

Transmission de patrimoine

8 heures

Henry Royal

Henry Royal

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Royal Formation

250, chemin Frédéric Mistral

30900 Nîmes

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance entreprises familiales](#)

www.chef-entreprise-familiale.com

Transmission de patrimoine

Avertissement

Ce document Transmission de patrimoine est régi par le Code de la propriété intellectuelle et les lois sur la propriété littéraire.

Tout le contenu de cette formation Transmission de patrimoine a été conçu, rédigé et mis en forme à des fins exclusivement et limitativement pédagogiques. En aucune manière la responsabilité de Royal Formation ou de l'animateur ne peut être invoquée ou engagée pour une activité de conseil ou de rédaction d'acte.

Successions et Transmission

▶ Objectifs de la formation Transmission de patrimoine
Bénéficiaire d'un panorama complet de la transmission de patrimoine
Maîtriser les techniques de transmission
Disposer d'un document de référence
Proposer les solutions juridiques et fiscales les mieux appropriées à chaque situation.

- ▶ Contenu de la formation
1. La dévolution légale non organisée
 2. La transmission organisée
 3. Assouplir les règles de la réserve
 4. Fiscalité de la transmission

Successions et Transmission

I. – La dévolution légale non organisée

1. Les règles successorales
2. Dévolution légale en l'absence de conjoint successible
3. Dévolution légale avec le conjoint survivant

II. – La transmission organisée

1. Règles communes aux libéralités
2. Dispositions à cause de mort
3. Dispositions entre vifs : les donations

III. – Réserve et quotités disponibles

1. Quotité disponible ordinaire
2. Quotité disponible spécial entre époux
3. Le non cumul des quotités disponibles

Successions et Transmission

IV. – Réduction et rapport des libéralités

1. Masse partageable
2. La réduction des libéralités excessives
3. Le rapport civil des libéralités
4. Exemple de liquidation avec réduction et rapport

V. – Fiscalité

1. Donations
2. Successions

Définitions

Héritier

Personne qui dispose d'un droit dans la succession.

La preuve de la qualité d'héritier s'administre par tous moyens, en particulier la production d'un acte de notoriété.

- Héritier **ab intestat** :

l'héritier désigné par la loi lorsque le défunt n'a pris aucune disposition. Les biens faisant partie de la succession sont répartis selon les règles légales, entre les héritiers ab intestat.

- Héritier **présomptif** :

personne qui a vocation à recueillir la succession d'une personne non encore décédée.

Exemple : un enfant est un héritier présomptif de ses parents. Mais, un petit-fils n'est pas un héritier présomptif de son grand-père paternel si, au jour du décès de ce dernier, son père est vivant et n'a pas renoncé à la succession.

Définitions

- Héritier de **rang subséquent** :

héritier de degré plus éloigné, primé par l'héritier de rang plus favorable, qui ne vient à la succession qu'en cas de décès ou de renonciation de l'héritier présomptif.

- Héritier **réservataire** :

La loi attribue à certains héritiers une part de la succession qui leur revient obligatoirement : la réserve. Les héritiers réservataires sont :

- les descendants ;
- en l'absence de descendants, le conjoint survivant.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les ascendants ne sont plus héritiers réservataires.

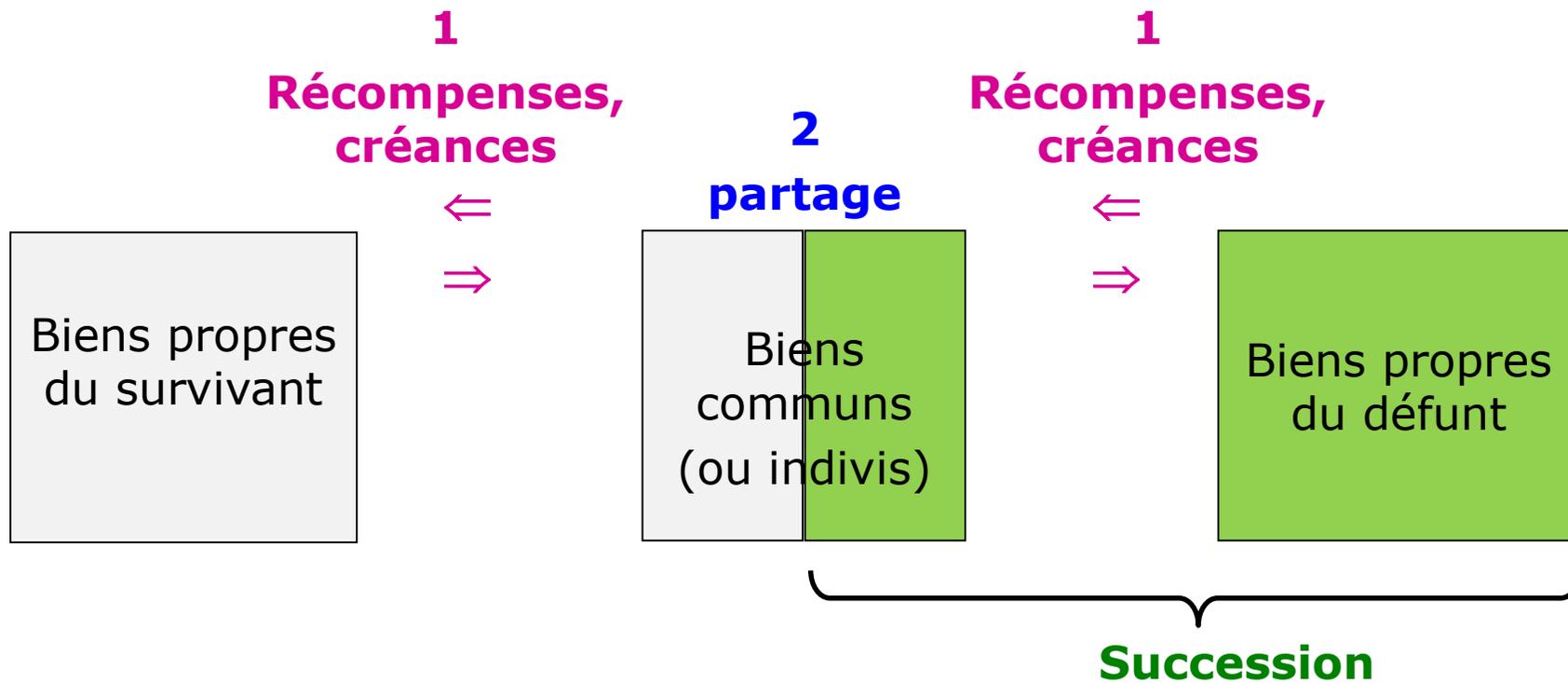
- Héritier **successible** : héritier n'ayant pas encore opté.

Définitions

Composition de la succession

Biens propres - biens communs : récompenses

Biens propres - biens propres : créances



Définitions

- **Créances, récompenses**

Union libre, Pacs, régimes séparatistes : créances

Régimes communautaires : récompenses

Les récompenses, calculées à la **liquidation du régime**, tiennent compte des transferts entre biens propres et biens communs. Si la communauté a tiré profit d'un bien propre, elle en doit récompense à l'époux propriétaire. Si un époux a tiré profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

Causes de **liquidation du régime** matrimonial :

- **divorce**, séparation de corps et de biens judiciaires, jugement déclaratif d'absence,
- **décès** de l'un des époux,
- changement de régime matrimonial.

UNION LIBRE, PACS. Droits du survivant sur la succession
avec des descendants

SANS disposition spécifique	AVEC testament
Rien	Quotité disponible ordinaire

MARIAGE. Droits du survivant sur la succession
avec des descendants

	SANS disposition spécifique	AVEC donation entre époux
Tous les enfants sont issus des 2 époux	Totalité en usufruit, ou 1/4 en pleine propriété	Quotité disponible spéciale. Trois options : - la quotité disponible, - 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit, - Totalité en usufruit.
Un enfant n'est pas issu des 2 époux	1/4 en pleine propriété	

- + Jouissance temporaire et gratuite du logement
- + Droit viager d'habitation et d'usage du mobilier
- + Attribution préférentielle du logement ; de l'entreprise
- + Pension alimentaire en cas de besoin.

Définitions

UNION LIBRE, PACS

Droits du survivant sur la succession, avec testament

	Quotité disponible ordinaire	Réserve
Des descendants directs :		
Un	1/2 	1/2
Deux	1/3 	2/3
Trois et +	1/4 	3/4
A défaut de descendant :		
Conjoint survivant	3/4  Droit de retour des ascendants	1/4
Ni descendant, ni conjoint survivant	1  Droit de retour des ascendants	0

Définitions

PP : pleine propriété

US : usufruit

NP : nue-propriété

Donation entre époux. C. civ., art. 1094-1

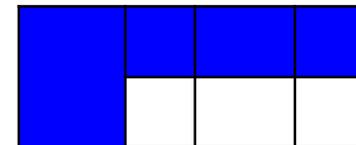
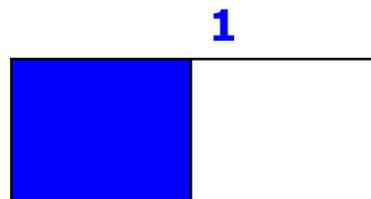
Mariage. Droits du conjoint survivant sur la succession

Quotité disponible spéciale entre époux

Des descendants directs :

3 options

1 enfant
(ou petits-enfants)

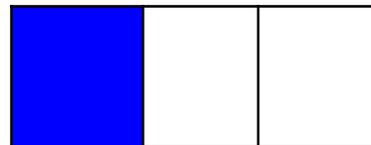


**1/4 PP
+3/4 US**



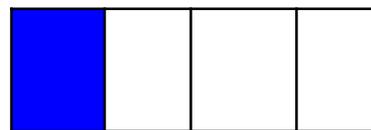
100% US

2 enfants
(ou petits-enfants)



1/3 en PP

3 enfants
(ou petits-enfants)



1/4 en PP

Dévolution légale

I – La dévolution légale non organisée

1. Successions internationales

2. Les règles successorales

Les ordres, les degrés, la représentation, la fente.

3. Dévolution légale en l'absence de conjoint successible

L'ordre des héritiers. Exemples selon les situations familiales.

4. Dévolution légale avec le conjoint survivant

Concurrence entre le conjoint survivant et les héritiers.

Exemples de dévolution, avec le conjoint.

Dévolution légale

1. Successions internationales

→ Juridique

Règles applicables aux successions (pas aux donations) depuis le 17 août 2015 : Règlement (UE) [n° 650/2012](#), 4 juill. 2012

22 pays de l'UE ont signé le règlement (non signataires : Royaume-Uni, Danemark, Irlande).

♦ **Compétence** : les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Art. 4

♦ **Loi applicable** à l'ensemble des biens d'une succession :

PRINCIPE. Loi de « l'Etat dans lequel le défunt avait sa **résidence habituelle** au moment de son décès », sauf si liens manifestement plus étroits avec un autre Etat. Art. 21

EXCEPTION. Possibilité de choisir sa **loi nationale** (« la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès »). Art. 22

Dévolution légale

Avant	Actuellement	
	SANS testament	AVEC testament
Biens mobiliers : loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt	Loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt.	Loi de l'Etat de la nationalité du défunt.
Biens immobiliers : loi de l'Etat où étaient situés les biens	Exception : liens manifestement plus étroits avec un autre Etat.	

Option, avec testament : nationalité (art. 22)

La personne « peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de **l'État dont elle possède la nationalité** au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès ».

Une **personne ayant plusieurs nationalités** aussi.

Dévolution légale

Le choix doit être « formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort » (testament, testament conjointif ou pacte successoral).

Règle héréditaire : application du Droit international privé français, sauf convention internationale contraire ou conflit de loi.

La loi étrangère, désignée par la règle de conflit, qui ignore la règle de la réserve héréditaire n'est pas contraire à l'ordre public international français.

Cass. civ. 1, 27 sept. 2017, [n° 16-17198](#) et n° 16-13151

Distinction entre ordre public interne (réserve) et ordre public international. La réserve relève de l'ordre public interne.

Cass. civ. 1, 4 juill. 2018, [n° 17-16515](#) et [17-16522](#)

Dévolution légale

➔ **Fiscalité des successions internationales**

Règle fiscale applicable aux successions internationales :
celle du pays de la résidence fiscale du défunt au moment du décès.

Mais, chaque pays où se trouve un bien est en droit de taxer le transfert au profit des héritiers.

Des conventions internationales bilatérales permettent d'éviter la double imposition.

Dévolution légale

Critères français de territorialité des droits de succession

CGI 750 ter. L'impôt de succession français est dû :

- 1• Le défunt est fiscalement domicilié **en** France : taxation sur l'ensemble de ses biens France et étranger.
- 2• Le défunt est fiscalement domicilié **hors de** France, l'héritier est fiscalement domicilié **en** France et l'a été pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années : taxation sur l'ensemble des biens, France et étranger.
- 3• Le défunt et l'héritier sont fiscalement domiciliés **hors de** France, **les biens** sont français (titres d'une société française déposés à l'étranger) ou situés en France (immeuble en France détenu par une société étrangère) : taxation des biens.

Dévolution légale



2. Les règles successorales

1. Les ordres des héritiers (art. 734 à 740)

Les héritiers sont classés par **ordres**. L'ordre des héritiers est la liste et le rang des parents susceptibles d'être appelés à une succession.

Un seul représentant d'un ordre suffit à éliminer tous les ordres subséquents.

L'ordre des héritiers varie selon la présence ou non du conjoint survivant.

A l'intérieur de chaque ordre intervient le degré, qui détermine la préférence (C. civ., art. 741 à 743), avec **trois exceptions** :

- La fente
- La représentation
- Les successions anormales (attributions préférentielles...).

Dévolution légale

Ordre des héritiers, **SANS CONJOINT**

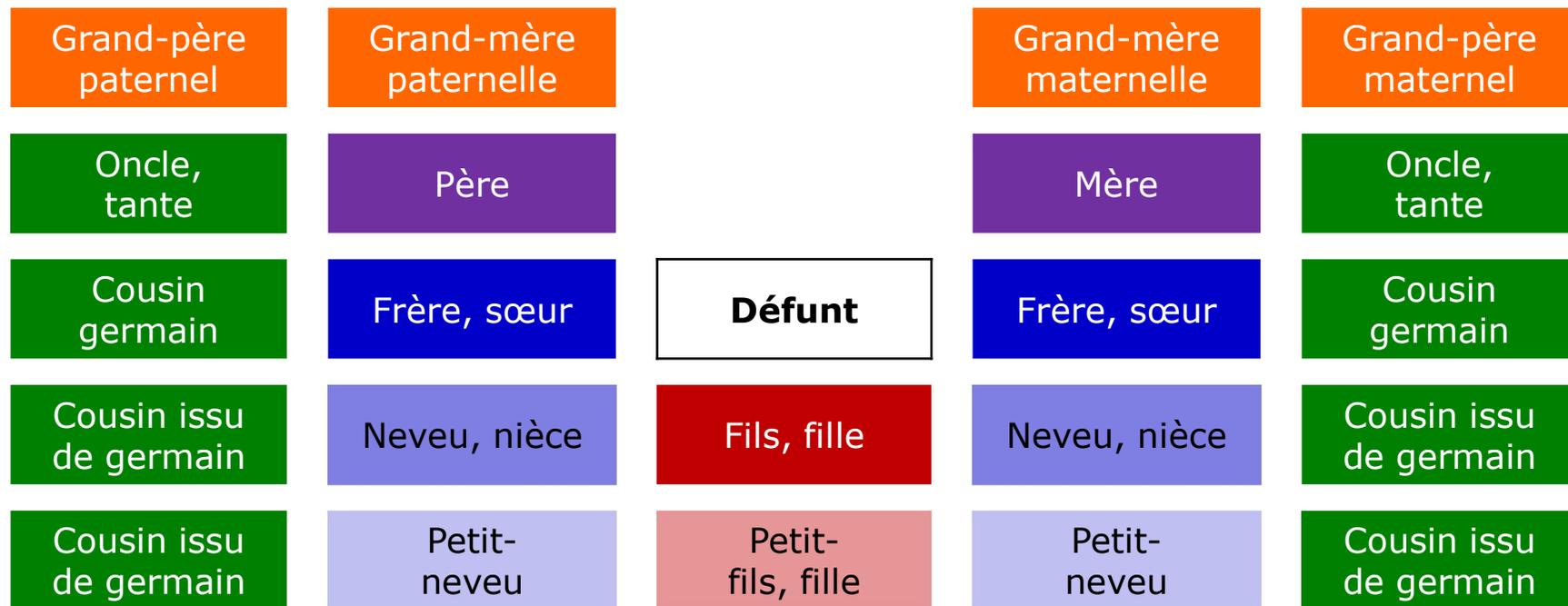
Art 734

1	Descendants (les enfants ou les petits-enfants par représentation).
2	Les ascendants privilégiés (les père et/ou mère) & Les collatéraux privilégiés (les frères et sœurs ou leurs enfants par représentation).
3	Les ascendants ordinaires (ascendants autres que père et mère).
4	Les collatéraux ordinaires (cousins, cousines, oncles, tantes... jusqu'au 6 ^{ème} degré).
5	L'Etat

Dévolution légale

Les ordres SANS conjoint

1. **Descendants** ou leurs descendants
2. **Ascendants privilégiés & Collatéraux privilégiés** ou leurs descendants
3. **Ascendants ordinaires**
4. **Collatéraux ordinaires** jusqu'au 6^{ème} degré



Dévolution légale

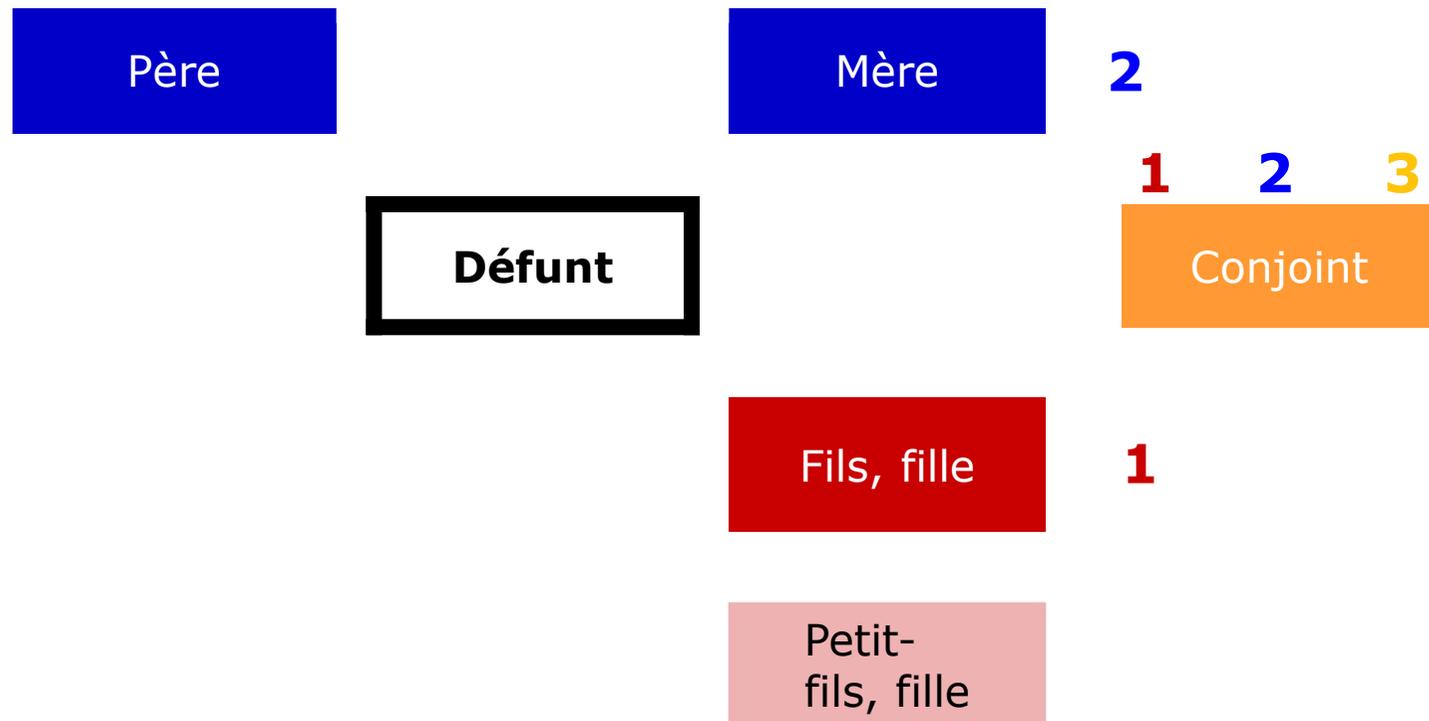
Ordre des héritiers, **AVEC CONJOINT**

1	Le conjoint & Les descendants (les enfants ou les petits-enfants par représentation).
2	Le conjoint & Les ascendants privilégiés (les père et/ou mère) (pas les frères et sœurs).
3	Le conjoint ; il élimine tous les autres parents.

Dévolution légale

Les ordres AVEC conjoint

1. Conjoint & Descendants (représentation)
2. Conjoint & Ascendants privilégiés
3. Conjoint



Dévolution légale

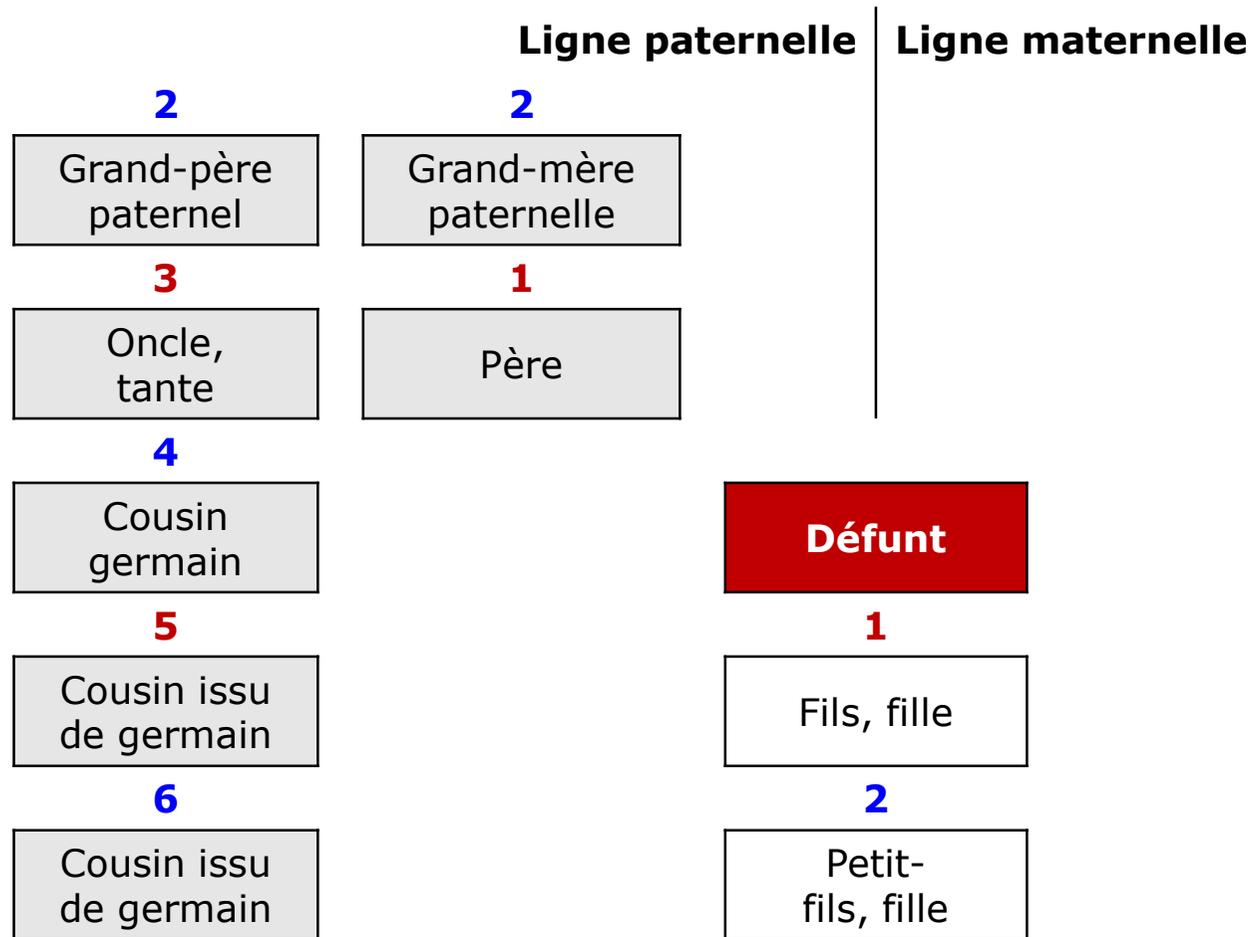
2. Les degrés

► **Degrés** : nombre de générations séparant le futur défunt de son parent ; chaque génération s'appelle un degré (art. 741).

La suite des degrés forme la ligne (art. 742), maternelle ou paternelle.

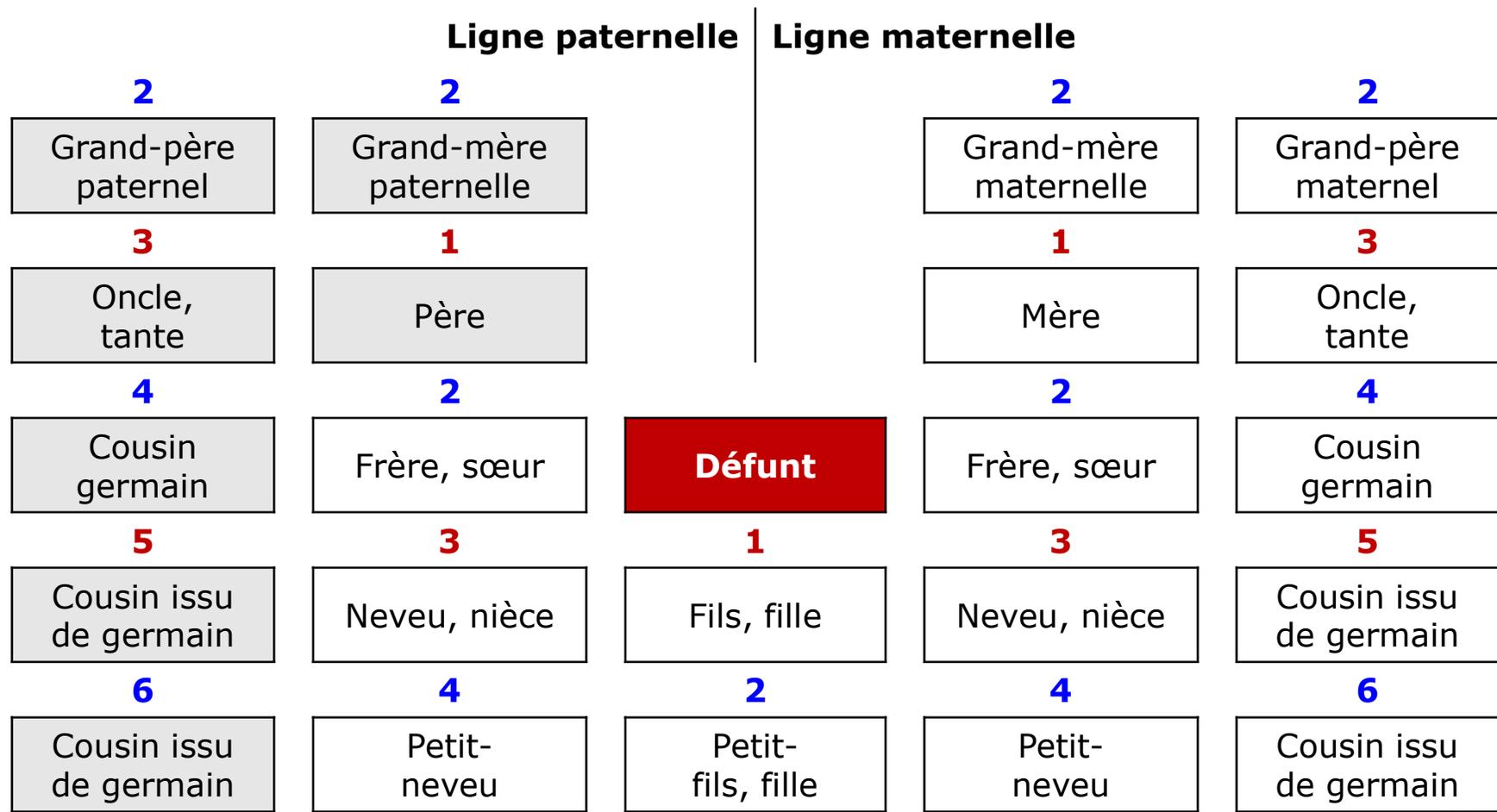
Dévolution légale

Les degrés de parenté. Héritier jusqu'au 6^{ème} degré. Exemple



Dévolution légale

Les degrés de parenté. Héritier jusqu'au 6^{ème} degré



Dévolution légale

▶ **Principe des degrés. Exceptions**

● **Principe**

Au sein d'un même **ordre** :

- le parent du degré le plus proche élimine les autres de la succession ;
- les héritiers de même degré se partagent la succession par parts égales et par tête.

● **Exceptions**

- la représentation (répartition par souche) ;
- la fente (répartition égalitaire entre la branche paternelle et la branche maternelle).

Art. 744 : « Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier le plus éloigné en degré. A égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête. Le tout **sauf** ce qui sera dit ci-après de la **division par branches** et de la **représentation** ».

Dévolution légale

3. La représentation, la fente : exceptions à la règle des degrés

1. La représentation,

Pour les ordres 1 et 2 (si collatéraux privilégiés) :

- les enfants prédécédés ou renonçants.
- les frères et sœurs (collatéraux privilégiés) prédécédés ou renonçants.

2. La fente,

pour les ordres 2 (sans collatéral privilégié), 3 et 4 :

- ascendants dans les 2 branches, maternelle et paternelle.
- collatéraux ordinaires dans les 2 branches.

Dévolution légale

1. La représentation

Art. 751 à 755

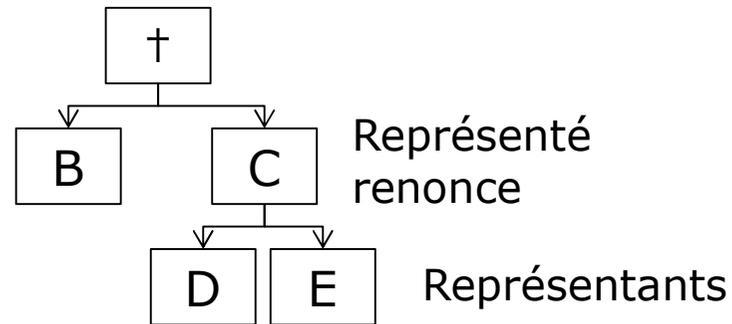
Ne concerne que la succession ab intestat (légale, non organisée).
On succède de son chef (une souche) ou par représentation.

La représentation permet à un héritier (le représentant) de prendre la place d'un héritier plus rapproché en degré qui est :

- **prédécedé** ;
- **indigne** condamné ;
- **renonçant** (art. 754, 2007).

Avant le 1^{er} janvier 2007, le renonçant était réputé n'avoir jamais existé.
Ses descendants étaient exclus de la succession.

Dévolution légale



Exemple

Monsieur A a deux fils B et C, qui a lui-même deux enfants D et E.

Au décès de A, C renonce à la succession.

Ses enfants D et E viennent en représentation dans la succession de leur père.

Dévolution légale

- Conditions de la représentation

Le représentant est un descendant du représenté.

Le successible représenté ne vient pas personnellement à la succession de son propre chef.

- **A qui** s'applique la représentation ?

- Dans la **ligne directe descendante**, en faveur des descendants des enfants du défunt (petits-enfants ...) Art. 752 ;

- En **ligne collatérale** en faveur des descendants des frères et sœurs du défunt (neveux et petits-neveux...) Art. 752-2
sauf si une seule souche.

Le représentant ne peut être qu'un descendant du représenté.

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants.

Dans chaque ligne, l'ascendant le plus proche en degré exclut toujours le plus éloigné (art. 752-1).

Dévolution légale

La représentation :

ligne descendante et collatéraux privilégiés

Les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, ou leurs descendants) n'héritent qu'en l'absence de descendants directs du défunt.

Pas de descendant : Héritier présomptif - prédécedé - renonçant - indigne condamné	Frère, sœur	Défunt	
Héritier de rang subséquent vient en représentation	Neveu, nièce	Fils, fille	Héritier présomptif - prédécedé - renonçant - indigne condamné
Exclu : degré plus éloigné	Petit- neveu	Petit- fils, fille	Héritier de rang subséquent vient en représentation
	Arrière petit- neveu	Arrière petit- fils, fille	Exclu : degré plus éloigné

Dévolution légale

Le partage est réalisé par souche comme si le représenté venait à la succession (et non pas par tête selon la règle des degrés).

Souche : celui de qui sort une génération (le père est la souche de ses enfants).

A l'intérieur d'une souche, le partage se fait par tête.

Dévolution légale

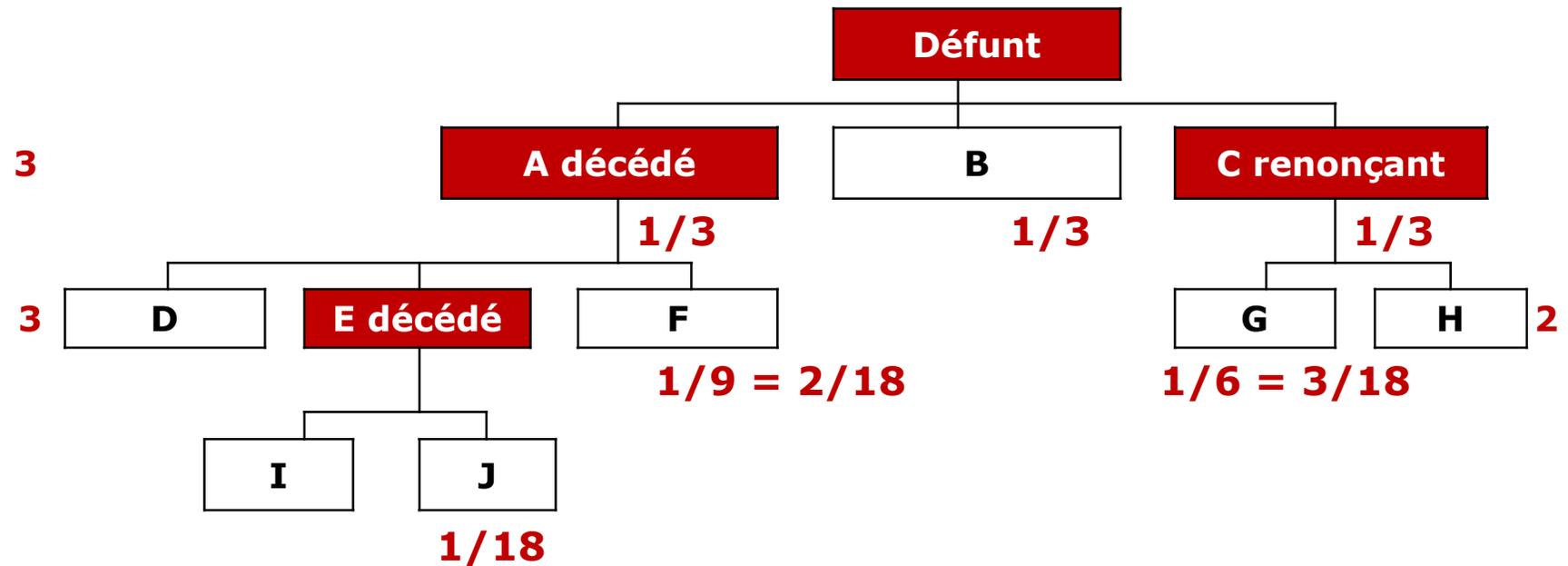
Exemple de représentation

Décès, renonciation, indignité

En ligne directe et en ligne collatérale

Partage par souche (3 souches)

Au sein de la souche : partage par tête.



Dévolution légale

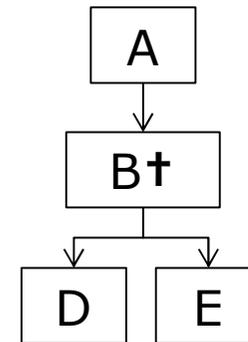
Règle civile : un spetit-enfant (D, E) issu d'un enfant **unique** prédécédé (B, une seule souche) ne vient pas à la succession de son aïeul par représentation, mais de son chef.

Idem en ligne collatérale : il n'y a pas de représentation en présence d'une seule souche.

Cass. civ. 1, 3 oct. 2019, [n° 18-18736](#), 737, 738

Cass. civ. 1, 14 mars 2018, [n° 17-14583](#)

Conséquence civile. Conséquence fiscale.



Rapport civil des donations

- Par représentation :

Les héritiers (D et E) sont tenus au rapport.

- De son chef :

Les héritiers ne sont pas tenus au rapport.

C. civ., art. 848

Dévolution légale

Fiscalité : droits de mutation, abattement

- Principe :
 - Petits-enfants D et E venant à la succession par représentation : partage abattement de 100 000 €.
 - Petits-enfants venant à la succession de son propre chef : abattement de 1 500 € chacun.

 - Tolérance :
 - Petits-enfants venant à la succession de son propre chef : partage de l'abattement de 100 000 €.
 - Les neveux, nièces ne bénéficient pas de cette tolérance.
- Rép. min. n° 826, 15 janv. 2013

Dévolution légale

2. La fente dans les ordres 2, 3 et 4

Fente : partage de la succession en deux masses de valeur égale, moitié à la **branche maternelle**, moitié à la **branche paternelle**.

► La fente s'applique :

en l'absence de **conjoint survivant**, de **descendant** et de **collatéral privilégié** ;

en présence d'ascendants :

- dans l'ordre 2, en présence d'un ascendant privilégié dans une branche et d'un ou plusieurs ascendants ordinaires dans l'autre branche. (art. 738-1, 2007).

- dans l'ordre 3, en présence d'ascendants ordinaires dans les 2 branches, paternelle et maternelle (art. 747).

- dans l'ordre 4, entre collatéraux ordinaires (art. 749).

Dévolution légale

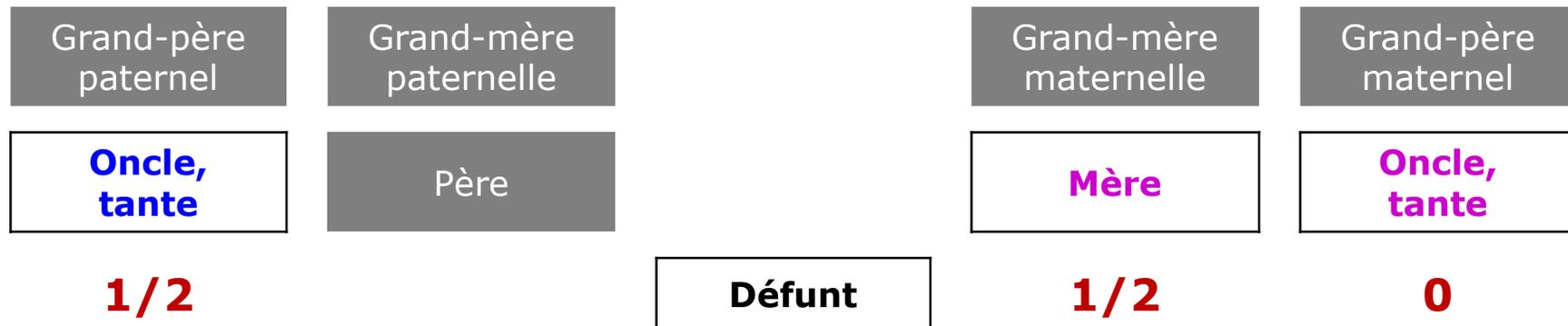
- ▶ La fente ne met pas en échec la règle de l'ordre.
Un seul représentant d'un ordre suffit à éliminer tous les ordres subséquents.

- ▶ La fente met en échec la règle du degré.

Sans la fente. Au sein d'un même ordre les héritiers **de même degré** se partagent la succession par parts égales et par tête.

Avec la fente. La succession est partagée par moitié entre les deux branches, sans tenir compte du degré.

Dévolution légale



Exemple de fente :

Le défunt, célibataire, laisse :

- un ascendant ordinaire dans la branche paternelle (oncle, tante)
- un ascendant privilégié (mère) et un ordinaire dans l'autre branche (oncle, tante).

Avec la fente, la mère et la tante reçoivent la même part (1/2 de la succession), alors qu'elles relèvent du 1^{er} et du 3^{ème} degré.

L'oncle, du côté maternel, ne reçoit rien. Dans la même branche, la présence d'un ascendant privilégié exclut les ascendants de degrés subséquents.

Dévolution légale

Les situations de fente

Ordre des héritiers, **SANS CONJOINT** (art 734)

1	Descendants	Pas de fente	
2	Ascendants privilégiés et/ou Collatéraux privilégiés	FENTE Pas de fente	- Art. 738-1 : Que des ascendants, pas de collatéraux privilégiés. - Art. 747 : Un ascendant privilégié dans une branche et ascendant(s) ordinaire(s) dans l'autre.
3	Ascendants ordinaires	FENTE	Art. 747 : Des ascendants dans les 2 branches (ascendants privilégiés ou ordinaires).
4	Collatéraux ordinaires	FENTE	Art. 749 : Des collatéraux ordinaires dans les 2 branches, paternelle et maternelle.

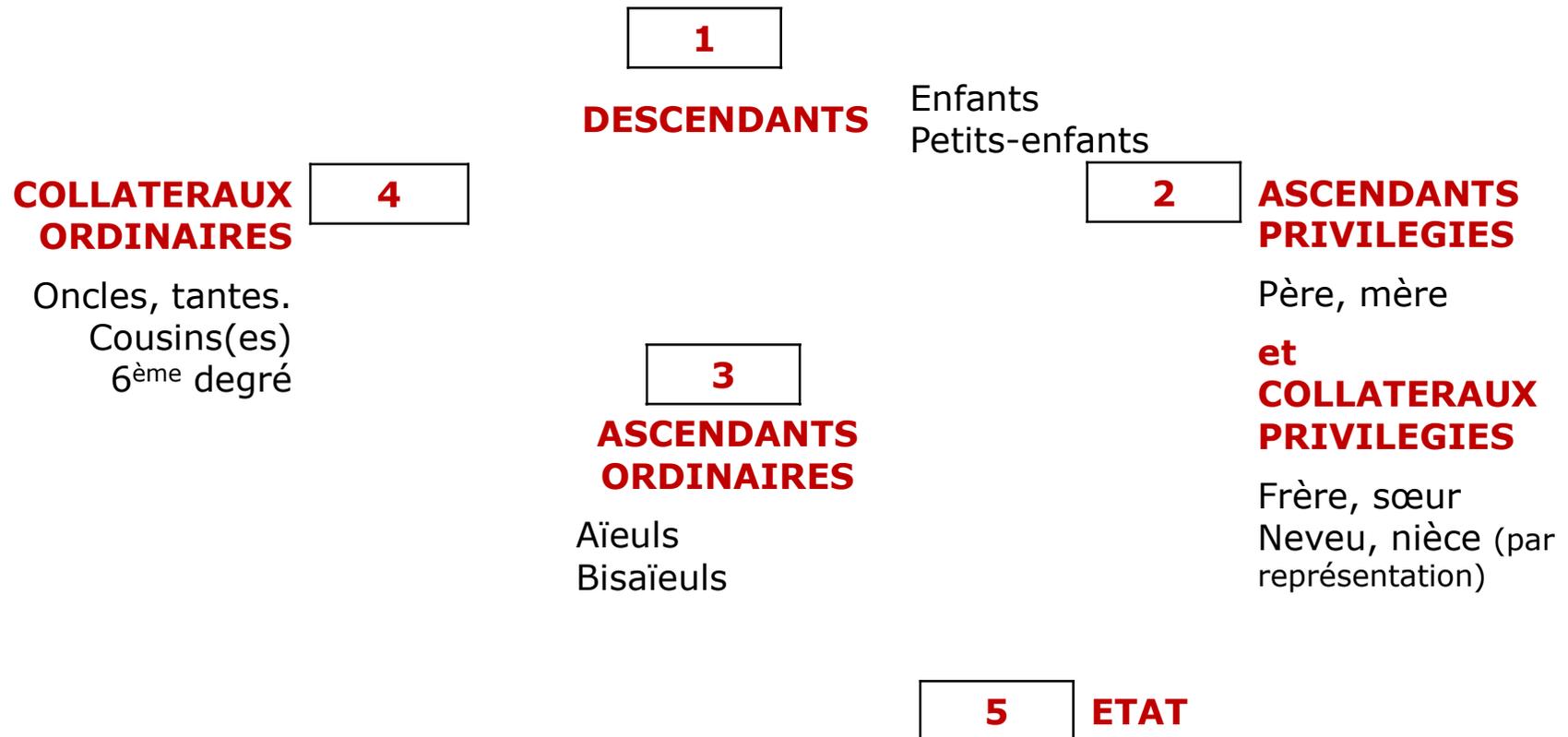
Dévolution légale sans conjoint

3. Dévolution légale en l'absence de conjoint successible

- 1.** Le premier ordre : les descendants
- 2.** Le deuxième ordre : les ascendants et collatéraux privilégiés
 - 1.** *Il n'y a que des collatéraux privilégiés.*
 - 2.** *Il y a, à la fois, des ascendants et des collatéraux privilégiés.*
 - 3.** *Il n'y a que des ascendants privilégiés.*
- 3.** Le troisième ordre : les ascendants ordinaires. La fente.
- 4.** Le quatrième ordre : les collatéraux ordinaires.
- 5.** Exemples de dévolution selon les situations familiales, sans conjoint.

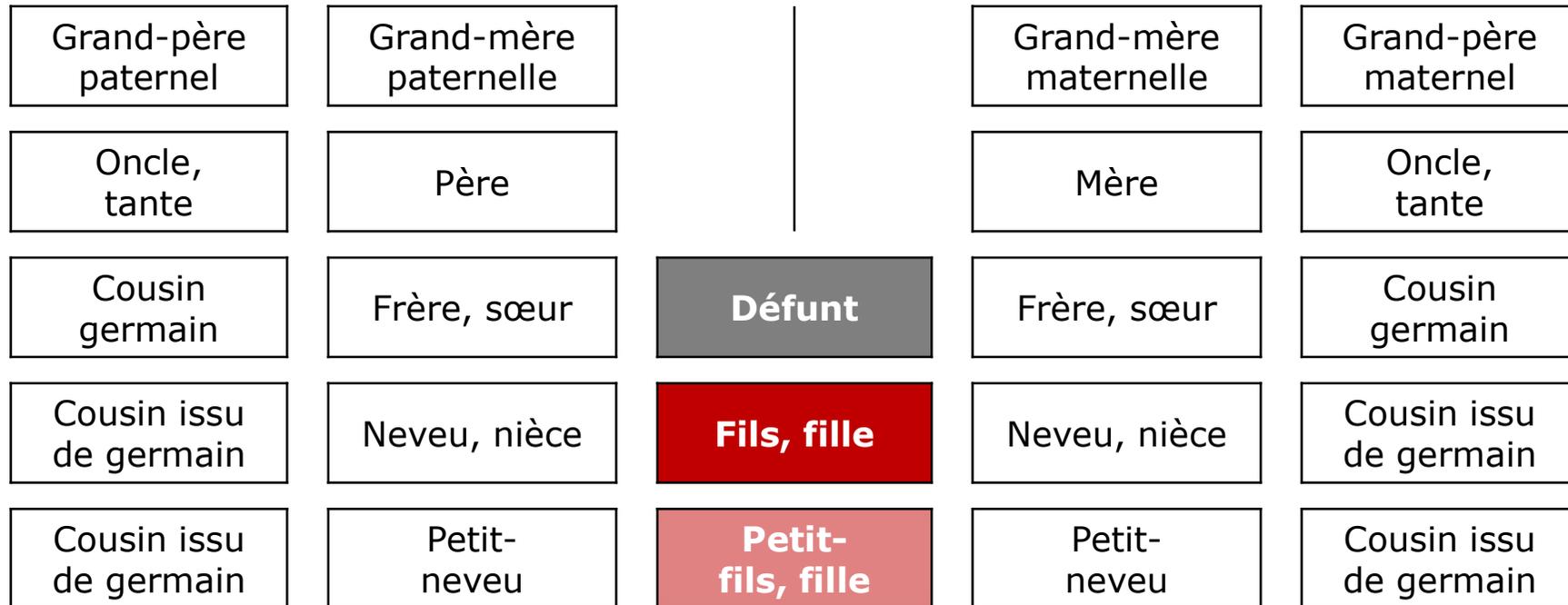
Dévolution légale sans conjoint

L'ordre successoral, sans conjoint



Dévolution légale sans conjoint

1. Le premier ordre : les descendants



Art. 735. « Les enfants **ou leurs descendants** succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes ».

Art. 733, al. 1. « La loi **ne distingue pas entre la filiation légitime et la filiation naturelle** pour déterminer les parents appelés à succéder ».

Dévolution légale sans conjoint

En l'absence de conjoint survivant, **la présence de descendants exclut tout autre parent** (règle de l'ordre).

Lorsqu'ils sont tous **au même degré**, les enfants et leurs descendants succèdent **par parts égales et par tête** (règle des degrés).

Lorsqu'ils viennent par représentation, le partage est réalisé **par souche** (= par héritier représenté, dans le cas où un héritier a plusieurs représentants).

Les descendants sont toujours considérés comme des **héritiers réservataires** auxquels il n'est pas possible d'enlever par testament ou autres dispositions, une fraction déterminée par la loi, « la réserve », sauf renonciation de leur part, par anticipation ou après le décès.

Dévolution légale sans conjoint

2. Le deuxième ordre :

ascendants et **collatéraux** privilégiés (+ **représentation**).

Ascendants privilégiés :

Père et mère légitimes, naturels ou adoptifs.

Collatéraux privilégiés :

Frères et sœurs ou, par représentation, leurs descendants (neveux et nièces).

Les uns n'excluent pas les autres. Ils succèdent en concurrence mais seulement lorsque le défunt n'a laissé aucun descendant.

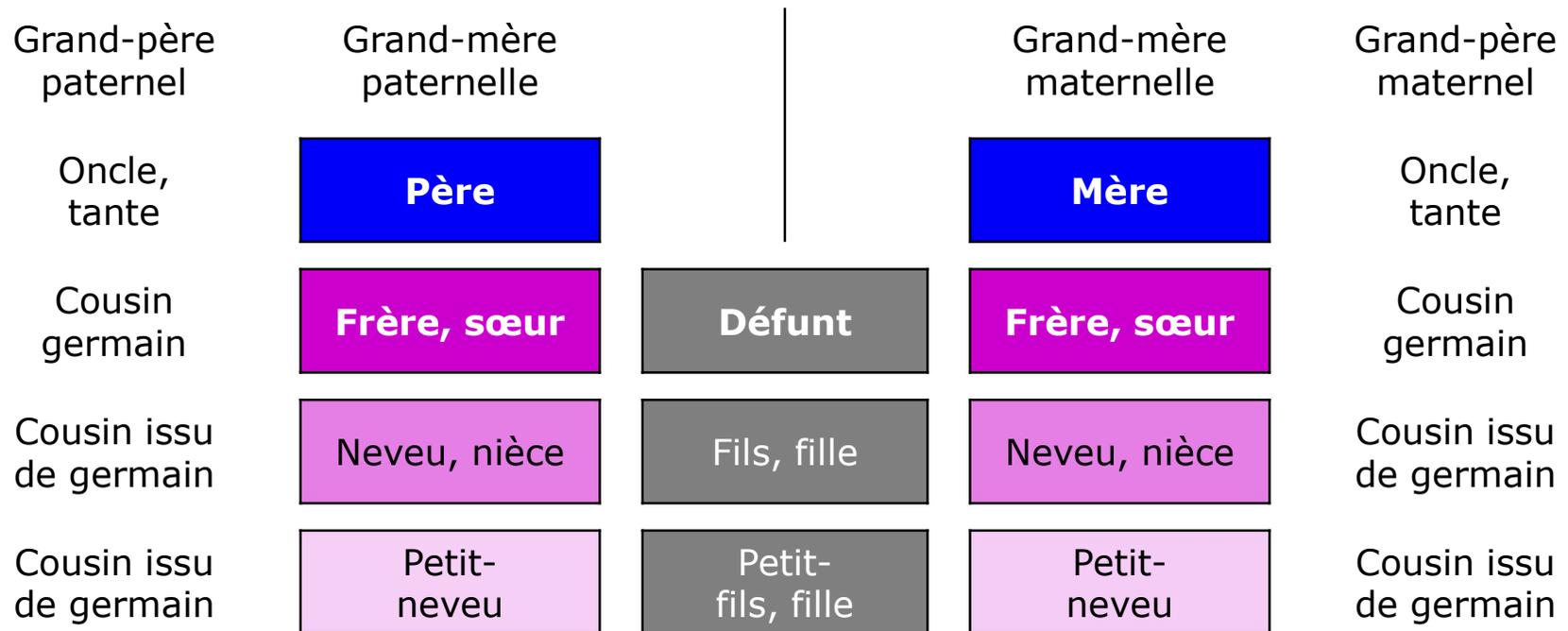
Trois situations peuvent se présenter :

1. **Des collatéraux privilégiés**, sans ascendant privilégié.
2. **Des ascendants privilégiés ET des collatéraux privilégiés.**
3. **Des ascendants privilégiés**, sans collatéral privilégié.

Dévolution légale sans conjoint

Le deuxième ordre SANS CONJOINT :

ascendants privilégiés et collatéraux privilégiés (+ représentation)



Dévolution légale sans conjoint

Le deuxième ordre, sans conjoint

		Ascendants privilégiés	Collatéraux privilégiés
Collatéraux privilégiés, sans ascendant privilégié (art. 737)		PAS D'ASCENDANT PRIVILEGIÉ	Totalité. Partage de la succession à égalité, par tête. Avec représentation.
Ascendants privilégiés et Collatéraux privilégiés (art. 738) + Droit de retour ascendants privilégiés		1/4 par parent. Un parent : 1/4. Deux parents : 1/2.	Le solde. Un parent : 3/4. Deux parents : 1/2. Avec représentation.
Ascendants privilégiés, sans collatéral Privilégié + Droit de retour asc. privilégiés	Père ET mère (art. 736)	Totalité. Un demi par parent	PAS DE COLLATÉRAL PRIVILEGIÉ
	Père OU mère : Avec ascendant ordinaire dans autre branche : fente (art. 738-1) Sans ascendant dans autre branche	1/2 au parent. 1/2 à asc. ordinaires. Totalité.	

Dévolution légale sans conjoint

1. Des collatéraux privilégiés, sans ascendant privilégié

Art. 737. En l'absence d'ascendant privilégié, les collatéraux privilégiés recueillent toute la succession.

Le partage est réalisé à égalité, **par tête**.

Les descendants des frères et sœurs viennent par **représentation** si leur auteur est prédécédé, ou s'il renonce à la succession.

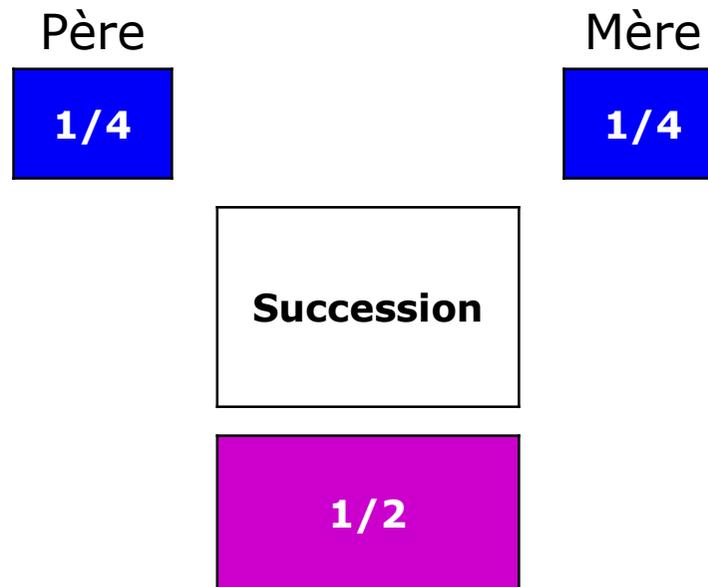
2. Des ascendants privilégiés ET des collatéraux privilégiés

Art. 738. **Un quart à chacun des père et mère** et le reste aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

+ Droit de retour légal des parents (art. 738-2, 2007).

Dévolution légale sans conjoint

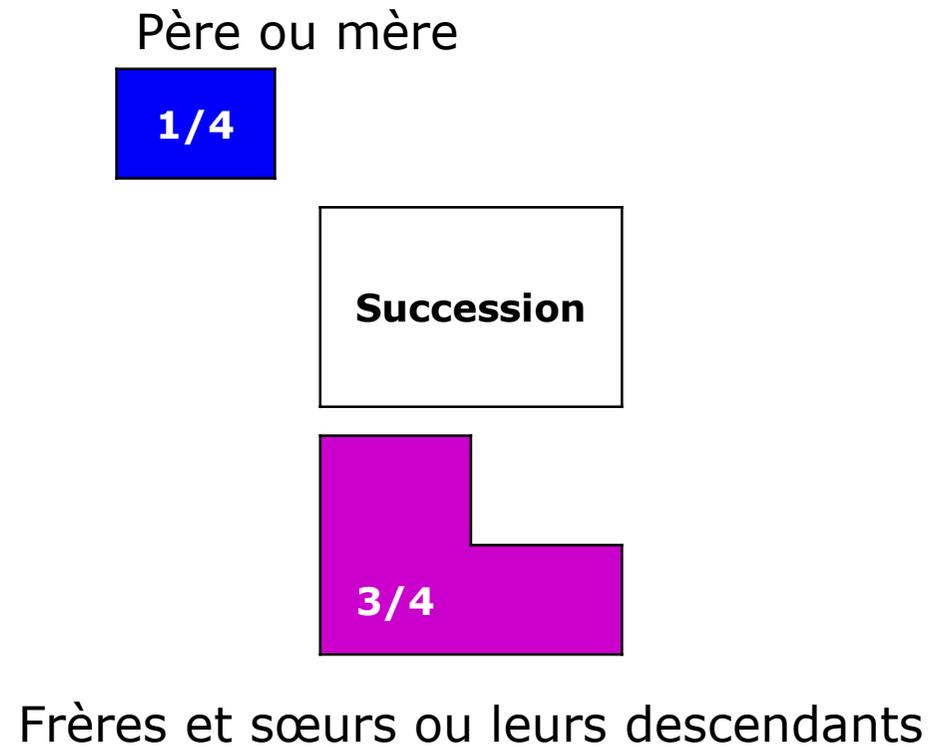
DEUX ascendants privilégiés (père et mère)
et collatéraux privilégiés



Frères et sœurs ou leurs descendants

Dévolution légale sans conjoint

UN ascendant privilégié (père ou mère)
et collatéraux privilégiés



Dévolution légale sans conjoint

3. Des ascendants privilégiés, sans collatéral privilégié

Trois situations à distinguer :

▶ **Deux ascendants privilégiés**, dans chaque branche :

1/2 à chacun

▶ **Un ascendant privilégié** dans une branche **avec ascendant(s) ordinaire(s)** dans l'autre branche :

1/2 à l'ascendant privilégié, 1/2 aux ascendants ordinaires

=> LA FENTE (art. 738-1, 2007). La Fente s'applique dès lors qu'il y a des **ascendants dans les deux branches**, maternelle et paternelle, qu'ils soient privilégiés ou ordinaires.

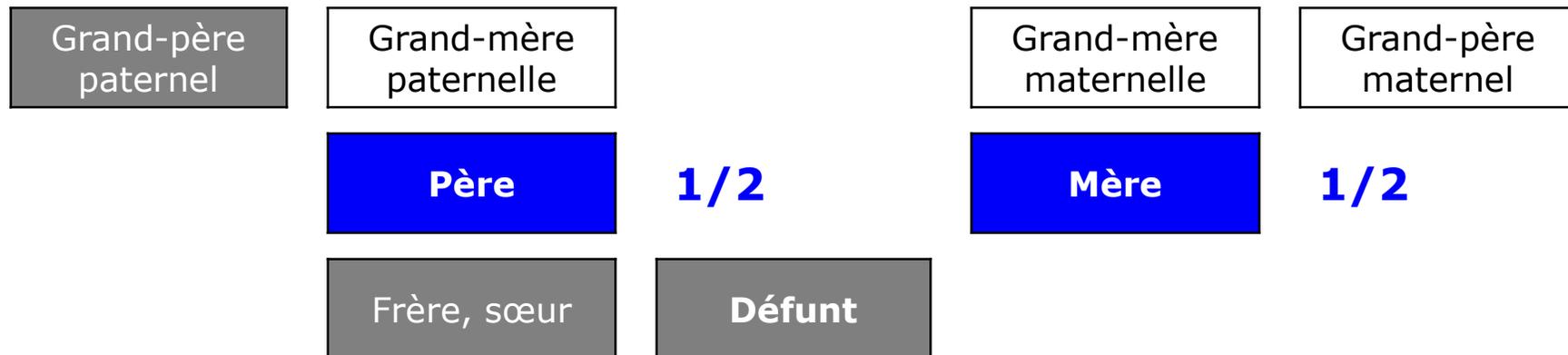
▶ **Pas d'ascendant dans une branche**

Dans l'autre branche : un ascendant, privilégié ou non : **totalité.**

▶ **+ Droit de retour légal** (art. 738-2, 2007).

Dévolution légale sans conjoint

Des ascendants privilégiés dans chaque branche



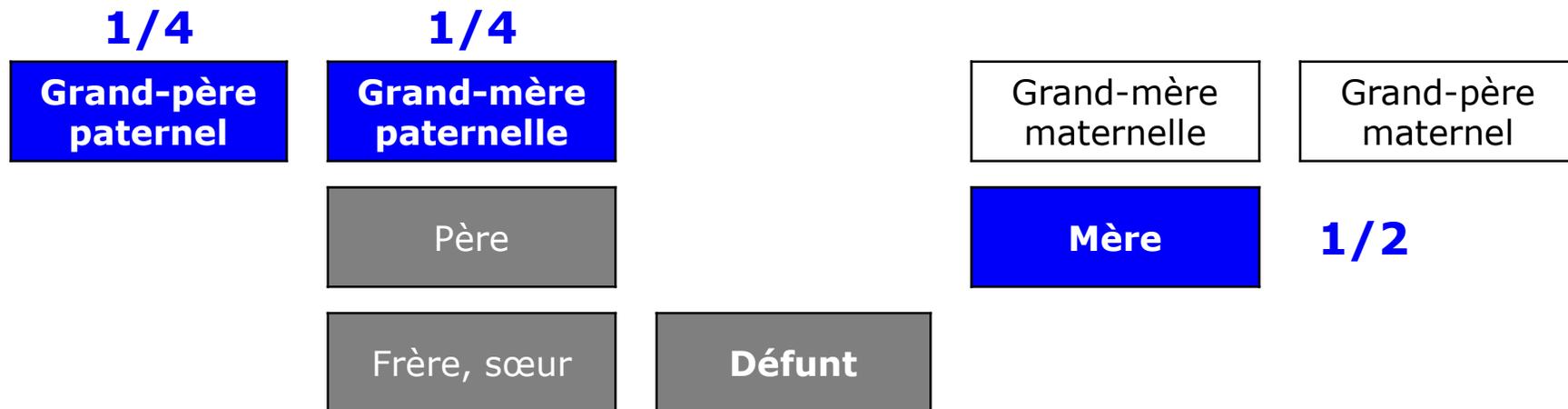
La succession est dévolue
aux ascendants privilégiés de chacune des deux lignes :

- **Pour moitié** à la mère
- **Pour moitié** au père.

Art. 736 : « Lorsque le défunt ne laisse ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants de ces derniers, ses père et mère lui succèdent, chacun pour moitié ».

Dévolution légale sans conjoint

Un ascendant privilégié dans une branche,
avec **deux ascendants** ordinaires dans l'autre branche



LA FENTE (art. 738-1). La succession est dévolue :
- **Pour moitié** à la mère, ascendant privilégié
- **Pour moitié** à la branche paternelle, 1/4 à chaque ascendant ordinaire.

Dévolution légale sans conjoint

► **Droit de retour LÉGAL au profit des ascendants privilégiés**
(art. 738-2, 2007)

En l'absence de descendants, les ascendants privilégiés ont un droit de retour légal **sur les biens donnés** au défunt.

Art. 738-2, 2007 : « Lorsque les père et mère ou l'un d'eux survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, **ils peuvent** dans tous les cas exercer un droit de retour, à concurrence des quote-parts fixées au premier alinéa de l'article 738, sur les biens que le défunt avait reçus d'eux par donation.

La valeur de la portion des biens soumise au droit de retour **s'impute en priorité** sur les droits successoraux des père et mère.

Lorsque le droit de retour ne peut s'exercer **en nature**, il s'exécute **en valeur, dans la limite de l'actif successoral** ».

Dévolution légale sans conjoint

Le droit de retour légal des parents est d'**ordre public** :

- Ils ne peuvent pas en être privés.

- **Ils ne peuvent pas y renoncer par avance**, dans l'acte de donation par exemple.

Cass. civ. 1, 21 oct. 2015, n° 14-21337

« S'agissant d'un droit de nature successorale, il ne peut y être renoncé avant l'ouverture de la succession...

La renonciation des donateurs au droit de retour conventionnel est sans effet sur le droit de retour légal ».

Le droit de retour légal (C. civ., art. 738-2) est un droit successoral.

Le droit de retour conventionnel (C. civ., art. 951) est une condition résolutoire.

Dévolution légale sans conjoint

Droit de retour LÉGAL : Conditions. Limite. Montant. Fiscalité

▶ **Deux conditions** :

1. Le défunt décède sans postérité.
2. Ses père et mère – ou l'un d'eux – survivent.

▶ **Limite** :

Les biens qu'ils avaient donnés, dans la limite de
1/4 de la succession du défunt si un seul parent donateur vivant,
1/2 si les deux parents donateurs sont vivants.

Les ascendants ne peuvent pas cumuler leurs parts héréditaires et les biens qui font l'objet du droit de retour.

Dévolution légale sans conjoint

► Montant

En principe **en nature**, sinon **en valeur** :

- si le bien donné a été aliéné par le donataire ;
- si la valeur des biens objets du retour excède la part successorale revenant aux père et/ou mère.
- si somme d'argent : valeur nominale de la somme donnée.

► Avantage fiscal

CGI, art. 763 bis : le droit de retour légal institué en faveur des ascendants « **ne donne pas lieu à perception des droits de mutation à titre gratuit** », car considéré comme une donation sous condition résolutoire et non pas comme un droit héréditaire.

Frais de publicité si le droit de retour porte sur un bien immobilier : acte notarié et taxe de publicité foncière de 0,715%.

Dévolution légale sans conjoint

3. Le troisième ordre : les ascendants ordinaires

Grand-père paternel	Grand-mère paternelle		Grand-mère maternelle	Grand-père maternel
Oncle, tante	Père		Mère	Oncle, tante
Cousin germain	Frère, sœur	Défunt	Frère, sœur	Cousin germain
Cousin issu de germain	Neveu, nièce	Fils, fille	Neveu, nièce	Cousin issu de germain
Cousin issu de germain	Petit-neveu	Petit-fils, fille	Petit-neveu	Cousin issu de germain

Dévolution légale sans conjoint

En l'absence de 2^{ème} ordre (ascendants et collatéraux privilégiés) :

Art. 739 : « A défaut d'héritier des deux premiers ordres, la succession est dévolue aux ascendants autres que les père et mère ».

Ascendants ordinaires : grands pères, grands mères, aïeux, bisaïeux.

▶ Des ascendants ordinaires **dans les deux branches** :

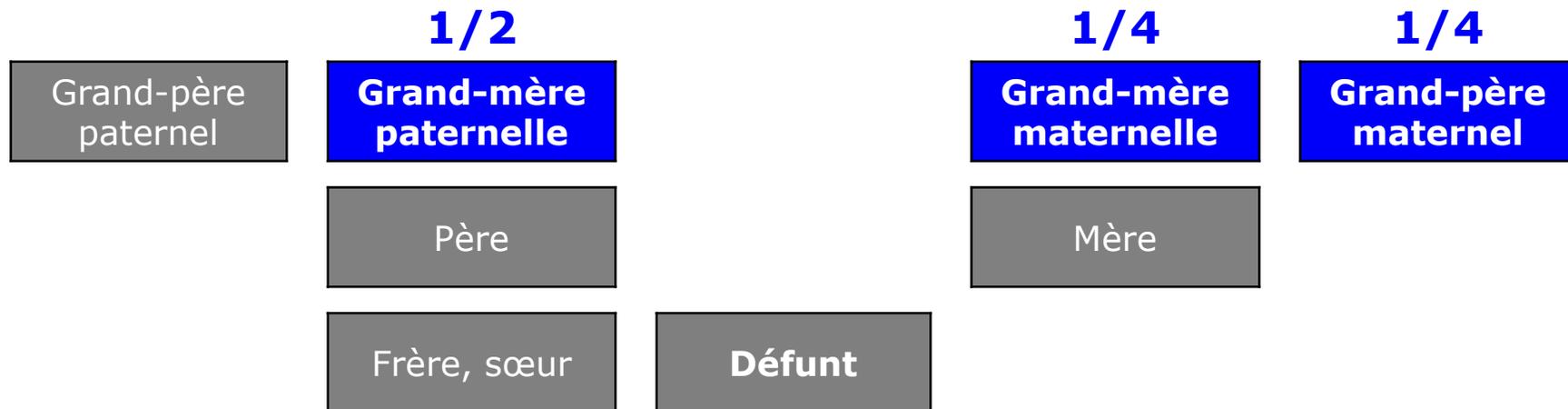
la moitié à chaque branche => La fente. Art. 747 : « Lorsque la succession est dévolue à des ascendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle ».

L'article 747 s'applique en présence d'ascendants dans les deux branches, que ces ascendants soient privilégiés (2^{ème} ordre) ou ordinaires.

▶ Des ascendants ordinaires **dans une seule branche** : **totalité**.

Dévolution légale sans conjoint

Ascendants ordinaires **dans les deux branches**,
pas d'autre ascendant dans l'autre branche.

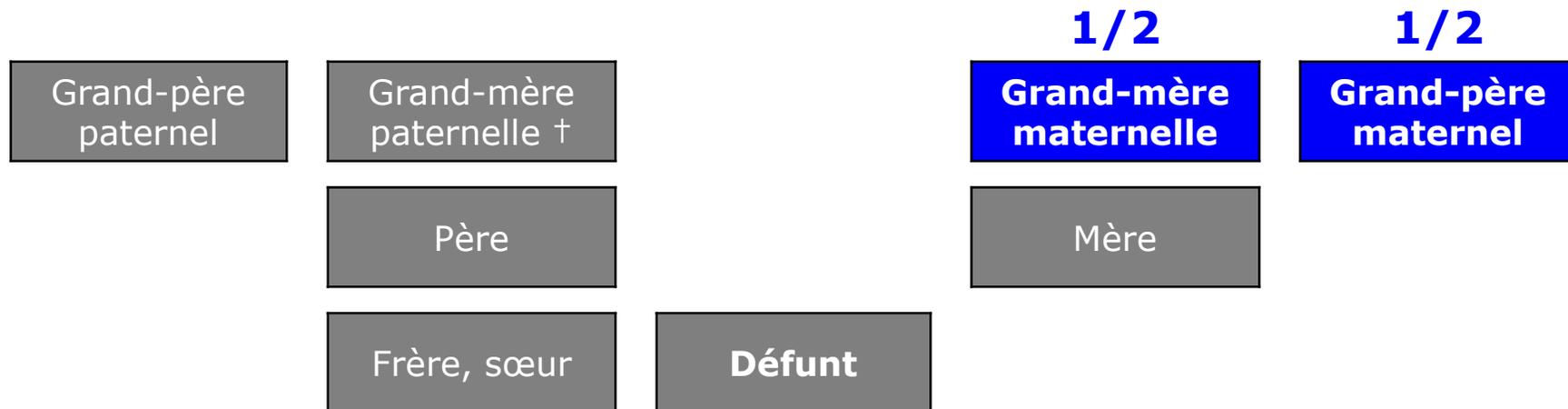


LA FENTE (art. 747). La succession est dévolue :

- **Pour moitié** à la branche maternelle.
- **Pour moitié** à la branche paternelle.

Dévolution légale sans conjoint

Ascendant(s) ordinaire(s) dans une seule branche,
pas d'autre ascendant dans l'autre branche.

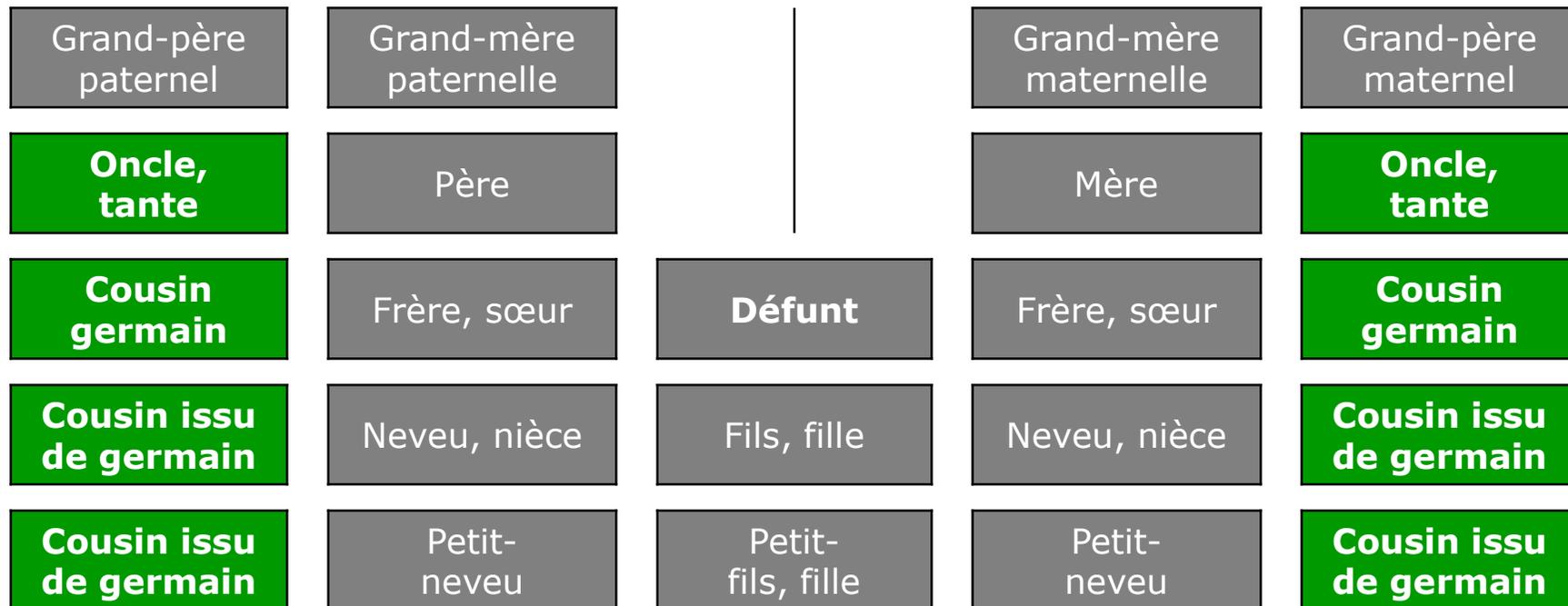


La succession est dévolue :

- **Pour la totalité** aux ascendants ordinaires de la branche.

Dévolution légale sans conjoint

4. Le quatrième ordre : les collatéraux ordinaires (art. 740)



Dévolution légale sans conjoint

Collatéraux ordinaires : collatéraux autres que les frères et sœurs : oncles, tantes, cousins, cousines jusqu'au 6^{ème} degré.

▶ Des collatéraux ordinaires **dans les deux branches** :

la moitié à chaque branche => **La fente** (sans représentation).

Art. 749 : « Lorsque la succession est dévolue à des collatéraux autres que les frères et sœurs ou leurs descendants, elle se divise **par moitié** entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle ».

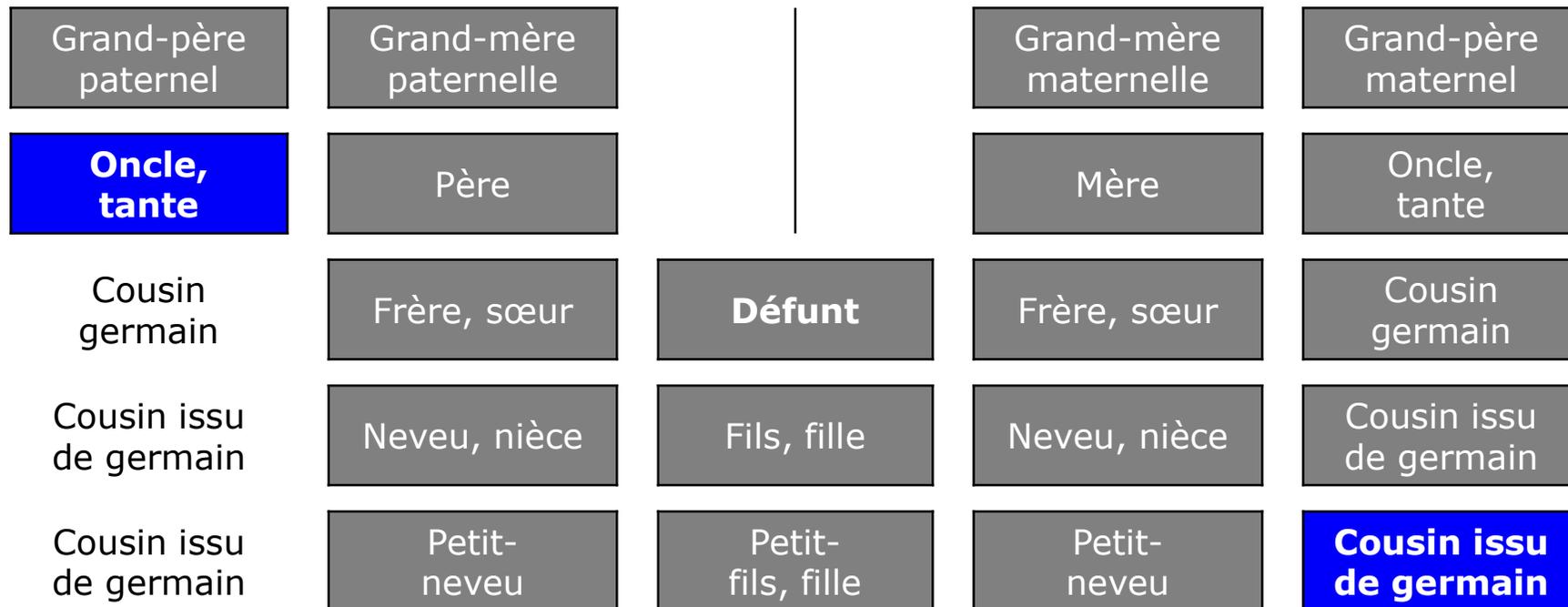
▶ Des collatéraux ordinaires **dans une seule branche** :
totalité.

Dans chaque branche le collatéral qui se trouve au degré le plus proche succède ; il évince les collatéraux de degrés subséquents.

Les collatéraux au même degré succèdent par tête.

Dévolution légale sans conjoint

Collatéraux ordinaires dans les deux branches



LA FENTE (art. 749). La succession est dévolue :

- **Pour moitié** à la branche maternelle
- **Pour moitié** à la branche paternelle.

Dévolution légale sans conjoint

5. Exemples de dévolution, sans conjoint

Veuf, laissant : - trois enfants nés de son mariage - sa mère - deux frères	1/3 pour chaque enfant. 1 ^{er} ordre.
Veuf, laissant : - deux enfants d'un premier mariage - deux enfants d'un second mariage	1/4 pour chaque enfant. Pas de distinction entre enfants.
Veuve, laissant : - un enfant de son mariage - deux petits-enfants (enfants d'un fils prédécédé).	Représentation, partage par souche. 1/2 ou 2/4 pour l'enfant. 1/2 ou 2/4 pour les petits-enfants, soit 1/4 chacun (partage par tête au sein de la souche).

Dévolution légale sans conjoint

<p>Veuve, laissant :</p> <ul style="list-style-type: none">- deux petits-enfants A et B (enfants d'une fille prédécédée)- trois petits-enfants C, D et E (enfants d'un fils prédécédé).	<p>A a droit à $3/12$ B a droit à $3/12$ C a droit à $2/12$ D a droit à $2/12$ E a droit à $2/12$</p>
<p>Défunt célibataire sans enfant, laissant :</p> <ul style="list-style-type: none">- son père- sa mère- deux frères.	<p>Ascendants et collatéraux privilégiés. $1/4$ au père $1/4$ à la mère Le solde ($1/2$) aux frères, $1/4$ à chacun.</p>
<p>Défunt veuf, sans enfant, laissant :</p> <ul style="list-style-type: none">- son père- trois sœurs.	<p>$1/4$ au père Le solde ($3/4$) aux sœurs, $1/4$ à chacune.</p>

Dévolution légale sans conjoint

Défunt célibataire, laissant : - son père - deux frères.	1/4 au père (2/8) 3/4 aux deux frères, 3/8 ^{ème} chacun.
Défunt célibataire ou veuf, laissant : - son père et sa mère - deux cousins germains.	1/2 au père 1/2 à la mère.
Défunt célibataire ou veuf, laissant : - son père - deux neveux représentant un frère décédé.	Les collatéraux ordinaires sont exclus : 1/4 au père (2/8) 3/4 aux neveux (3/8 ^{ème} chacun).
Défunt célibataire ou veuf, laissant : - sa mère - un cousin.	Si cousin ligne maternelle : totalité à la mère. Si cousin ligne paternelle : la fente.

Dévolution légale sans conjoint

<p>Défunt laissant :</p> <ul style="list-style-type: none">- deux cousins germains dans la ligne maternelle- un cousin germain dans la ligne paternelle- les enfants d'un cousin germain prédécédé dans la ligne paternelle.	<p>Collatéraux ordinaires dans les deux branches : la fente, art. 749.</p> <ul style="list-style-type: none">- 1/2 à la branche maternelle, soit 1/4 à chacun des cousins- 1/2 au cousin germain de la branche paternelle <p>Rien aux enfants du cousin germain prédécédé. La représentation ne s'applique pas.</p>
<p>Défunt célibataire ou veuf, laissant :</p> <ul style="list-style-type: none">- sa grand-mère paternelle- son arrière grand-mère paternelle- sa grand-mère maternelle- son grand-père maternel.	<p>Ascendants ordinaires dans les deux branches : la fente, art. 747.</p> <p>1/2 à la grand-mère paternelle qui évince l'arrière grand-mère</p> <p>1/2 à la branche maternelle :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1/4 à la grand-mère maternelle,- 1/4 au grand-père.



Dévolution légale sans conjoint

<p>Défunt célibataire ou veuf, laissant :</p> <ul style="list-style-type: none">- sa mère.- sa grand-mère paternelle.	<p>Ascendant privilégié dans une branche, ascendants ordinaires dans l'autre : la fente, art. 738-1.</p> <p>1/2 à la mère 1/2 à la grand-mère paternelle.</p>
--	---

Dévolution légale avec conjoint

4. Dévolution légale avec le conjoint survivant

Le conjoint successible : le conjoint non divorcé (art. 732, 2007), le conjoint séparé de corps (art. 301), le conjoint en instance de divorce.

1. Les ordres et les droits du conjoint survivant

- 1. Les ordres*
- 2. Les droits du conjoint survivant sur la succession*
- 3. Les autres droits du conjoint survivant.*

2. Partage de la succession

- 1. Conjoint survivant et descendants*
- 2. Conjoint survivant et ascendants privilégiés*
- 3. Conjoint survivant et collatéraux privilégiés*
- 4. Conjoint survivant et ascendants ordinaires*
- 5. Conjoint survivant et collatéraux ordinaires.*

3. Exemples de dévolution, avec le conjoint



Dévolution légale avec conjoint

1. Les ordres et les droits du conjoint survivant

1°. Les ordres

Ordre des héritiers, **AVEC CONJOINT**

1	Le conjoint & Les descendants (les enfants ou les petits-enfants par représentation).
2	Le conjoint & Les ascendants privilégiés (les père et/ou mère) (pas les frères et sœurs).
3	Le conjoint ; il élimine tous les autres parents, sauf droit de retour frères et sœurs « biens de famille »

Dévolution légale avec conjoint

Droits du conjoint survivant sur la succession

► **1^{er} ordre.** Le conjoint & les descendants

Le défunt laisse **un ou plusieurs descendants directs** :

- 1/4 en pleine propriété ou totalité en usufruit (art. 757), ou rien du tout si le défunt a écarté son conjoint par testament.
- Droit viager au logement et au mobilier (art. 764), ou non s'il en a été privé par testament authentique.
- Droit temporaire (un an) au logement et au mobilier (art. 763).
Disposition d'ordre public. Effet direct du mariage et non droit successoral.



Dévolution légale avec conjoint

▶ **2^{ème} ordre.** Le conjoint & les ascendants privilégiés

Le défunt laisse **son père et ou sa mère** (pas de descendant) :

- 3/4 (un parent) ou 1/2 (2 parents) en pleine propriété, au minimum 1/4 de la succession si testaments en faveur de tiers (réserve).
- + droits au logement.

Dévolution légale avec conjoint

▶ **3^{ème} ordre.** Le conjoint

Le défunt ne laisse **ni descendants, ni père et mère** :

- Le conjoint recueille toute la succession (art. 757-2), ou au minimum 1/4 de la succession si testaments en faveur de tiers (réserve).

Sauf le droit de retour des biens de famille en faveur des frères et sœurs du défunt.

Dévolution légale avec conjoint

Un simple testament suffit pour priver l'époux de ses droits légaux.
Il n'est pas nécessaire de recourir au testament authentique, sauf exception :

L'acte authentique est nécessaire pour le priver du droit viager au logement.

Rép. min. Bocquet, 11 avril 2006, n° 76457

Cass. civ. 1, 15 déc. 2010, [n° 09-68076](#)

Dévolution légale avec conjoint

2°. Droits du conjoint sur la succession

	Conjoint	Autres héritiers
Descendants	1) Enfants issus des 2 époux : Totalité en usufruit ou 1/4 en pleine propriété	Totalité en nue-propriété ou 3/4 en pleine propriété
	2) Enfant NON issu des 2 époux : 1/4 en pleine propriété	3/4 en pleine propriété
Ascendants privilégiés	1) Père ET mère 1/2 en pleine propriété	1/2 en pleine propriété + droit retour légal
	2) Père OU mère 3/4 en pleine propriété (conjoint réservataire de 1/4)	1/4 en pleine propriété + droit retour légal

Dévolution légale avec conjoint

Le défunt ne laisse ni descendant ni ascendant privilégié

	Conjoint	Autres héritiers
Collatéraux privilégiés	Totalité	Droit de retour légal
Ascendants ordinaires	Totalité	Créance alimentaire en cas de besoin
Collatéraux ordinaires	Totalité	

Jouissance temporaire et gratuite du logement.
Droit d'usage et d'habitation, sauf testament notarié.
Pension alimentaire en cas de besoin.

Dévolution légale avec conjoint

3°. Les autres droits du conjoint survivant

- ➔ Jouissance temporaire et gratuite du logement
- ➔ Droit viager d'habitation et d'usage du mobilier
- ➔ Attributions préférentielles : logement ; entreprise
- ➔ Pension alimentaire en cas de besoin.

Dévolution légale avec conjoint

- ▶ **Jouissance temporaire et gratuite du logement** (art. 763)

Pendant les **12 mois** qui suivent le décès.

Disposition d'ordre public. Loyers déductibles de l'actif successoral.

- ▶ **Droit viager d'habitation et d'usage du mobilier** (art. 764 à 766)

Sur demande. Peut en être privé par testament authentique.

Doit occuper effectivement, au moment du décès, le logement à titre d'habitation principale. Peut **le louer** afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles modalités de financement.

La valeur du DHU s'impute sur la valeur des droits successoraux recueillis par le conjoint (art. 765 al. 1).

Dévolution légale avec conjoint

▶ **Attributions préférentielles** du logement ; de l'entreprise

- Propriété ou du droit au bail du **local d'habitation** et du mobilier si résidence à l'époque du décès (art. 831-2, al 2)
- **de l'entreprise**, s'il participait à l'exploitation (art. 831)
- de la propriété ou du droit au bail du **local professionnel** servant à l'exercice de sa profession (art. 831-2, al. 3).

▶ Pension alimentaire en cas de besoin.

Dévolution légale avec conjoint

2. Partage de la succession

Rappel : la succession se compose des biens propres du défunt et, en principe, de la moitié des biens communs ou indivis.

1. Conjoint survivant et *descendants*

▶ Tous les descendants sont issus des deux époux

Deux options : 100 % en US ou 1/4 en PP

Si le conjoint décède avant d'avoir opté : **usufruit** (art. 758-4).

Si usufruit, possibilité de convertir l'usufruit en rente viagère, sauf pour le logement (art. 759 et 760).

▶ Un descendant est issu d'un autre lit

- 1/4 en pleine propriété.

Dévolution légale avec conjoint

2. Conjoint survivant et ascendants privilégiés

- Droits du conjoint : 3/4 PP (1 parent), 1/2 PP (2 parents). Art. 757-1
- Au minimum sa réserve de 1/4
- Droit de retour légal au profit des parents donateurs.

a) Droits du conjoint, sans disposition

Père ET mère du défunt

Conjoint : 1/2 en pleine propriété.

Parents : 1/2 en pleine propriété, 1/4 chacun.

Père OU mère du défunt

Conjoint : 3/4 en pleine propriété.

Parent : 1/4 en pleine propriété.

b) Réserve

En l'absence de descendants, le conjoint survivant bénéficie d'une réserve de **un quart en pleine propriété** (art. 914-1, 2007).

Dévolution légale avec conjoint

3. Conjoint survivant et collatéraux privilégiés

Droits du conjoint : totalité (art. 757-2), sauf droit de retour légal des « biens de famille » reçus des ascendants (art. 757-3, 2007) au profit des frères et sœurs ou de leurs descendants (représentation).

▶ **Droit de retour légal** des frères et sœurs (art. 757-3).

- **QUAND ?**

En présence du conjoint survivant.

En l'absence de descendants et d'ascendants.

Dévolution légale avec conjoint

- **QUI ?**

Les frères et sœurs du défunt, ou leurs descendants.

Ils peuvent y renoncer (Rép. min., JOAN, 11 juill. 2006).

Ils peuvent en être privés par les parents, par testament (Rectificatif du Garde des Sceaux à la réponse Poignant AN 13-2-2007).

- **QUOI ?**

La moitié des biens que le défunt a reçu de ses parents à titre gratuit (succession ou donation), à condition que ces biens se retrouvent **en nature** dans la succession du défunt (universalité du portefeuille de valeurs mobilières).

L'autre moitié revient au conjoint survivant.

Le droit de retour s'exerce sur la totalité des biens reçus, sans pouvoir déduire la soulte payée pour l'attribution ou les dépenses d'amélioration.

Cass. civ. 1, 28 févr. 2018, [n° 17-12040](#)

Dévolution légale avec conjoint

Droit de retour légal des frères et sœurs. Exemple

Arnaud est veuf. Il a deux enfants, Bruno et Christine.

Il donne l'entreprise familiale SA à Bruno, marié à Raphaëlle. Ils n'ont pas d'enfant (condition : absence de descendance).

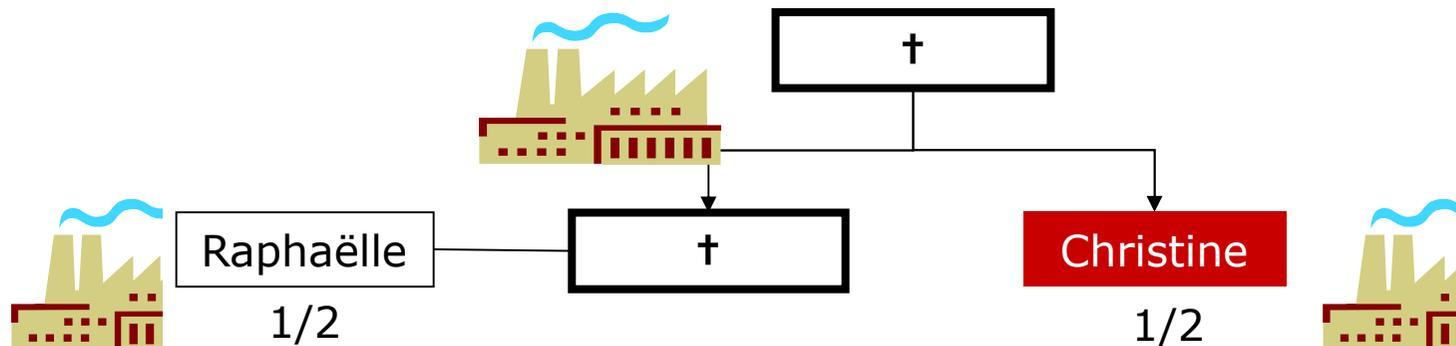
Arnaud décède (condition : absence d'ascendant).

Bruno décède ensuite.

Si le droit de retour n'existait pas, le conjoint survivant Raphaëlle éliminerait sa belle-sœur, Christine. Elle hériterait de toute l'entreprise.

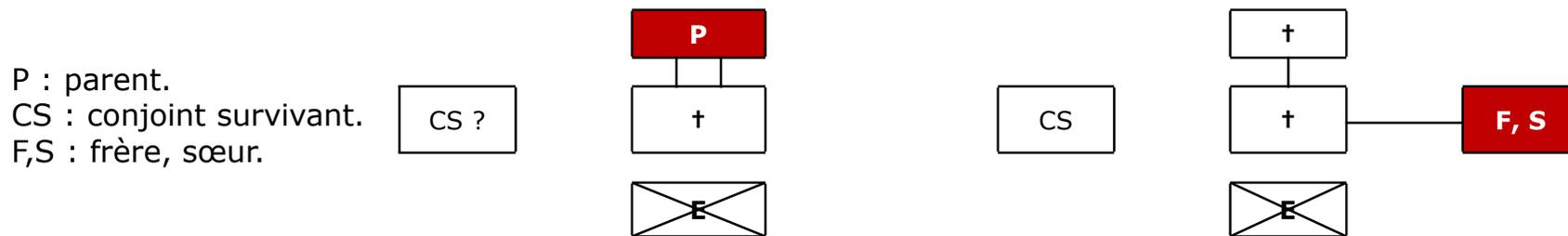
Avec le droit de retour, Christine hérite de la moitié de l'entreprise.

• Si l'entreprise avait été vendue avant le décès de Bruno, son épouse Raphaëlle aurait conservé tout le produit de la vente.



Droits de retour légaux

Bénéficiaires	Ascendants privilégiés (parents) Art 738-2. Ne peuvent pas en être privés.	Collatéraux privilégiés (frères, sœurs ou leurs descendants) 757-3 Peuvent y renoncer ; peuvent en être privés.
---------------	---	--



Situation familiale du défunt	Absence de descendants. Absence ou présence du conjoint survivant.	Absence de - descendants et - d'ascendant. Présence du conjoint survivant.
Economique	La totalité des biens donnés dans la limite de 1/2 (2 parents) ou 1/4 de la succession. EN NATURE ou EN VALEUR.	La moitié des biens présents que le défunt avait reçu de ses ascendants. EN NATURE.
Fiscal	Pas de DMTG.	DMTG frères et sœurs.

Dévolution légale avec conjoint

4. Conjoint survivant et ascendants ordinaires
(grands-parents du défunt)

Conjoint : totalité en pleine propriété, sauf ...

Droit de créance alimentaire si les ascendants ordinaires du défunt sont dans le besoin (art. 758).

Le besoin doit être antérieur au décès.

Le délai pour réclamer la créance est de un an à partir du décès.

En cas de testament au profit de tiers, le conjoint survivant bénéficie de la réserve à hauteur du quart.

5. Conjoint survivant et collatéraux ordinaires

Le conjoint reçoit tout.

En cas de testament, il bénéficie de la réserve à hauteur du quart.

Dévolution légale avec conjoint

3. Exemples de dévolution, avec conjoint (sans disposition)

Défunt laissant : - son épouse - deux cousins germains.	Totalité à l'épouse survivante.
Époux, laissant : - son conjoint - deux enfants.	2/2 en usufruit pour le conjoint 1/2 en nue-propiété à chacun des enfants, ou 1/4 ou 2/8 en pleine propriété pour le conjoint 3/8 en pleine propriété pour chacun des enfants.
Épouse, laissant : - son conjoint - deux enfants nés d'un précédent mariage.	1/4 ou 2/8 ^{ème} en pleine propriété pour le conjoint. 3/8 ^{ème} en pleine propriété pour chaque enfant.

Dévolution légale avec conjoint

Époux, laissant : <ul style="list-style-type: none">- son conjoint- un enfant né d'un précédent mariage- un enfant né du ménage.	Même répartition. 1/4 ou 2/8 ^{ème} en pleine propriété pour le conjoint. 3/8 ^{ème} en pleine propriété pour chaque enfant.
Défunt marié sans enfant, laissant : <ul style="list-style-type: none">- son conjoint- ses père et mère- un frère.	1/4 au père en pleine propriété, 1/4 à la mère en pleine propriété, 1/2 ou 2/4 au conjoint en pleine propriété.
Défunt marié, laissant : <ul style="list-style-type: none">- son conjoint- son père- un neveu (fils d'un frère germain décédé).	1/4 au père en pleine propriété, 3/4 au conjoint en pleine propriété.

La transmission organisée

II. – La transmission organisée

1. Règles communes aux libéralités

2. Dispositions entre vifs : les donations

2.1. Questions à se poser

2.2. Les formes de donations

3. Dispositions à cause de mort

Les testaments. Legs graduel. Legs résiduel

Les donations entre époux à cause de mort.



Les libéralités

1. Règles communes aux libéralités

▶ **Deux libéralités** : les dons, les legs testamentaires (art. 893).

● **Les dispositions entre vifs**, à effet immédiat :
les donations.

● **Les dispositions à cause de mort**, prenant effet au décès :
la donation de biens à venir (donation entre époux)
les testaments (legs).

Les libéralités

Donation

Donation de biens à venir

Legs (testament)

- **Donation**

Art. 894 : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille **actuellement** et **irrévocablement** de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ».

- **Donation de biens à venir entre époux**

Art. 1091 à 1099. Par contrat de mariage ou pendant le mariage.

- **Legs**

Art. 895 : « Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, **pour le temps où il n'existera plus**, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer » →

Les libéralités

Bénéficiaire personne morale

Bénéficiaire de la libéralité : personne physique, personne morale

Bénéficiaire personne morale :

- C. civ. 911: « Toute libéralité au profit d'une personne physique ou d'une personne morale, ... ».

- Cass. com., 7 mai 2019, n° [17-15621](#), Sté Harmonie

« L'article 902 du code civil, selon lequel toutes personnes, sauf celles déclarées incapables, peuvent disposer par donation entre vifs ou par testament, **n'exclut pas les personnes morales** ».

« L'article 777 du CGI, qui vise notamment les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique pour les soumettre aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs et qui prévoit un taux pour les personnes non-parentes, est également **applicable par nature aux personnes morales** ».

Les libéralités

▶ **Donation** = disposition faite **à titre gratuit**

A titre gratuit : donation, succession

A titre onéreux : vente, achat, apport, échange.

Gratuité = intention libérale + un avantage.

● **Intention libérale** (animus donandi, testandi).

Critère subjectifs : amour, haine, intéressé, désintéressé.

● **Un avantage**

Critères objectifs : appauvrissement du disposant et enrichissement du gratifié.

▶ **Acte juridique**, c'est-à-dire libre et volontaire.

La libéralité doit être voulue par le disposant **et** être acceptée par le gratifié.

Les libéralités



Donation	Legs
Contrat (acte bilatéral)	Acte unilatéral
Disposition entre vifs	Disposition à cause de mort
Porte que sur des biens présents dans le patrimoine du disposant	Biens présents et « à venir »
Irrévocable, sauf exceptions	Révocable
S'impute sur la réserve, sauf précision contraire	S'impute sur la quotité disponible, sauf précision contraire
Rapportable, sauf précision contraire	Non rapportable, sauf précision contraire
Calcul des droits de mutation : dettes non déductibles, sauf...	Calcul des droits de mutation : dettes déductibles.

Les libéralités

► Révocabilité ou irrévocabilité ?

Donations de biens présents	IRRÉVOCABLES, y compris entre époux, sauf... Donations entre époux avant le 1 ^{er} janvier 2005. Donations faites pendant le mariage qui prennent effet après le décès du conjoint donateur (art. 1096, al 2, 2007). Par contrat de mariage : clause alsacienne (en cas de divorce, reprise des biens apportés à la communauté). Art. 265 al 3, 2007. Inexécution des charges (art. 954). Ingratitude (art. 955). Survenance d'enfant, si précisé (art. 960, 2007).
Donations de biens à venir	RÉVOCABLES, sauf... Par contrat de mariage (prévoir « en cas de décès seulement »).
Testaments	RÉVOCABLES

Les libéralités

► Libéralité avec charge ou condition →

Charge	Condition	
Obligation pour le donataire d'exécuter la charge.	L'obligation dépend d'un événement futur et incertain. Le donataire a le choix (pas l'obligation) de faire ou ne pas faire.	
Si non exécution : Exécution forcée de la charge par le juge. Pas d'annulation de la donation, sauf si clause contraire.	Si non exécution de la condition : Résolution de plein droit de la donation.	
	Suspensive : accomplissement de la condition → obligation pure et simple.	Résolutoire : Accomplissement de la condition → l'obligation est considérée n'avoir pas existé.

Les libéralités

► Libéralité avec charge

La libéralité assortie d'une condition ou charge ne peut porter que **sur la quotité disponible** (sauf renonciation à l'action en réduction). Principe général aux libéralités : **la réserve doit être transmise « libre de charges »** (C. civ. art. 912, al.1).

◆ Civil. La charge est déductible du calcul de la réserve héréditaire.
Cass. civ. 1, 11 oct. 2017, n° [16-21692](#)

◆ Fiscal. Elle n'est pas déductible de la valeur du bien transmis.
CGI, art. 758 et 761. BOI-ENR-DMTG-20-10-10

● **Clause d'inaliénabilité** : « *Je donne des actions de mon entreprise à ma fille, avec interdiction de les vendre avant mon décès* ».

Doit être temporaire (sauf en faveur des personnes morales) et répondre à un intérêt sérieux et légitime (art. 900-1).

Les libéralités

► **Libéralité avec obligation conditionnelle.** C. civ., art. 1304

La donation dépend d'un événement futur et incertain.

Condition suspensive – condition résolutoire

● **Condition suspensive** : la réalisation de la condition rend l'obligation pure et simple.

« Je donne les parts de ma société à ma fille, sous réserve qu'elle obtienne le diplôme exigé pour exercer la profession de... ».

Civil. Si la condition suspensive se réalise, la libéralité a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté.

Fiscal. Les DMTG sont dus à la réalisation de la condition suspensive (CGI art. 676).



Les libéralités

- **Condition résolutoire** : si la condition s'accomplit, l'obligation est considérée n'avoir pas existé.

Exemple : donation avec droit de retour conventionnel (art. 951).

La donation est consentie sous la condition résolutoire du prédécès du donataire (avec ou sans descendants). Si le donataire décède avant le donateur, le bien revient dans le patrimoine du donateur.

Civil. La donation produit ses effets au jour de la donation, mais elle est rétroactivement anéantie si la condition se réalise.

Fiscal. Les DMTG sont dus dès la donation.

DMTG ne sont pas restitués si la condition se réalise (CGI art. 1961),

Si droit de retour en ligne directe : imputation (CGI 791 ter).

Les donations

2. Dispositions entre vifs : les donations

1.1. Questions à se poser

1.2. Les formes de donations

- 1.** *Donation notariée*
- 2.** *Donation manuelle*
- 3.** *Donation avec droit de retour conventionnel*
- 4.** *Donation en nue-propriété avec réserve d'usufruit*
- 5.** *Donation d'usufruit temporaire*
- 6.** *Double libéralité d'usufruit et de nue-propriété*
- 7.** *Donation graduelle*
- 8.** *Donation résiduelle*
- 9.** *Donations partages*
- 10.** *Donations à terme*

Les donations

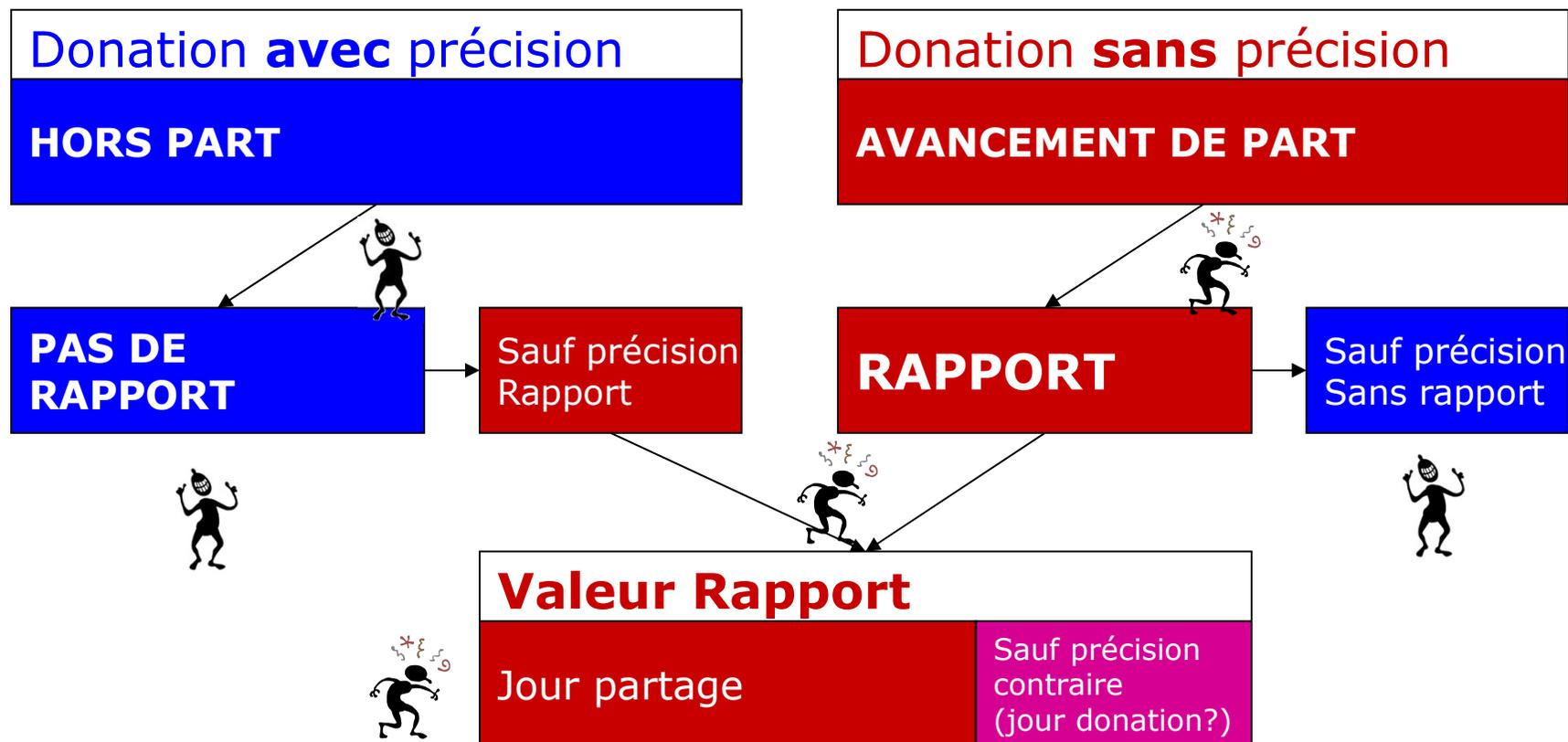
1.1. DONNER ? Questions à se poser

La donation est irrévocable et conduit à un appauvrissement.

Se poser les bonnes questions avant de donner :

Pourquoi donner ? Quelles sont les évolutions prévisibles au sein de la famille ? A qui donner ? A tous les enfants, aux petits-enfants, au conjoint ...? De manière égalitaire ou inégalitaire ? Quoi, combien donner ? Que restera-t-il pour vivre, pour moi et mon conjoint ? A mon décès, que restera-t-il aux autres héritiers ? **Donation en avancement de part successorale ou hors part successorale ? Rapportable à la succession ou non ; si oui, à quelle valeur ?** En pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit ? Avec des charges ou conditions ? Avec un droit de retour conventionnel ? Donation manuelle, donation-partage, donation résiduelle, graduelle ? Comment conserver les pouvoirs de gestion ? Quels coûts et quelles incidences fiscales ?

Les donations



Donation ou cadeau empoisonné ?

Pour établir une meilleure égalité : donation-partage avec prise en compte de la donation antérieure

Les donations

Donation d'un bien commun : cogestion → accord du conjoint si le bien appartient à la communauté

C. civ., art. 1422 : « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté.

Ils ne peuvent non plus, l'un sans l'autre, affecter l'un de ces biens à la garantie de la dette d'un tiers ».

L'époux non consentant peut demander la nullité de l'acte dans un délai de 2 ans à compter de sa connaissance de l'acte.

C. civ. art. 1427, al. 1

L'action en nullité peut être exercée par les héritiers du conjoint qui n'avait pas donné son consentement.

Cass. civ. 1, 6 nov. 2019, [n° 18-23913](#)

Les donations

Présent d'usage



Le présent d'usage n'est pas un don manuel :

- Il n'est pas imposable aux droits de mutation
- Il n'est pas rapportable à la succession, sauf volonté contraire du disposant (art. 852 al. 1, 2007).

Le présent d'usage doit remplir **deux conditions** :

1) Un véritable usage : cadeau de naissance, d'anniversaire, de mariage, pour réussite à un examen...

2) Une valeur modique par rapport au patrimoine de celui qui l'a accordé.

Le caractère modique s'apprécie à la date du présent, compte tenu de la fortune et des habitudes du disposant (art. 852, 2007).

Les donations

1.2. Les formes de donations

1. Donation notariée

Principe des donations : acte authentique



C. civil, art. 931 : « Tous actes portant donations entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute sous peine de nullité ».

Disposition largement contournée (donations manuelles).

La jurisprudence reconnaît la validité de certaines donations non notariées.

La donation produit ses effets le jour où son acceptation est signifiée en terme exprès au donateur.

Toutes les parties doivent signer la donation. Sinon, nullité de l'acte.

Lorsque la donation est mobilière : état estimatif, signé par le donateur et le donataire, annexé à l'acte de donation (art. 948).

Les donations

- L'acte notarié s'impose :

Donation immobilière, fonds de commerce, bateau, aéronef...

Donation graduelle, si acceptation postérieure à la donation que la charge porte sur sa réserve (C. civ., art. 1054),

Testament authentique,

Renonciation à l'action en réduction, en retranchement,

Mandat à effet posthume,

Partage de succession avec immeuble...

- **Avantage de l'acte authentique** : la sécurité

Date certaine, force probante, force exécutoire, qui dispensent le créancier de produire un jugement.

Présomption de sincérité (art. 1391).

Absence de présomption de propriété (CGI, art. 751, démembrement de propriété).

Les donations

▶ « **Frais de notaires** » :

- les droits payés au Trésor Public (DMTG, TPF...).
- les émoluments d'actes et de formalités,
- les émoluments de négociation immobilière,
- les honoraires article IV,
- les débours.

● **Emoluments d'actes et de formalités**

Réforme du tarif des notaires.

D. n° 2016-230, 26 févr. 2016

Les libéralités en démembrement de propriété sont toujours taxées sur la valeur de la pleine propriété.

Les donations

Montant de la donation	Frais de notaire	%
100 000 €	1 854 €	1,85%
250 000 €	3 711 €	1,48%
500 000 €	6 804 €	1,36%
750 000 €	9 898 €	1,32%
1 000 000 €	12 992 €	1,30%
2 500 000 €	31 554 €	1,26%
5 000 000 €	62 492 €	1,25%
10 000 000 €	124 367 €	1,24%

D. n° 2016-230, 26 févr. 2016. Le notaire peut accorder des remises ; le taux de remise doit être appliqué à l'ensemble des clients, il ne peut pas être appliqué pour un client particulier.

Les donations

2. Donations non notariées

a) Don manuel



Contrat dont la validité juridique a toujours été admise.
Remise matérielle du bien, par le donateur au donataire.

NON,

sur immeuble, fonds de commerce, navires, bateaux et avions,
car leur immatriculation implique des formalités spéciales de
publicité de transfert de propriété.

OUI, sur les meubles corporels et autres meubles incorporels :
argent, bijoux, meubles, créance de somme d'argent par virement,
chèque provisionné, valeurs mobilières, actions...

Les donations

Le don manuel ne peut pas être réalisé par un acte sous seing privé, à peine de nullité absolue.

L'article 931 du Code civil selon lequel « Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires » ne le concerne pas et ne le prohibe pas.

« Les dons manuels ne sont susceptibles d'aucune forme. Il n'y a là d'autres règles que la tradition » : Fenet, Recueil complet des travaux préparatoires, Tome XII, Rapport de Jaubert à l'Assemblée générale, p. 598, 1827.

Les donations

Possibilité de don manuel de titres : actions et parts sociales

Transmission : comparaison entre parts sociales et actions

	Parts sociales	Actions
Réalisation de la cession	Par l'accord des parties	Par virement
Constatation de la cession	Par écrit ou	Ecrit non obligatoire
Opposabilité	Signification à la société ; publicité au greffe	Par virement

Les donations

▶▶ **Don manuel d'actions**

Oui, jurisprudence constante.

Cass. com., 27 oct. 1993, n° 91-13946

Cass. com., 19 mai 1998, n° 96-16252 et n° 96-16253

Cass. com., 21 janv. 2004, n° 00-14211

Cass. com., 4 déc. 2007, n° 06-19251

Donation : consentement des parties

C. civ., art. 938. Des donations entre vifs. : « La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties ».

Transfert de propriété : inscription au registre des actionnaires.

C. mon. et fin., art. L 211-17, al. 1 : « Le transfert de propriété de titres financiers résulte de l'inscription de ces titres au compte-titres de l'acquéreur ».

Les donations

▶ **Don manuel de parts sociales : oui**

Distinguer **réaliser** et **constater** la donation de parts sociales

Réaliser un don manuel par écrit : obligation de l'acte notarié.
C. civ., art 931

Réaliser la donation : pas d'écrit nécessaire

Si écrit : notaire, sinon nullité (C. civ., art 931.

Si pas d'écrit : pas de notaire.

Constater la donation de parts sociales : écrit nécessaire

Pas de notaire pour constater.

Les donations

➔ **Réaliser la donation :** **pas d'écrit nécessaire, donc pas de notaire**

Transfert de propriété des parts sociales : consentement des parties (C. civ., art. 938),

sans qu'un écrit soit nécessaire.

Cass. com., 21 janv. 2004, [n° 00-14211](#)

➔ **Constater la donation :** **écrit nécessaire, mais pas par un notaire**

Parts de société civile. C. civ., art 1865, al. 1 : « La cession de parts sociales doit être **constatée** par écrit ».

Parts de SARL, de SNC. C. com., art. L 221-14 : « La cession des parts sociales doit être constatée par écrit ».

Les donations

■ **Jurisprudence : oui, indirectement**

- « Les parts sociales ont la nature juridique de créances »
Cass. com., 27 avril 2011, n° 10-17778

- « La cession de créance peut être faite à titre gratuit »
Cass. com., 31 mars 1998, n° 96-12897
Cass. com., 31 nov. 2006, n° 05-11648

- même en l'absence de titre.

CA Angers, 24 juin 2008 : Juris-Data n° 2008-370823

Un écrit est nécessaire pour **constater** la cession de parts sociales (C. civ., art. 1865), pas pour la réaliser.

Les donations

- Nombreuses jurisprudences autorisant le **don manuel de créances.**

- Pour les sommes d'argent :

Cass. civ. 1, 6 mars 1996, n° 94-14222...

- Pour le compte-courant :

CA Marseille, 4^{ème} ch., 23 oct. 2012, n° 09MA04522

- Pour le portefeuille de courtage d'assurances :

Cass. civ. 1, 3 févr. 2004, n° 02-14102

- Décision contraire : impossibilité de don manuel de parts sociales

CA Versailles, ch. 1, sect. 1, 1^{er} déc. 2016, RG N° 14/08829

Défaut d'analyse : la donation a été réalisée par écrit, sous seing privé, donc nulle.

Les donations

- **Doctrine : oui**

Le Ministère de la Justice, par la voie du Garde des Sceaux et celle du CCRCS, autorise le don manuel de parts sociales

- Rép. min. n° 33840, JOAN Q, 13 mai 1996.
- CCRCS (Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés), avis n° 2012-039, 25 oct. 2012 : « Le dépôt en annexe au RCS d'une déclaration de don manuel de parts de société... ».

- **Administration fiscale : oui**

- BOI-ENR-DMTG-20-30-20-20, n° 220 : « Ainsi, l'exonération est applicable aux donations de parts ou actions de sociétés effectuées sous forme de dons manuels ».

- Formulaire n° 2735

Les donations

Conditions de validité du don manuel : intention libérale, appauvrissement, acceptation du donataire, irrévocabilité...

Formes :

- traditionnelle (de main à la main, de compte à compte),
- par un **pacte adjoint***,
pour préciser les conditions de la donation.

Admis par la jurisprudence, car considéré comme une convention postérieure au don.

* Pacte adjoint et jurisprudence :

Cass. req., 23 mai 1822

Cass. civ. 1., 11 août 1880

Cass. req., 22 déc. 1891...

Les donations

► **Avantages du don manuel**

Fiscalité : moment du règlement →

Dans un **pacte adjoint**, nombreuses possibilités de clauses →

Absence de « frais de notaire » →

Facile à effectuer (virement)

Discretion vis-à-vis des non gratifiés

Parfois, n'est pas déclaré à l'administration fiscale. →

Les donations

▶▶ Fiscalité : moment du règlement

Donation notariée : les droits sont perçus au moment de la donation.

Don manuel : les droits ne sont dus qu'au moment de son enregistrement par le donataire.

Différence décisive dans certaines situations.

Exemple : le chef d'entreprise souhaite donner une partie de son entreprise (la donation efface la plus-value) avant de la faire vendre.

Il n'a pas les liquidités pour régler les droits de mutation à titre gratuit.

Le don manuel sera enregistré, et les droits payés, après la perception des liquidités issues de la vente.

Les donations

- ▶▶ Dans le **pacte adjoint**, nombreuses possibilités de clauses :
- Imputation sur la réserve ou sur la quotité disponible
- Exclusion du rapport civil de la donation
- Donation-partage
- Charges
- Engagement de conservation Dutreil
- Inaliénabilité
- Obligation d'emploi, d'apporter les biens donnés à une société
- Réserve d'usufruit
- Réversion d'usufruit
- Donation résiduelle
- Droit de retour conventionnel
- Exclusion de communauté
- Paiement des droits par le donateur.

Les donations

Fiscalité du don manuel : DMTG droits de mutation à titre gratuit
CGI, art. 757. BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10

Le don manuel n'est pas taxable aux DMTG. Taxation si :

- 1° Constatation du don manuel par une décision judiciaire,
- 2° Reconnaissance du don manuel par le donataire ou ses représentants dans un acte soumis à l'enregistrement (CGI art. 757),
- 3° Déclaration par rappel du don antérieur (CGI art. 784),
- 4° Déclaration spontanée (imprimé n° 2735).

Les DMTG ne sont dus que si **la révélation est volontaire.**

Ils ne sont pas dus si l'administration en a connaissance par une autre voie : vérification de la comptabilité, contrôle fiscal.

Cass. com., 6 déc. 2016, n° 15-19966 ♦ Cass. com., 15 janv. 2013, n° 12-11642 ♦ CEDH, 31 janv. 2013, n° 50471/07, n° 50615/07, n° 25502/07

Les donations

La base taxable du don manuel est égale à la plus forte des deux sommes entre :

- sa valeur au jour de sa déclaration ou de son enregistrement ;
- sa valeur au jour de la donation.

Si le don manuel est supérieur à 15 000 €, le donataire qui révèle spontanément le don manuel peut opter pour la déclaration et l'acquittement des droits dans le délai d'**un mois qui suit le décès du donateur.**

CGI, art. 635 A. Formulaire « Révélation de don manuel d'une valeur supérieure à 15 000 € » n° 2734.

Inconvénient : pas de bénéfice du non rappel fiscal des donations.

Donation notariée : DMTG perçus au moment de la donation.

Don manuel : DMTG dus au moment de l'enregistrement.

Les donations

3. Donation avec droit de retour conventionnel. Art. 951

- « Le droit de retour des objets donnés » permet au donateur de récupérer le bien dans le cas où le bénéficiaire mourrait avant lui. Le bien échappe au conjoint du donataire.

- Applicable pour un don manuel (avec pacte adjoint), pour une donation-partage (difficultés d'application).

- Deux formules possibles :

- le retour du bien a lieu du seul fait que le **bénéficiaire** décède avant le donateur,

- le retour ne s'exerce que si le **bénéficiaire et ses descendants** décèdent avant le donateur.

Le donateur décède en premier : la donation est consolidée.

Le donataire (et ses descendants) décède en premier : le droit de retour s'ouvre de plein droit ; le bien ne peut revenir qu'au donateur, pas à ses héritiers.

Les donations

Exemple Donation avec droit de retour conventionnel

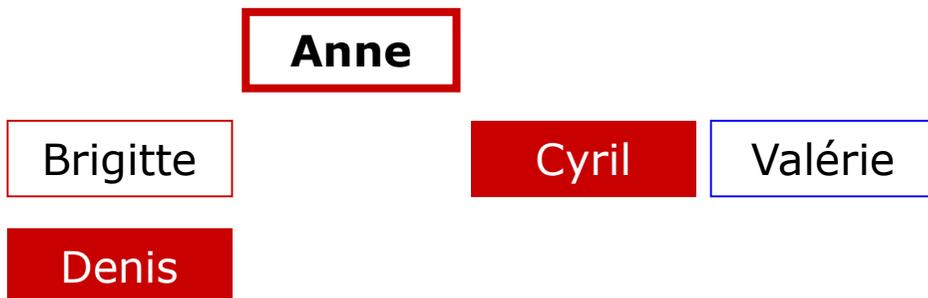
- Anne a deux enfants, Brigitte et Cyril.

Brigitte est bien installée dans la vie. Elle a un enfant, Denis.

Cyril a plus de difficultés. Il est marié avec Valérie. Ils n'ont pas d'enfant.

Anne souhaite aider Cyril en lui donnant un appartement, pour y vivre.

Mais, de son vivant, Anne ne veut pas que l'appartement revienne à Valérie dans le cas où son fils viendrait à décéder avant elle.



Les donations

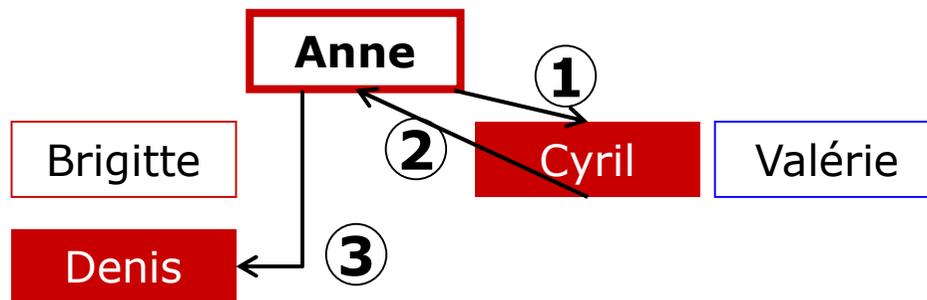
Réponse : donation avec droit de retour conventionnel.

- Anne donne la résidence à Cyril, avec droit de retour.

DMTG ligne directe (5 % à 45 % après abattement).

La donation peut aussi porter simplement sur le droit d'habitation et d'usage (valeur fiscale : 60 % de l'usufruit fiscal).

- Si Anne décède avant Cyril : il est définitivement propriétaire.
- Cyril décède avant Anne : le bien retourne à Anne, sans droit de mutation.
- Anne donne le bien à son petit-fils Denis.
DMTG en ligne directe, avec imputation des droits.



1. Donation
Ligne directe 5-45%.

2. Si retour
Pas de DMTG.

3. Transmission A-D
Ligne directe 5-45%.
Imputation des droits payés en 1.

Les donations

4. Donation avec réserve d'usufruit. Art. 949

Avantages de la donation avec réserve d'usufruit :

▶ **Economique : l'usage et les fruits**

Le donateur a droit aux fruits : il peut jouir du bien, le louer, percevoir les revenus.

▶ **Possibilité d'une donation-partage en nue-propriété**

▶ **Fiscal : droits de mutation**

CGI, art. 669 : la valeur fiscale de la nue-propriété inférieure à la pleine propriété.

CGI, art. 1133 : aucun droit de mutation lorsque l'usufruit s'éteint pour reconstituer la pleine propriété, sauf présomption de propriété (CGI, art. 751).

Les donations

Les problèmes du démembrement de propriété

- Le nu-propiétaire attend (espère ?) le décès de l'usufruitier.
- L'incertitude sur le montant des revenus (absence de revenus pour les produits de capitalisation, risque de refus du nu-propiétaire de prendre en charge les gros travaux immobiliers...).
- La perte des pouvoirs de gestion (accord des nus propriétaires pour la cession d'un bien démembrement ; pacte Dutreil : les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices).
- Les intérêts de l'usufruitier et du nu-propiétaire sont opposés (l'usufruitier : des revenus ; le nu-propiétaire : des plus-values)
=> risque de conflits.
- IFI : l'usufruitier est redevable de l'IFI de la valeur de la pleine propriété (CGI, art. 968), sauf exceptions.

Les donations

Donation avec réserve d'usufruit et **clause de réversion d'usufruit** (exple : au profit du conjoint survivant).

La clause de réversion d'usufruit est-elle :

- Une donation conditionnelle (sous condition suspensive de survie du bénéficiaire) OU
- Une donation à terme de biens présents ?

Réponse : **une donation à terme de biens présents,**
donc en principe soumise aux droits de mutation.

Cass., ch. mixte, 8 juin 2007, 05-10727. Le droit d'usufruit du bénéficiaire lui est définitivement acquis dès le jour de l'acte. Seul l'exercice de ce droit est différé au décès du disposant.

Règle fiscale spécifique. CGI art. 796-0 quater, LF 2008

Toutes les réversions d'usufruit – quel que soit l'origine du démembrement et quel que soit le bénéficiaire - relèvent des droits de mutation par décès.

Les donations

Divorce

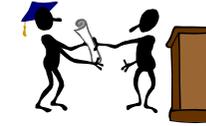
La clause de réversion d'usufruit est une donation à terme, prenant effet au décès. Elle est révocable.

C. civ., art. 1096 :

- La donation de biens **à venir** faite entre époux pendant le mariage est révocable, sauf exceptions ;
- La donation de biens **présents** qui prend effet au cours du mariage faite entre époux est irrévocable, sauf exceptions.

Les donations

5. Donation d'usufruit temporaire. Art. 949



- **Motivation économique** : financer les études supérieures des enfants, aider ses parents âgés.
- Conséquence fiscale : un patrimoine sort de la base taxable à l'IFI.

Donation d'usufruit temporaire : abus de droit ?

Non, si le but n'est pas exclusivement fiscal.

Exemple abus de droit. Rapport Comité, affaire 2004-42

Donation d'usufruit temporaire à ses parents.

Revenus procurés aux parents : **20 890 €.**

Charge fiscale supplémentaire des parents (IR + ISF) : **32 915 €.**

=> Pas d'abus de droit si les revenus sont supérieurs à la charge fiscale.

Les donations

6. Double libéralité usufruit et nue-propiété. Art 899

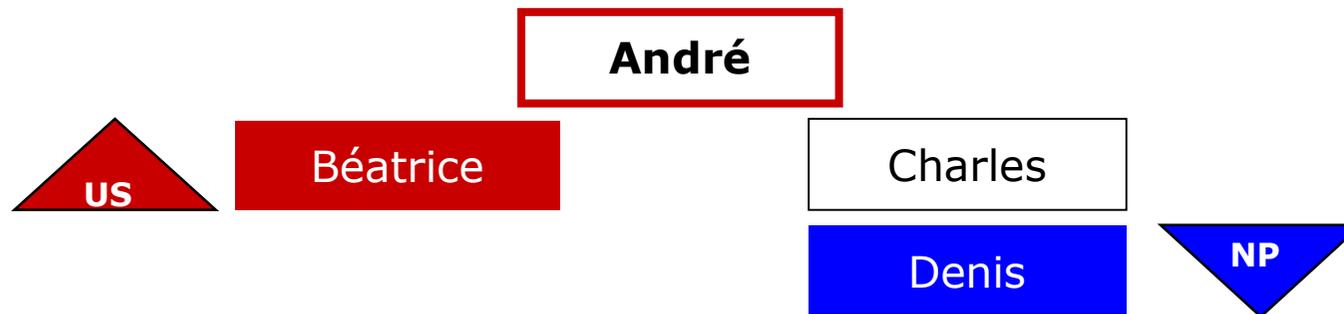
Exemple 1. Départ à la retraite

André souhaite se retirer de l'entreprise qu'il dirige.

Il a deux enfants, Charles et Béatrice qui le seconde dans l'entreprise. Charles n'est pas intéressé par l'entreprise, alors que son fils y travaille.

André donne de son vivant **l'usufruit** des actions à **Béatrice** et la **nue-propiété** à **Denis**.

Au décès de Béatrice, Denis devient plein propriétaire.



Les donations

Technique assez proche de la libéralité graduelle.

▶ **Civil :**

Double libéralité US et NP : deux libéralités immédiates sur des droits distincts.

Libéralité graduelle : deux libéralités successives sur le même bien.

▶ **Fiscal :**

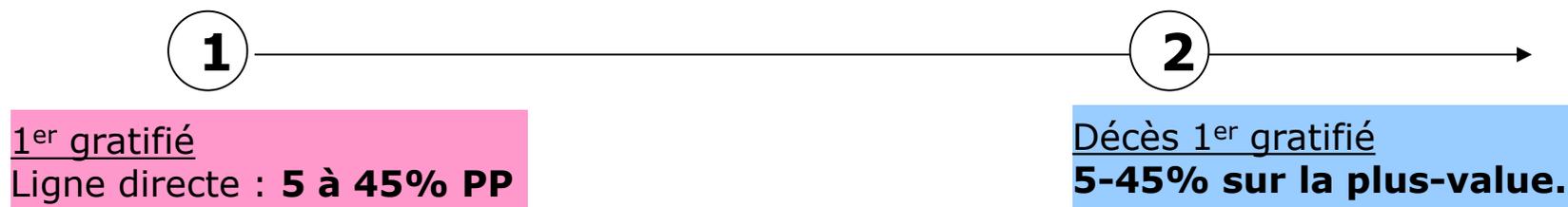
Double libéralité US et NP plus intéressante que libéralité graduelle (ou résiduelle).

Les donations

- Double libéralité US et NP



- Libéralité graduelle (ou résiduelle)



Les donations

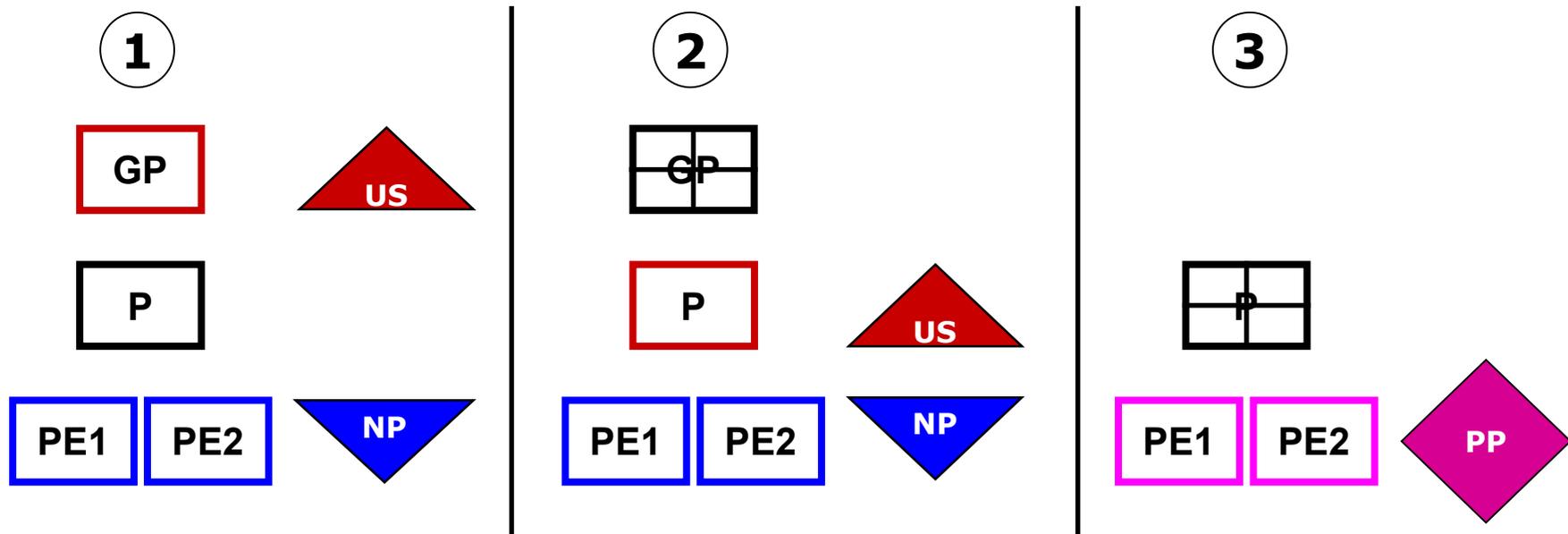
Exemple. Anticiper la transmission

Un grand parent de 68 ans (GP) et son enfant (P) sont actionnaires d'une entreprise. GP souhaite transmettre la nue-propiété de ses actions à ses petits-enfants (PE), en accord avec P.

- 1.** GP fait une donation-partage de la nue-propiété à ses petits-enfants PE, **en se réservant l'usufruit** et précisant dans l'acte que cet usufruit reviendra à son enfant P (usufruit successif : donation à terme de biens présents).
- 2. Au décès de GP, 90 ans,** l'usufruit revient à P.
- 3.** Au décès de P, PE deviennent pleins propriétaires.

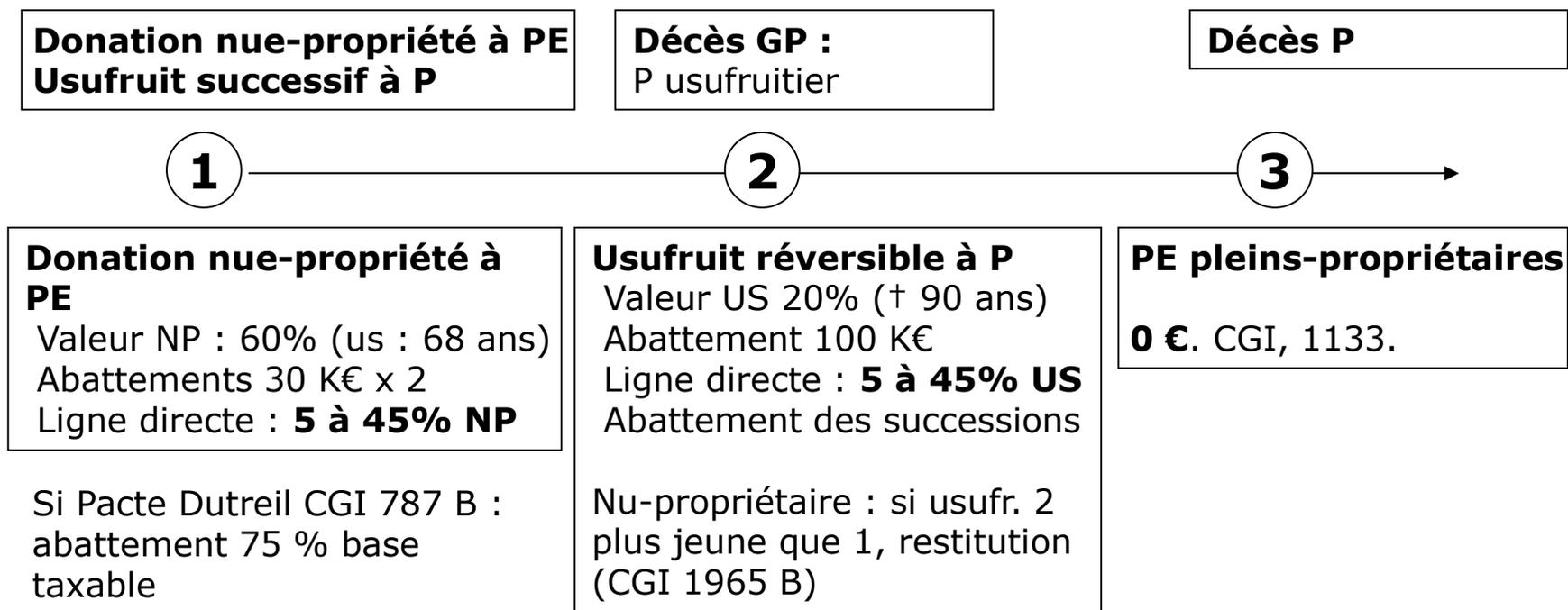
Les donations

- 1. GP : donation-partage de la NP à ses petits-enfants PE
- 2. Décès de GP, 90 ans : l'usufruit revient à P
- 3. Décès de P : PE deviennent pleins propriétaires.



Les donations

► Fiscal



CGI art. 796-0 quater :
Toutes les réversions d'usufruit – quel que soit l'origine
du démembrement et quel que soit le bénéficiaire -
relèvent des droits de mutation par décès.

Les donations

7. Donation graduelle. Art. 1048 à 1056, 2007

a) Libéralités graduelle ET résiduelle

La libéralité graduelle et la libéralité résiduelle permettent de transmettre des actifs déterminés à deux bénéficiaires successifs.

« Je donne à mon fils l'immeuble ... Lors du décès de mon fils, ce bien sera recueilli par ma petite-fille ... ».

Graduelle : le premier bénéficiaire de la donation ou du legs (premier gratifié) a la charge de **conserver** le bien donné ou légué puis, à son décès, de le **transmettre en nature** au second gratifié.

Résiduelle : le premier gratifié à la charge de **transmettre** à son décès **ce qui restera** du don ou du legs.

Les donations

Libéralité graduelle : conserver et transmettre

1^{er} gratifié



2^{ème} gratifié



Libéralité résiduelle : transmettre ce qui restera.

1^{er} gratifié



2^{ème} gratifié



Les donations

Au plan civil, **le bien échappe aux règles du rapport et de la réduction.**

Art. 1051, al. 1 : « Le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité » ; et non du 1^{er} gratifié.

b) Conséquences fiscales

CGI, art. 791 bis, 2007.

=> Première transmission : droits de mutation.

=> Deuxième transmission :

Les droits sont calculés selon le lien de parenté entre le disposant et le 2nd gratifié.

Les droits payés lors de la première transmission sont déduits (pas de restitution en cas de moins-value).

Donations : non rappel fiscal pour les donations de plus de 15 ans.

Les donations

► **Règles civiles des libéralités graduelles et résiduelles**

• **Disposant :**

Des biens ou droits identifiables à la date de la transmission (art. 1049).

La charge ne s'impose que pour le 1^{er} gratifié, pas au 2nd.

Le second gratifié doit être désigné. Possibilité de désigner un ou plusieurs premiers et seconds gratifiés.

En cas de prédécès ou renonciation du 2nd gratifié, le bien passe aux héritiers du 1^{er} gratifié (art. 1056). Sauf disposition contraire.

Révocation du 2nd gratifié possible, sauf si donation acceptée (art. 1055).

• **Premier gratifié :**

Si donation, doit l'accepter avant le décès du donateur (art. 932).

Charge applicable au premier gratifié, pas au second (art. 1053).

Droits s'éteignent au décès. Possibilité d'abandon anticipé de la jouissance au profit du second gratifié.

• **Second gratifié :**

La donation lui est définitivement acquise dès son acceptation.

Peut notifier son acceptation après le décès du disposant (art. 1055, al. 2).

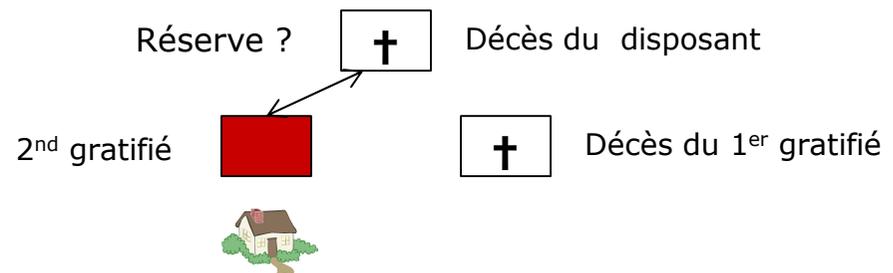
Les donations

Art. 1051, al. 1 : « Le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité » ; et non du 1^{er} gratifié.

Le second gratifié est réputé acquérir le bien directement du disposant. Il n'y a pas deux transmissions, l'une du disposant au premier gratifié, l'autre du premier gratifié au second gratifié.

=> La libéralité au profit du 2nd gratifié **n'est pas rapportable** à la succession du 1^{er} gratifié. Elle **n'est pas réductible** pour atteinte à la réserve.

La limite de la réserve ne se conçoit que dans la succession du disposant.



Les donations

▶ **Règles fiscales des libéralités graduelles et résiduelles**

CGI, art. 791 bis, 2007. **Application de la règle civile.**

● **Première transmission** (donation ou décès s'il s'agit d'un legs) :

Taxation du 1^{er} gratifié.

Base taxable = Valeur 1^{ère} transmission.

Tarif : lien de parenté disposant - 1^{er} gratifié.

Les donations

- **Deuxième transmission** (décès du 1^{er} gratifié) :

Taxation 2nd gratifié.

Base taxable = Valeur 2^{ème} transmission (t1 + plus-values)

Tarif : lien de parenté disposant – 2nd gratifié (et non pas 1^{er} gratifié - 2nd gratifié).

On déduit les droits payés lors de la première transmission, même s'ils ont été pris en charge par le donateur.

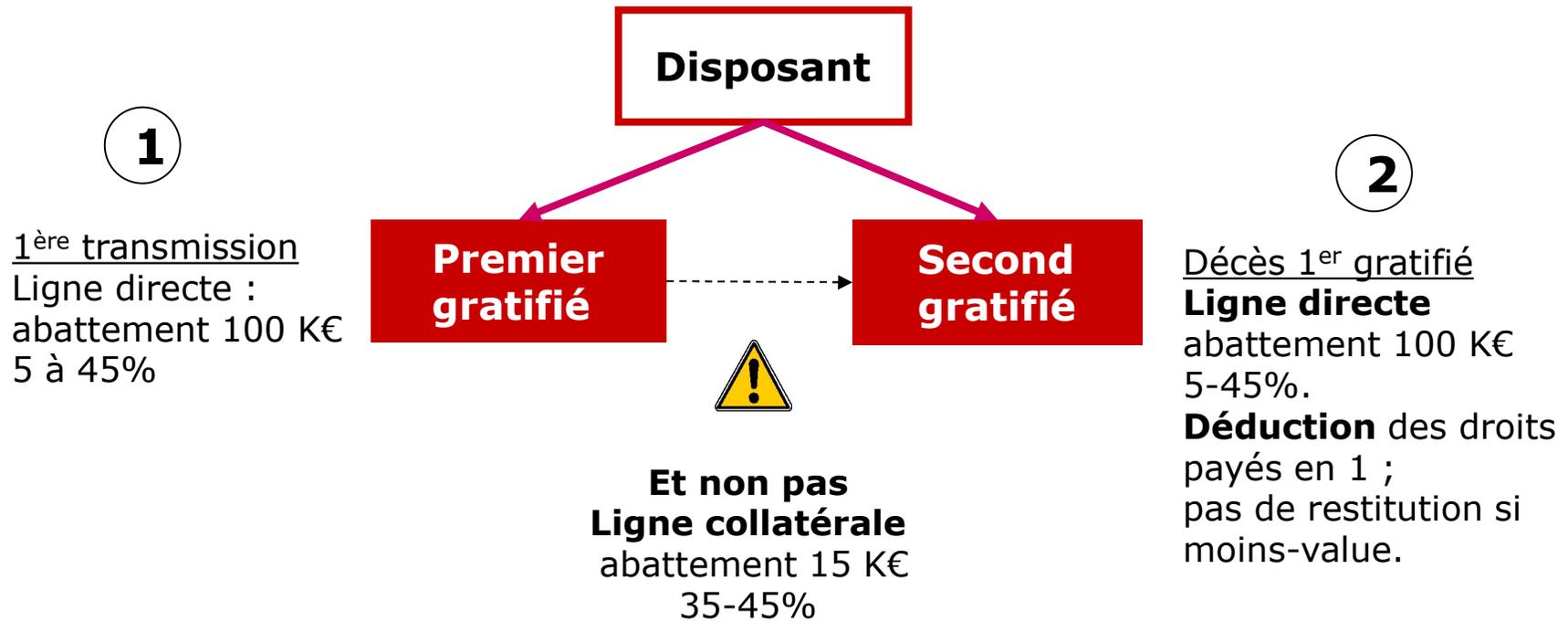
En cas de moins-values, les droits ne sont pas restituables (règle d'imputation et non de restitution).

=> **taxation sur le seul montant des plus-values, à un tarif avantageux.**

+ abattement accordés aux donations + non rappel fiscal si > 15 ans.

Les donations

Donation graduelle, résiduelle



Les donations

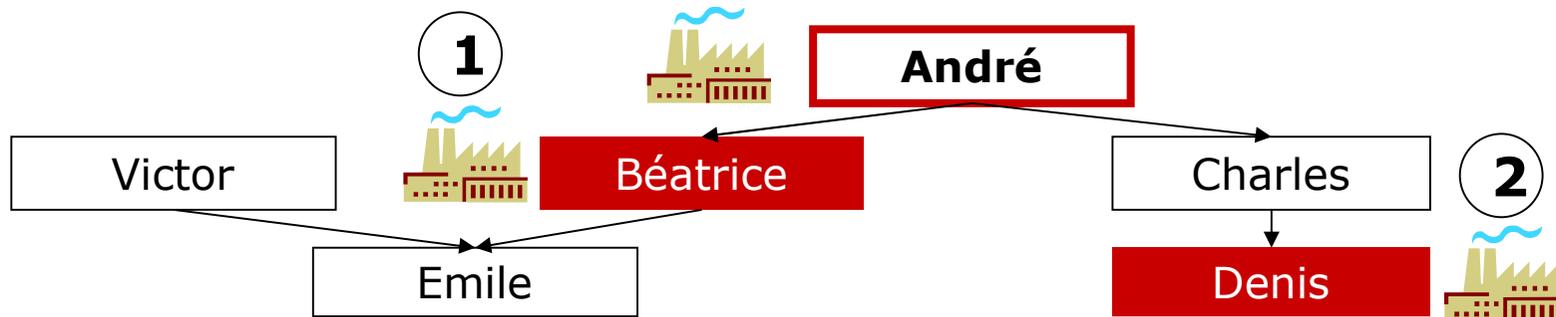
Donation graduelle. Conserver un actif au sein de la famille

André, 2 enfants Béatrice et Charles, désire se retirer de l'entreprise familiale qu'il dirige.

Béatrice travaille dans l'entreprise. Elle a un enfant fragilisé, Emile.

Charles n'est pas intéressé par l'entreprise ; son fils Denis y travaille.

André (disposant) souhaite transmettre l'entreprise, d'abord à Béatrice (1^{er} gratifié), puis à Denis (2nd gratifié).



Les donations

Réponse : donation résiduelle ou graduelle

Prévoir dans l'acte de donation un droit de retour en cas de prédécès ou de renonciation de Denis ; ou un autre bénéficiaire.

Sinon, le bien reste à Béatrice (1^{er} gratifié) et reviendra à ses héritiers, et non à ceux de Denis.

► Civil

Le second gratifié est réputé acquérir le bien directement du disposant. Il n'y a pas deux transmissions, l'une du disposant au premier gratifié, l'autre du premier gratifié au second gratifié.

Les donations

► **Fiscal. Droits de mutation**

Lors de la donation, Béatrice est taxable en ligne directe.

Au décès de Béatrice, Denis est taxable en ligne directe aussi (grand-père/petit-fils et non pas entre tante/neveu).

Des droits dus par Denis, on déduit ceux payés par Béatrice.

Donc, Denis n'est taxable que sur la plus-value constatée sur le bien depuis la première transmission.

Les donations

8. Donation résiduelle

Art. 1057 à 1061, 2007

Comme la donation graduelle, la donation résiduelle permet de transmettre des actifs sur deux degrés.

- **Une seule charge : transmettre.** Sera transmis ce qui restera.
Art. 1058 : « La libéralité résiduelle n'oblige pas la premier gratifié à conserver les biens reçus. Elle l'oblige à transmettre les biens subsistants ».
- Portefeuille de valeurs mobilières : pas de subrogation.
- Etendue de la libéralité résiduelle :
la Quotité disponible ET **la Réserve** (art. 1059).

Les donations

9. Donations partages. Art 1075 à 1078-10, 2007

- a) Dispositions générales
- b) Aux héritiers réservataires
- c) Transgénérationnelle
- d) En présence d'enfants non communs
- e) Conjonctive
- f) Cumulative.

Les donations

a) Dispositions générales

▶ Libéralités-partages

Art. 1075 à 1075-5, 2007

Les libéralités partages (donation-partage, testament-partage) sont à la fois :

- une libéralité ;
- un partage anticipé de la succession, pourvu que le disposant intervienne aux deux actes.

Un testament-partage ne peut pas porter sur des biens communs.

Sanction : nullité du testament, par application de C. civ., art. 1021.

Cass. civ. 1, 5 déc. 2018, n° 17-17493

Les donations

Donation-partage de biens indivis, sans partage ?

▶▶ OUI

Donation-partage, une maison à l'un, un appartement indivis à l'autre.

Cass. civ. 1, 22 nov. 2005, n° 02-17708

▶▶ NON

Une donation qui porte sur des droits indivis et qui n'est pas suivie par un partage ne peut pas être qualifiée de donation-partage, même si l'acte précise qu'il s'agit d'une donation-partage, même si un lot a été attribué à titre privatif à l'un des descendants.

Cass. civ. 1, 20 nov. 2013, n° 12-25681

Cass. civ. 1, 6 mars 2013, n° 11-21892

Les donations

2007. Extension des libéralités-partages

C. civ., art. 1075 à 1075-2

- À tous les descendants quel que soit le degré (transgénérations),
 - aux enfants non communs aux deux époux donateurs (familles recomposées),
 - à tous les héritiers présomptifs du disposant (conjoint, enfants, collatéraux, parents, neveux, cousins... jusqu'au 6^{ème} degré),
 - à toute personne étrangère, pour la transmission de l'entreprise.

Respecter la règle de la réserve, sauf si renonciation de l'héritier réservataire à l'action en réduction.

Les donations

▶ **Donations partages** (dispositions générales)

C. civ., art. 1076 à 1078-10

● **Civil**

Ne peut porter que sur des biens présents (art. 1076 al. 1)
(contrairement au testament-partage).

La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés
(à éviter : lorsque la donation et le partage ont lieu dans le même
acte, le droit de partage n'est pas dû).

Peut porter sur la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit.

Peut être inégalitaire. Un réservataire qui refuse ou qui reçoit moins
aura droit à sa réserve et donc à l'action en réduction.

Nécessité d'un acte notarié ?

Les donations

- **Fiscal**

Droits de mutation. La donation-partage suit le régime fiscal de droit commun de donations : exonérations, abattement, tarif, réduction, non rappel fiscal tous les 15 ans.

Si immeuble : taxe de publicité foncière 0,715 % (0,6% + prélèvement 2,5% + taxe de 0,1%).

Les donations

Avantages ou Inconvénients de la donation-partage :

Réduction et rapport

1• Pour le calcul de la réserve et de l'éventuelle indemnité de **réduction** (réunion fictive des donations) C. civ., art. 918 à 930-5 :

- Donation de droit commun : réunion fictive jour du décès.
- Donation-partage : **réunion jour de l'acte** (art. 1078), sauf convention contraire. La plus-value réalisée par chaque donataire depuis la donation-partage n'est pas prise en compte.

Exemple : le défunt avait donné un bien valant 100 ; au décès il vaut 300.

Donation de droit commun : on retient 300 pour le calcul de la réserve. Si la donation dépasse la réserve, elle est réduite.

Donation-partage : on retient 100. Le risque de réduction est atténué.

Conditions : tous les héritiers réservataires ou représentés ont été gratifiés ; pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent. Sinon, la valeur à prendre en compte est le jour du décès.

Les donations

2• Une donation-partage n'est pas rapportable à la succession du donateur. Art. 843 à 863

Rapport des donations : s'assurer de l'égalité entre héritiers - le rapport concerne les héritiers ab intestat* (l'héritier désigné par la loi) jusqu'au 6^{ème} degré. La valeur à rapporter est en principe la valeur du bien au jour du partage (et non au jour de la donation).

Mais possibilité d'écarter le rapport pour une donation simple ou une donation manuelle dans le pacte adjoint.

* Le rapport des libéralités à la succession n'est dû que par les héritiers ab intestat.

Cass. civ. 1, 8 mars 2017, n° 2017-003891

Les donations

Inconvénients de la donation-partage

☹ Un faux ami, une disposition trompeuse

Une donation-partage égalitaire peut être perçue comme injuste,
- par celui qui reçoit l'entreprise pour la grande responsabilité prise et la non-rémunération du risque

- par celui qui ne reçoit pas l'entreprise, considérant l'autre comme le favori et se considérant mal aimé.

☹ Pour la réunion fictive et le calcul de la QD

En figeant la valeur, la donation-partage réduit la quotité disponible, la part dont on peut librement disposer en faveur de personnes non réservataires (le conjoint, en présence d'enfant).

Les donations

☹ La donation-partage n'est pas rapportable

En cas de mésentente avec un enfant, pas de possibilité d'exercer une influence. Décider du rapport ; lever le rapport pour l'un, le maintenir pour l'autre.

☹ La donation-partage pose le problème de la valorisation de la soule. →

😊 Réponse : donation simple ou donation-partage avec RAAR : renonciation anticipée à l'action en réduction.

Les donations

Donation-partage avec paiement échelonné de la soulte

Lorsque les lots attribués dans le cadre d'une donation-partage sont d'inégales valeurs, il est souvent imposé à celui qui reçoit le plus de verser une soulte aux autres.

La soulte peut faire l'objet d'un paiement échelonné.

Mais si la valeur des biens reçus par le redevable de la soulte augmente ou diminue de plus du quart depuis le partage, par suite de circonstances économiques, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion.

La règle est d'ordre public lorsque la donation est réalisée par donation-partage.

♦ C. civ., art. 1075-4 ♦ Cass. civ. 1, 6 juill. 2011, n° 10-21134

Les donations



Conditions de la donation-partage

- **Participation de tous les donataires** à l'acte (harmonie familiale)

- Peut **être inégalitaire** (art. 1077-1).

Mais attention : l'héritier réservataire qui n'a pas participé à la D-P ou qui a reçu moins pourra exercer l'action en réduction pour atteinte à la réserve.

NB : Pour le calcul de la réserve, la valeur en prendre en compte est celle au jour de la D-P, **mais en cas de réduction** (un héritier n'a pas reçu sa réserve), l'indemnité de réduction est calculée sur la valeur au jour du décès (Cass. civ. 1, 17 déc. 1996 n° 94-17911, antérieur à la loi).

- Possibilité d'**intégrer les biens précédemment donnés** → (art. 1078-1), pour gommer des inégalités par exemple.

- **Absence d'indivision** sur les biens donnés (partage).

Les donations

▶ **Possibilité d'incorporer des donations antérieures,**
avec l'accord des donataires concernés.

- Pour atténuer des inégalités ; équilibrer des lots.
- Pour préserver l'harmonie familiale après son décès, prévenir les ressentiments : éviter la réunion fictive des donations valeur jour décès pour le calcul de la réserve, écarter le rapport des donations en avancement de part.
- Pour intégrer des personnes qui n'ont pas participé aux donations antérieures (enfant non commun en cas de remariage, naissance).
- Pour faciliter la liquidation de la succession ; éviter l'indivision.

La date d'évaluation des donations incorporées doit obligatoirement être celle de la donation-partage (art. 1078-1, al 2).

Les donations

Inconvénient pour le donataire qui accepte l'incorporation : il perd l'antériorité de la donation pour l'ordre d'imputation et la réduction éventuelle pour atteinte à la réserve.

Art 923 : «... lorsqu'il y aura lieu à réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation... en remontant des dernières aux plus anciennes ».

Les donations

Peuvent être intégrées à la donation-partage :

- des donations en avancement de part ou hors part,
- des donations-partages antérieures,
- des donations manuelle, déguisée, indirecte...
- des biens précédemment donnés qui ont été depuis aliénés (si le prix de vente a été remployé, prise en compte de la valeur du nouveau bien acquis en remploi ; si le prix de vente n'a pas été remployé, prise en compte de la valeur au jour de l'aliénation).

C. civ., art. 1078-2, 2007

La D-P peut aussi ne porter que sur des donations antérieures.

Un bien antérieurement donné indivisément à des enfants peut être réincorporé et attribué à l'un d'eux seul.

Cass. civ. 1, 15 janv. 2014, n° 11-18693 et 12-29267

Les donations

Donations partages avec réintégration

Au plan fiscal,

les donations incorporées ne sont pas soumises aux droits de mutation, quel que soit le montant de la plus-value.

Exception : Réincorporation de biens précédemment donnés à un enfant avec réattribution à un enfant du donataire initial.

DMTG si la donation initiale a été effectuée moins de 15 ans avant la donation-partage.

CGI, art. 776 A

Le **droit de partage de 2,5 %** est dû sur la donation incorporée (BOI-ENR-DMTG-20-20-10, n° 250).

Si l'incorporation porte sur un immeuble : publication à la conservation des hypothèques.

Les donations

- ▶ Incorporation d'une donation à une donation-partage. Exemple

Madame a deux enfants, Michèle, Olive.

Michèle avait reçu par donation l'entreprise familiale, valant actuellement 150.

En accord avec ses enfants, Madame réalise une donation-partage égalitaire avec réincorporation.

Lot de Michèle : 150, par incorporation ; elle ne reçoit rien.

Lot de Olive : 150, par donation d'un immeuble.

Les donations

Au décès

Pour le calcul de la réserve, les biens seront évalués au jour de l'acte et non au jour du décès ; **la donation-partage réduit le risque de réductions liées à des écarts de valorisation.**

De plus, **une donation-partage n'est pas soumise au rapport.**

La mère décède et ne laisse rien dans la succession.

L'entreprise de Michèle vaut 800.

L'immeuble d'Olive vaut toujours 150.

Les donations

- **Sans donation-partage égalitaire, donations simples**

Première donation simple M. Valeur donation : 150, décès : 750

Seconde donation simple O. Valeur donation : 150, décès : 150

Masse de calcul de la réserve

Réunion fictive des donations **valeur jour décès** : 900

Quotité disponible : 300 ; réserve personnelle : 300.

Les donations

- **Sans donation-partage égalitaire**

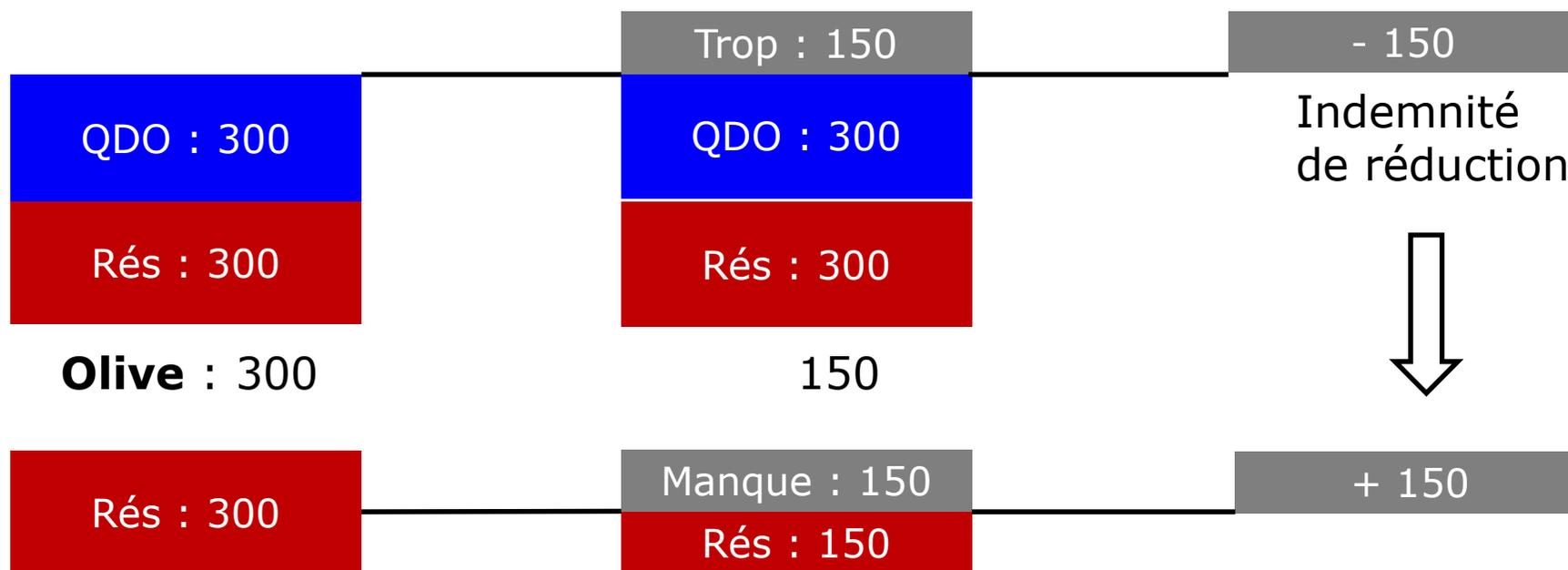
Répartition droits : 900

Déjà reçu

Partage succession 0

Michèle : 600

750



M a reçu 600, O 300.

Les donations

- **Avec donation-partage égalitaire**

Donation-partage

M. Valeur donation : 150, décès : 750

O. Valeur donation : 150, décès : 150

Masse de calcul de la réserve

Réunion fictive des donations **valeur jour donation-partage** :
300

Quotité disponible : 100 ; réserve personnelle : 100.

Les donations

- **Avec donation-partage égalitaire**

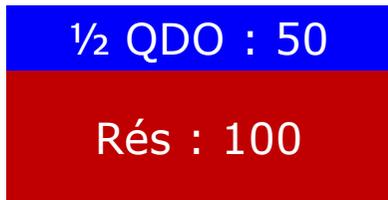
Répartition droits : 300

Déjà reçu

Partage succession 0

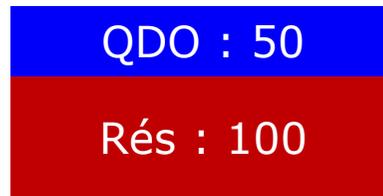
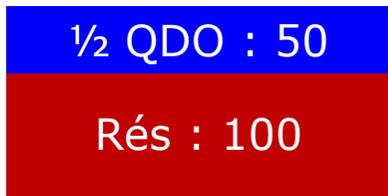
Michèle : 150

150



Olive : 150

150



M et O ont reçu les mêmes montants. Pas d'indemnité de réduction

Les donations

b) Donation-partage aux héritiers réservataires

► Imputation : Réserve ou Quotité disponible ?

Art. 1077, 2007

En principe,

la donation-partage s'impute **sur la réserve du gratifié.**

Elle s'impute sur la **quotité disponible** :

- si elle a été précisée hors part successorale (avantager un héritier).
- si elle est assortie d'une charge, car selon l'article 912, al.1, la réserve doit être transmise « libre de charges ».

Elle peut s'imputer sur la réserve d'un autre héritier, si celui-ci renonce à l'action en réduction.

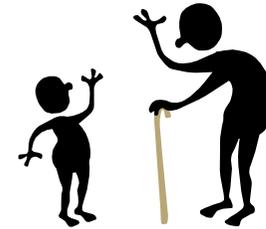
La D-P peut faire l'objet d'une réduction pour atteinte à la réserve.

Les donations

c) Donation-partage transgénérationnelle

Art 1078-4 à 1078-10, 2007

Transgénération : descendants de degrés différents.



► Civil

Transmettre à plusieurs générations, voire avec saut de générations avec l'accord des héritiers réservataires.

C. civ., art. 1078-4 al 1 : « Lorsque l'ascendant procède à une donation-partage, **ses enfants** peuvent consentir à ce que **leurs propres descendants** y soient allotis en lieu et place, **en tout ou partie** ».

Une très grande souplesse. Condition :

Consentement, dans l'acte, des trois générations concernées :

- ascendant donateur,
- enfant(s) qui renonce en tout ou partie à ses droits,
- petits enfants qui acceptent.

Les donations

La donation-partage transgénérationnelle s'impute sur la réserve, sauf disposition contraire (comme les donations partages).

Pour le règlement de la succession du donateur, le calcul de la réserve s'opère **par souche**. →

Certaines souches peuvent être alloties, d'autres non.

Au sein d'une souche, des descendants peuvent ne rien recevoir.

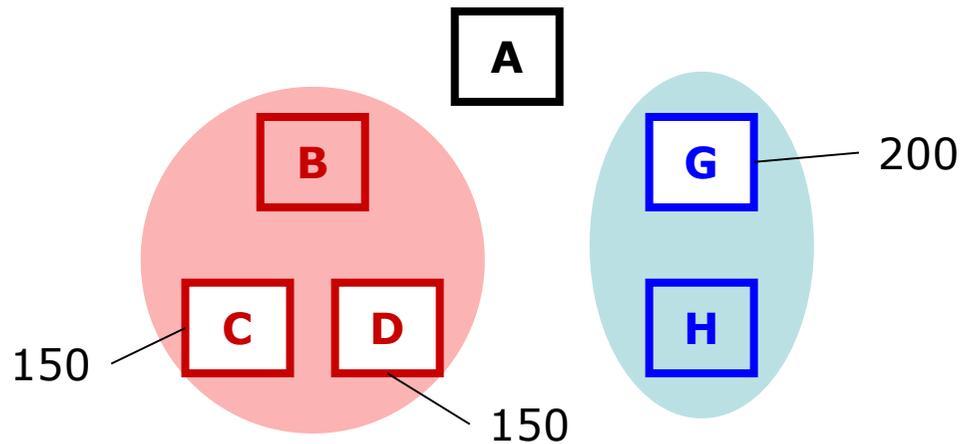
Art 1078-6 : « Lorsque des descendants de degrés différents concourent à la même donation-partage, le partage s'opère par souche.

Des attributions peuvent être faites à des descendants de degrés différents dans certaines souches et non dans d'autres ».

L'action en réduction sera ouverte aux héritiers réservataires qui n'ont pas participé à la donation-partage. La réserve est calculée selon la valeur des biens au décès.

Les donations

- Donation-partage transgénérationnelle. Calcul de la réserve par souche.



Exemple

A fait une **donation-partage de 500** C : 150 ; D : 150 ; G : 200.

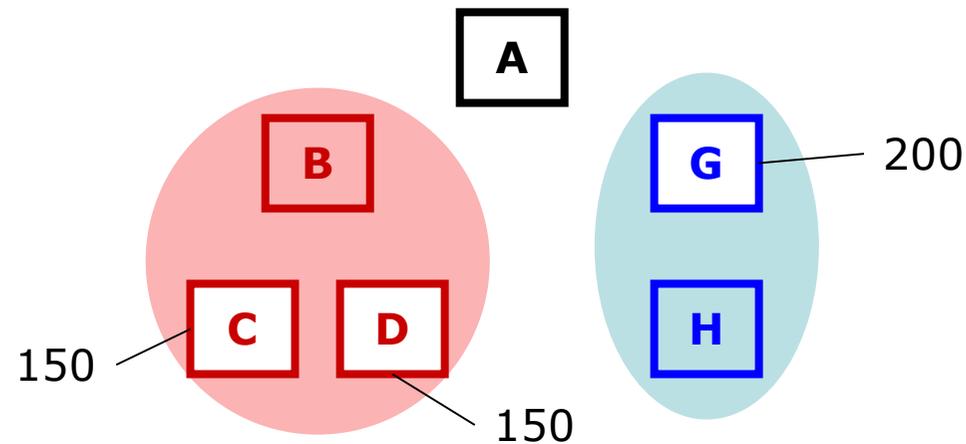
Biens existants au décès : 400.

Masse de Réserve : 400 (biens existants) + 500 (D-P) = 900.

Réserve de B et G : $\frac{2}{3}$, soit 600 ; chacun 300.

Les biens donnés à C et D (300) s'imputent sur la réserve de B (300) épuisée.

Les donations



Le bien donné à **G** (200) s'impute sur sa réserve, 300. Il manque 100.

La quotité disponible est de 300.

Partage des biens existants 400 :

B : $\frac{1}{2}$ QD = 150.

G : (solde de sa réserve 100 + $\frac{1}{2}$ QD 150) = 250.

Si G n'avait pas participé à la D-P : réunion fictive valeur jour du décès pour le calcul de la réserve ; et pour l'indemnité de réduction aussi.

Les donations

Le disposant qui a un **enfant unique** peut faire une donation-partage transgénérationnelle :

- au profit de son enfants et de ses petits-enfants ;
- au profit de ses petits-enfants exclusivement (art 1078-5).

Quel que soit le degré du donataire, la libéralité est réputée faite **par le disposant directement** (fiscalement aussi).

La donation-partage transgénérationnelle peut porter sur la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit.

L'usufruit peut être successif.

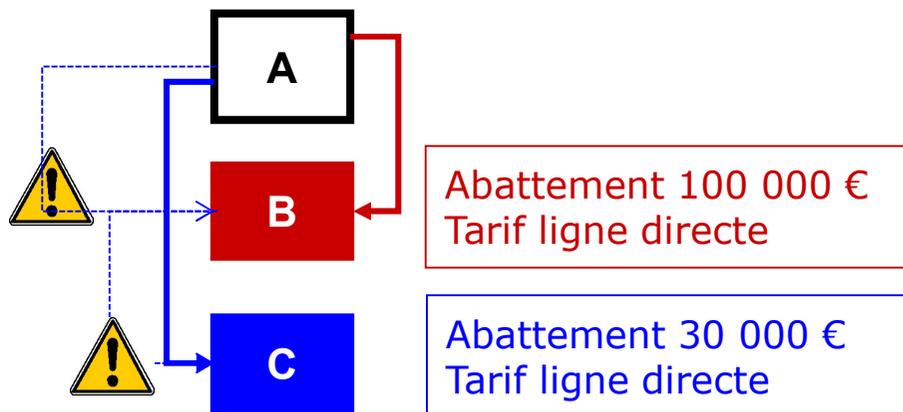
Les donations

► Fiscal

CGI art 784 B : « En cas de donation-partage faite à des descendants de degré différents, les droits sont liquidés en fonction du degré de parenté entre l'ascendant **donateur** et les descendants **allotis** ».

Par exemple, si A fait une donation-partage entre son enfant B et son petit-enfant C :

Pour B, il n'y a pas 2 transmissions, de A à B, puis de B à C.



Les donations

Donations partages transgénérationnelles avec **réincorporation de donations antérieures** : droits de mutation à titre gratuit ou droit de partage ? CGI, art 776 A. BOI-ENR-DMTG-20-20-10-20120912.

- Principe : droit de partage de 2,5 %

Les donations partages transgénérationnelles (donation-partage faite au profit de descendants de générations différentes) qui incorporent des donations antérieures sont soumises au droit de partage.

- Exception : droits de mutation à titre gratuit

Lorsque la donation initiale a été effectuée moins de quinze ans avant la donation-partage transgénérationnelle, la réattribution du bien initialement donné à un descendant du premier donataire est soumise aux droits de mutation à titre gratuit. Les droits acquittés lors de la première donation sont imputables sur les droits dus.

Attention. La représentation n'est pas prise en compte pour les donations partages transgénérationnelles (CGI, art 784 B).→

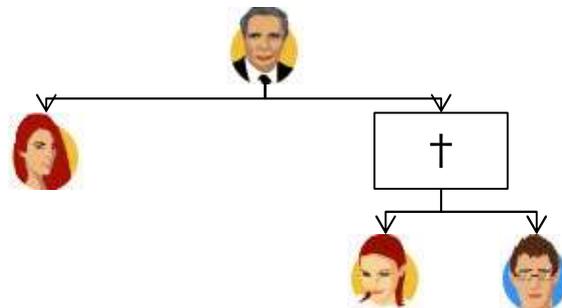
Les donations

Attention

Au plan fiscal, par rapport à la donation simple ou à la donation-partage ordinaire, la donation-partage transgénérationnelle présente un inconvénient :

la représentation n'est pas prise en compte et il est impossible de cumuler les abattements (CGI, art. 784 B)

- de 100 000 € pour enfants vivants représentés (CGI, art. 779 I)
- et de 31 865 € pour petits enfants du donateur (CGI, art. 790 B)



Abattements :
31 K€ x 2

Les donations

d) Donation-partage conjonctive (par les deux époux)

Art. 1076-1, 2007.

Familles recomposées. Enfants non communs.

▶ **Civil**

Les deux patrimoines des donateurs sont confondus dans la masse à partager.

Les droits de chaque donataire sont calculés selon le lien de parenté.

Les donations

L'enfant **commun** aux deux époux peut recevoir des biens propres de ses deux parents et des biens de la communauté.

L'enfant **non commun** aux deux époux peut recevoir des biens propres de son parent – pas de l'autre - et des biens de la communauté. A la liquidation du régime (décès, divorce), une récompense est due à la communauté par le parent donateur.



Les donations

Exemple Donation-partage conjonctive

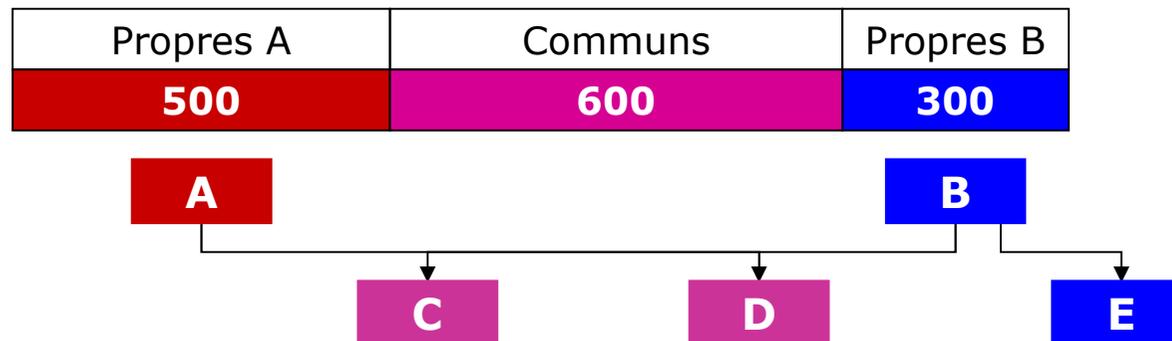
Ane et **B**ernard ont deux enfants communs **C**arole et **D**enis. Bernard a un enfant d'un premier lit **E**mile.

Ils procèdent à une donation-partage de biens communs et propres.

A, 2 enfants, biens propres 500

B, 3 enfants, biens propres 300

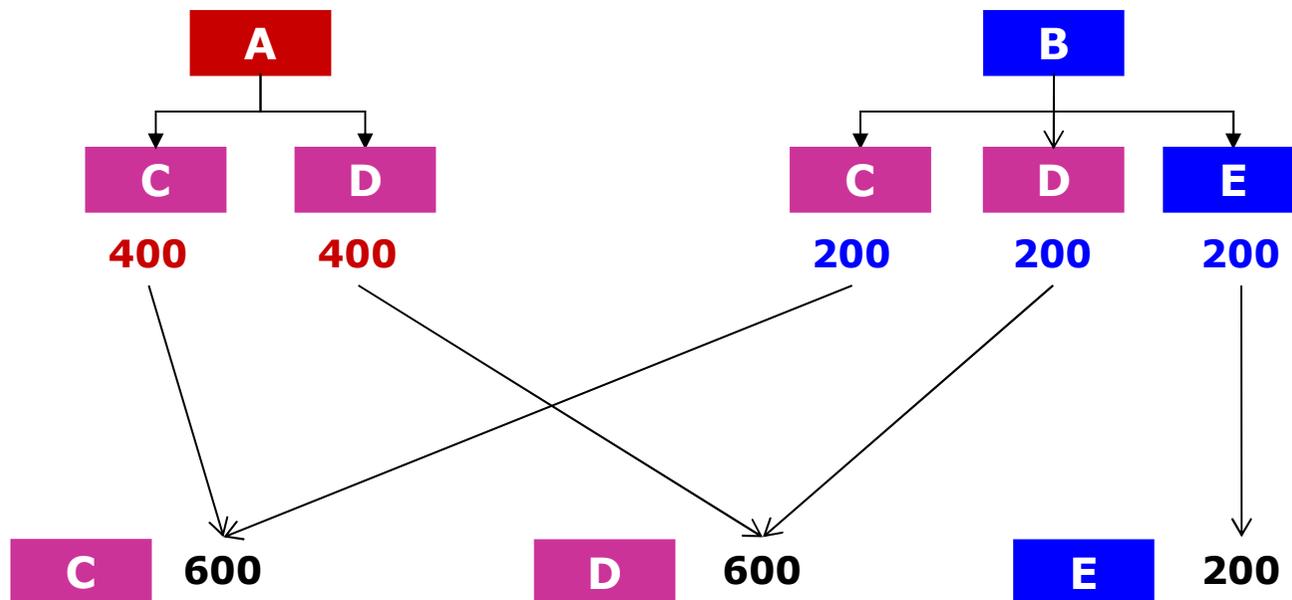
Communs : 600



Les donations

Propres A	1/2 Communs
500	300

1/2 Communs	Propres B
300	300



Les donations

▶ **Fiscal**

CGI art. 778 bis : « La donation-partage consentie en application de l'article 1076-1 est soumise au tarif en ligne directe sur l'intégralité de la valeur du bien donné ».

Pour l'enfant non commun, la donation portant sur les biens de la communauté est considérée faite en totalité par le parent de l'enfant (un abattement, tarif en ligne directe),

et non pour moitié par l'autre parent avec lequel il n'a pas de lien de parenté (tarif entre non parents).

L'autre parent intervient dans l'acte pour donner son consentement (règles de cogestion des biens de la communauté C. civ. art. 1422), sans se porter codonateur.

Les donations

10. Donations à terme

- a)** Donation à terme simple
- b)** Donation à terme alternative
- c)** Donation facultative

Donations à terme : le donateur donne un bien, mais il le livrera au donataire au terme fixé dans l'acte (durée précise, âge du donataire ou donateur...)

La donation a lieu, mais le transfert de propriété est retardé au jour de l'exercice de l'option.

Terme certain ou incertain de la livraison.

Certain. « La livraison aura lieu le jour de tes 21 ans ».

Incertain. L'évènement doit arriver, mais la date est incertaine.
« La livraison aura lieu le jour de mon départ de l'entreprise ».

Les donations

a) Donation à terme simple

= donation avec transfert de jouissance à terme

Avantage : Les droits de mutation sont dus à la donation.

- Monsieur donne à terme un bien valant 100 K€ à son enfant.

DMTG : 0 €.

Décès Monsieur. Valeur 1,5 M€. Pas de DMTG, déjà payés.

- Un chef d'entreprise anticipe sa succession à un enfant.

Donation à terme : le donateur conserve la maîtrise de l'entreprise, mais s'engage à en transférer la jouissance le moment prévu.

Pour les tiers, le donateur reste le seul propriétaire jusqu'au moment fixé pour le transfert de sa jouissance.

Le terme : l'âge du donateur ou du donataire, ou autre.

Prévoir dans l'acte l'hypothèse du décès du donateur.

Possibilité de prévoir une livraison anticipée.

Les donations

Donation à terme = donation de biens présents dont l'exécution se trouve différée dans le temps.

Validité juridique ? C. civ., art. 894 : le donateur se dépouille **actuellement** et irrévocablement. « Donner et retenir ne vaut ».

►► Jurisprudence

Les parties peuvent convenir de la modalité du transfert de jouissance.

Cass. civ. 2, 22 févr. 2005 n° 03-14111 :

« L'article 894 du Code civil... qui marque le transfert définitif de la propriété, n'a pas pour corollaire obligatoire le paiement **immédiat** de la somme donnée, lequel **ne constitue qu'une modalité** librement arrêtée entre les parties, **du transfert de sa jouissance** ».

Les donations

Réversion d'usufruit = une donation à terme de biens présents.

Cass., ch. mixte, 8 juin 2007, n° 05-10727

Cass. civ. 1, 31 oct. 2007, n° 06-18996

Applicable au don manuel de parts sociales (pas des actions*) :

Cass. civ. 1, 10 oct. 2012, n° 10-28363 : « Constitue une tradition [un don manuel] tout acte [...] marquant le transfert définitif de la propriété, sans remise immédiate de la chose donnée ».

* Pas des actions ? : le transfert de propriété et la remise des actions ont lieu concomitamment, par l'inscription au compte du bénéficiaire.

Les donations

▶▶ **Conditions :**

- le donateur doit posséder le bien au moment de l'acte ;
- la donation doit être conclue de façon définitive, sans faculté de repentir.

▶▶ **Fiscalité :**

Droits de mutation. Le dessaisissement du donateur étant actuel et irrévocable, **les droits de mutation sont dus dès la donation.**

La plus-value entre l'acte de donation et la livraison n'est pas taxée aux droits de mutation.

IFI : le bien donné est taxable dans le patrimoine du donataire ?

Mulhouse, 10 nov. 2006. Décision pour ISF



Les donations

IFI : le bien donné serait taxable dans le patrimoine du donataire.

BOI-PAT-ISF-10-20120912, n° 60 : « Il n'y a pas lieu de retenir pour l'assiette de l'impôt (ISF) les biens qui figuraient dans le patrimoine du redevable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui viendraient à en sortir par suite d'un événement postérieur à cette date mais ayant un effet rétroactif ».

TGI Mulhouse, 10 nov. 2006 : « L'article 894 du Code civil n'exige pas une parfaite concomitance entre l'intention libérale et le transfert de propriété, qu'en la matière, le fait générateur de l'ISF est le jour de la manifestation de l'intention libérale... ».

Les donations

La livraison est exécutée par l'arrivée du terme, mais il est possible de prévoir une **livraison anticipée** :

- soit par la seule volonté du donateur,
- soit par la réalisation d'une condition soumise à la décision du donataire.

Exemple. Le donateur précise dans l'acte de donation que la livraison interviendra au plus tôt dans 5 ans,

avant si le donataire était en mesure de justifier d'un projet d'acquisition d'un bien immobilier, la remise de la somme d'argent devant servir à son financement.

Etre vigilant sur la rédaction de l'acte

Eviter le risque de qualification de donation de biens à venir, prohibée (sauf en faveur du conjoint survivant) et donc nulle (pacte sur succession future)

et non donation de biens présents à terme, autorisée.

Les donations

b) Donation à terme alternative

C. civ., art. 1307 à 1307-5, « L'obligation alternative ».

A pour objet **deux biens** différents ou plus : tel bien ou tel bien, dans tel délai.

Le donateur est libéré par la délivrance du bien.

Il peut disposer d'un des deux biens donnés ; il livrera le bien restant.

Exemple

Donation à terme de titres de société ou d'une somme d'argent.

Si le donateur souhaite conserver la possibilité de vendre les titres, ou si le donataire n'a pas les qualités requises pour diriger l'entreprise, il se libérera alors de son obligation de donner par la remise de la somme d'argent.

Les donations

Donation à terme de **biens immobiliers** ou fonciers.

- Un premier acte notarié,
pour réaliser la donation enregistrée.

- Un deuxième acte,
pour constater l'arrivée du terme et donc l'exécution de l'obligation de donner.

Acte publié à la conservation des hypothèques, qui réalise la mutation du patrimoine du donateur à celui du donataire.

Les donations

Préciser dans l'acte le titulaire de l'option : donateur ou donataire.

Principe controversé : le titulaire de l'option est le donateur.

L'acte peut préciser que l'option appartient au donataire.

Tant que délai pour l'option n'est pas écoulé, le donateur conserve le droit de propriété sur les biens.

En cas d'aliénation des biens, le donateur est redevable en valeur.

Incertitude au plan civil si le titulaire de l'option décède avant le délai : préciser dans l'acte l'attribution du bien.

Les donations

▶ Fiscal

La donation est certaine, actuelle, irrévocable.

Attrait fiscal. **Les DMTG sont exigibles au moment de l'acte, valeur jour de l'acte. La plus-value n'est pas taxée.**

Si les biens sont d'inégales valeurs : DMTG sur la valeur la plus faible.

Si la délivrance porte sur la valeur la plus faible, droit fixe 125 €.

Si la délivrance porte sur la valeur la plus forte, le complément est dû sur la différence constatée au jour de l'acte, mais au tarif au jour de l'option (BOI-ENR-DG-20-20-70, n° 270 →).

Exemple. Monsieur crée une entreprise au capital de 15 000 €. Donation alternative à l'âge de 65 ans ; DMTG : 0 €. Valeur de l'entreprise à 65 ans : 10 millions €.

Les donations

BOI-ENR-DG-20-20-70, n° 270

III. Acte affecté d'une clause alternative

260. L'obligation alternative donne à l'une des parties le droit d'opter entre deux prestations, l'une et l'autre *in obligatione* (C. civ., art. 1189 et suivants).

270. Seule doit être soumise à l'impôt l'obligation qui sera exécutée.

Lors de l'enregistrement, le service taxe l'obligation donnant lieu à la perception la moins élevée.

Un supplément de droit est réclamé si c'est l'autre obligation qui est exécutée.

Les donations

c) Donation à terme facultative

[C. civ., art. 1308](#)

Porte sur **un bien** déterminé, mais le donateur se réserve la faculté d'en délivrer un autre à sa place, **de même valeur**, appréciée au jour de la substitution.

Dans l'acte, prévoir :

- la substitution dans l'acte.
- l'hypothèse du décès du donateur.

Pour une partie de la doctrine, la valeur du bien substitué doit être identique au bien initialement donné, au jour de la substitution.

(M. Grimaldi, Techniques civilistes de transmission et d'anticipation successorales : Dr. et patrimoine juill.-août 1998, p. 44-49 : selon le principe d'irrévocabilité).

Les donations

Les DMTG sont dus au moment de l'acte.

Si la valeur du bien substitué est plus élevée qu'au jour de la donation, il est dû :

- un complément de droits est exigible (calculé au jour de la donation et non au jour de l'option)
- un intérêt de retard jusqu'à la date de l'exécution de la donation, c'est-à-dire la délivrance du bien.

Les donations

11. Donation pour première installation d'un enfant Donation bien propre à un enfant : 2 abattements

Fondement : C. civ., art. 1438

Première partie : De la communauté légale

Section 2 : De l'administration de la communauté et des biens propres

C. civ., art. 1438 : « Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en biens de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont le bien personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur du bien donné au temps de la dotation ».

Les donations

Condition posée par l'administration fiscale :

Première installation de l'enfant, c'est-à-dire quand il se marie ou qu'il acquiert son autonomie financière et professionnelle.

Installation professionnelle ou personnelle, mais ce dernier est limité à l'immobilier.

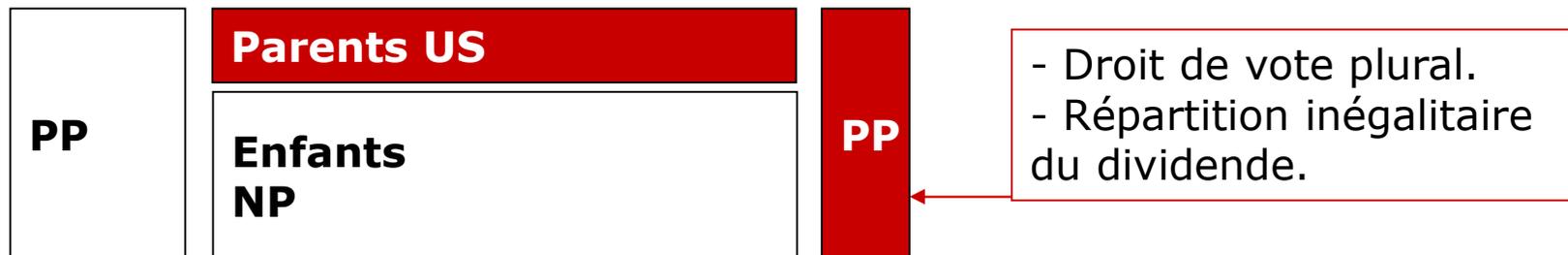
Les donations

C. Donner et conserver les pouvoirs de gestion : la société civile et la SAS

Droit de vote plural. SAS : actions de préférence

Schéma final :

- ▶ Les parents donateurs détiennent la majeure partie des parts en usufruit et quelques parts en pleine propriété, assorties d'un droit de vote plural et d'une répartition inégalitaire du dividende.
- ▶ Les enfants détiennent la nue-propiété (droit de vote simple).



Les donations

Donation et abus de droit

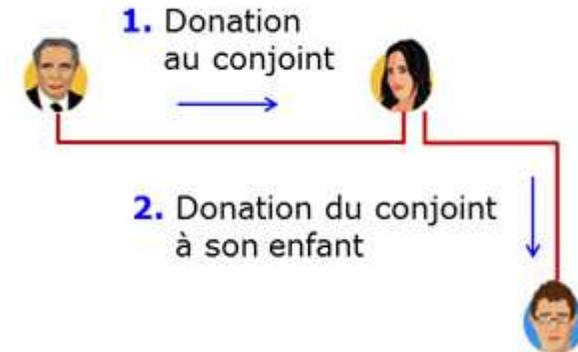
Donations successives : abus de droit

CADF, séance 1^{er} févr. 2018 ([CADF/AC n° 1/2018](#)), aff. n° 2017-31

CADF, rapport 2011, aff. n° 2010-18

Monsieur donne à son conjoint (abattement de 80 K€, tarif de 5 % à 45 %), qui donne sans attendre à son enfant d'un premier lit (abattement de 100 K€, tarif de 5 % à 45 %).

Le Comité émet l'avis que les parties avaient l'intention de réaliser une transmission directe entre le donateur et l'enfant de son conjoint et que l'utilisation de deux donations successives pour assurer ladite transmission n'avait d'autre but que d'éluider les droits de donation normalement exigibles (pas d'abattement, tarif de 60%).



Les donations

Plusieurs combinaisons possibles

Donation-partage,
de la pleine propriété ou de la nue-propriété,
de parts de société civile ou de SAS,
avec droit de retour,
à terme alternative,
en avancement de part (réserve) ou hors part (quotité disponible).

Autant de solutions que d'OBJECTIFS et de situations familiales.

Dans l'ordre :

1. Économique
2. Juridique
3. Fiscal.

A deux solutions comparables, choisir la voie la moins imposée.

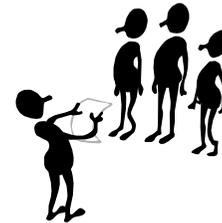
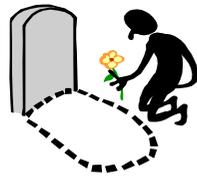
Dispositions à cause de mort

2. Dispositions à cause de mort

2.1. Les donations entre époux à cause de mort

- 1. Formes. Révocabilité et irrévocabilité
- 2. La donation au dernier vivant

2.2. Les testaments



Dispositions à cause de mort

2.1. Les donations entre époux à cause de mort

Art. 1081 à 1099-1

La donation prend effet au décès du disposant.

1. Formes. Révocabilité et irrévocabilité

▶ **Limite maximum** : la quotité disponible entre époux.

▶ **Formes** :

- contrat de mariage (art. 1082 à 1086)
- disposition testamentaire
- « donation au dernier vivant », acte notarié.

Dispositions à cause de mort

▶ **Révocabilité et irrévocabilité des donations entre époux :**

- Les donations entre vifs faites depuis le 1^{er} janvier 2005 sont irrévocables.
- Les donations à cause de mort sont révocables sauf :
 - si donations dans contrat de mariage (art. 1083), sauf clause contraire ;
 - si donations rémunératoires (conjoint collaborateur non salarié).

Dispositions à cause de mort

2. La donation au dernier vivant

Acte notarié réalisé pendant le mariage. Généralement réciproque.

Avantages :

- Révocable, comme un testament (avantage ou inconvénient ?) sauf exception.

- Par rapport au testament olographe : pas de risque de vice de consentement et de vice de forme.

- Incontestable.

- Pas de risque de perte, de détournement.

- Peu onéreuse : environ 350 €TTC.

Réforme du tarif des notaires depuis le 23 mars 2007 : suppression des émoluments proportionnels dus au décès pour les donations entre époux.

Dispositions à cause de mort

Faire préciser :

- que la donation s'imputera avant les legs (ordre de réduction des libéralités)
- que le conjoint pourra choisir les biens sur lesquels s'exerceront ses droits (si désaccord entre héritiers : tirage au sort).

Attention, danger des formulaires non personnalisés, surtout au sein des familles recomposées.

Dispositions à cause de mort

2.2. Les testaments (art. 967 à 1047)

Introduction

1. Les différents testaments

- a) Les formes du testament
- b) Etendue du testament
- c) Exécuteur testamentaire
- d) Caducité d'un testament

2. Legs avec conditions ou charges

3. Legs avec clause d'inaliénabilité

4. Legs graduel

5. Legs résiduel

6. Testament-partage.

Dispositions à cause de mort

Introduction

▶ Testament

Un acte (pas un contrat) qui représente la volonté de son auteur au moment de son décès. Donc révocable.

Prend effet après le décès de son auteur. Pouvoir de commander d'outre-tombe.

Condition de validité : intention de tester (animus testandi), capacité.

Acte solennel : respecter les formes légales, sinon nullité.

Un testament conjonctif, même par les 2 conjoints, n'est pas valable (art. 968).

Dispositions à cause de mort

► **Pourquoi un testament ?**

- Favoriser une personne ; l'exclure de la quotité disponible.
- Organiser ses funérailles.
- Reconnaître un enfant naturel.

La reconnaissance ne sera valable que si le testament a été établi par un notaire.

- Nommer un administrateur pour écarter l'administration légale de biens légués à l'enfant mineur (C. civ., art. 384)
- Désigner un tuteur (C. civ., art. 398)
- Nommer un mandataire pour administrer la succession (C. civ., art. 812 ; mandat à effet posthume) ou l'exécuteur testamentaire et ses pouvoirs (art. 1025).

Dispositions à cause de mort

▶ **Révocation par le testateur** : expresse ou tacite.

Expresse : par testament, par acte notarié.

Tacite :

- rédaction d'un nouveau testament incompatible (art. 1036) ;
- aliénation de la chose léguée (art. 1038) ; non applicable pour les legs universels.
- destruction ou altération volontaire du testament.

● Si **plusieurs testaments successifs**, ils doivent tous être exécutés. Le plus récent n'annule pas le précédent, sauf si :

- il y a incompatibilité (le bien légué avait été donné).
- il est indiqué dans le testament que les précédents sont révoqués.

▶ **Révocation judiciaire** :

Ingratitude, inexécution des charges.



Dispositions à cause de mort

► **Acceptation par le légataire**

Application des règles de l'option successorale :
accepter purement et simplement, accepter à concurrence de l'actif net (sauf legs particulier), renoncer.

- Différence avec l'option successorale : **l'option est divisible**

Si plusieurs legs, le légataire peut accepter certains et répudier d'autres.

Possibilité de **cantonner son acceptation** à une partie de son émolument, lorsque la succession a été acceptée par un héritier et sauf disposition contraire du disposant (art. 1002-1, 2007).

Exception au principe d'indivisibilité de l'option successorale (idem cantonnement de l'émolument du conjoint survivant).

Neutralité fiscale ; le bénéficiaire de la renonciation est taxé aux DMTG selon son degré de parenté avec le défunt (CGI art. 788 bis).
Pas de double taxation défunt-renonçant et renonçant-bénéficiaire.

Dispositions à cause de mort

1. Les différents testaments

a) Les formes du testament :

olographe, authentique, mystique, international.

► Testament **olographe**

- Écrit par le testateur lui-même.
- **3 conditions de validité :**
 - entièrement écrit à la main ;
 - daté ;
 - signé.



Dispositions à cause de mort

► **Avantages** du testament olographe

Simple (pouvoir écrire), secret (?), souple (facilement modifiable ou révocable), gratuit.

► **Risques**

Nullité, falsification, perte, destruction, contestation.

Critère : certitude sur l'identité et la **volonté du testateur**.

Assouplissement du formalisme (legs verbal).

- Nullité du testament dactylographié (jurisprudence constante).

- Validité du testament

Pas de date : la date peut simplement découler du texte.

Signature par des initiales.

Celui qui découvre un testament doit le déposer chez un notaire, qui le décachette, en dresse procès-verbal, le dépose au rang des minutes, en adresse copie dans le mois au greffe du tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

Dispositions à cause de mort

Conseil

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, confier le testament olographe à un notaire pour inscription au Fichier central des dispositions des dernières volontés (environ 30 €).

Le notaire chargé du règlement de la succession aura connaissance de l'existence du testament et du lieu où il est déposé.

Mieux encore, depuis la réforme du tarif et la suppression des émoluments proportionnels à l'ouverture du testament, recourir au testament authentique.



Dispositions à cause de mort

▶ Testament **authentique**

Peu pratiqué jusqu'à présent.

Le testament authentique est établi par **deux notaires** ou par **un notaire** assisté de **deux témoins** (art. 971).

Le testateur dicte, le notaire écrit puis lit en français (pas d'interprète à peine de nullité).

- Le testament authentique **s'impose** lorsque le testateur :
 - ne peut pas écrire lui-même ;
 - veut retirer à son conjoint ses droits viagers d'habitation de la d'usage du mobilier (art. 764) ;
 - désire reconnaître un enfant naturel par testament.

Dispositions à cause de mort

- Le testament authentique **se recommande** :
 - Pour éviter les risques de nullité, de perte, de contestation.
 - En cas de contestation, faciliter la preuve de la volonté du testateur dont la charge incombe au légataire.

L'acte authentique bénéficie d'une présomption de sincérité.

Art. 1319 : « L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause ».

- En l'absence d'héritier réservataire, éviter au légataire universel de devoir obtenir l'envoi en possession de son legs.

Lorsque le testament est notarié, le légataire universel a la saisine. Il appréhende les biens successoraux sans aucune formalité à accomplir.

- Depuis la réforme du tarif (mars 2007), le testament authentique n'est rémunéré que pour la rédaction de l'acte, soit environ 500 €TTC, honoraires de conseil inclus (art. 4 tarif des notaires).

Un prix raisonnable pour la sécurité.

Dispositions à cause de mort

▶ **Testament mystique** (art. 976 à 980)

Forme inusitée. Testament remis à un notaire en présence de deux témoins sous pli cacheté et scellé par le testateur, qui déclare :

- que le pli renferme son testament,
- qu'il l'a rédigé de sa main.

▶ **Testament international**

- Convention de La Haye (5 oct. 1961) : validité si la forme exigée par un pays où le testament doit produire son effet est respectée.

- Convention de Washington (26 oct. 1973) : écrit par le testateur ou un tiers, en français ou non, à la main ou non (braille).

Le testateur déclare devant un notaire et deux témoins que ceci est son testament et qu'il en connaît le contenu.

Signatures. Le notaire précise que les formalités du testament international ont été remplies.

- Un testament authentique annulable pour vice de forme peut être admis en tant que testament international.

Cass. civ. 1, 5 sept. 2018, n° 17-26010

Dispositions à cause de mort

2. Legs graduel (art. 1048 à 1056)

Le legs graduel permet de transmettre des actifs sur deux degrés.

a) Civil

Disposant, premier gratifié, second gratifié, 2^{ème} second gratifié.

Possibilité d'imposer au 1^{er} gratifié la charge de conserver le bien avant de le transmettre au second gratifié

Art. 1048, 2007 : « Une libéralité peut être grevée d'une charge comportant l'obligation pour le donataire ou le légataire de **conserver** les biens ou droits qui en sont l'objet et de les transmettre, à son décès, à un second gratifié, **désigné** dans l'acte ».

Rappel : la réserve doit être libre de charges ; une libéralité graduelle ne peut porter que sur la quotité disponible, sauf consentement du 1^{er} gratifié.

Dispositions à cause de mort

Charge applicable au premier degré

La charge de conserver ne peut pas être imposée au second gratifié (art. 1053). Pas de libéralité graduelle à plusieurs degrés.

Possibilité de prévoir dans le testament le remplacement du second gratifié en cas de son prédécès, incapacité ou renonciation (art. 1056).

Sans précision, les biens passent aux héritiers du **premier** gratifié (et non aux héritiers du second).

Dispositions à cause de mort

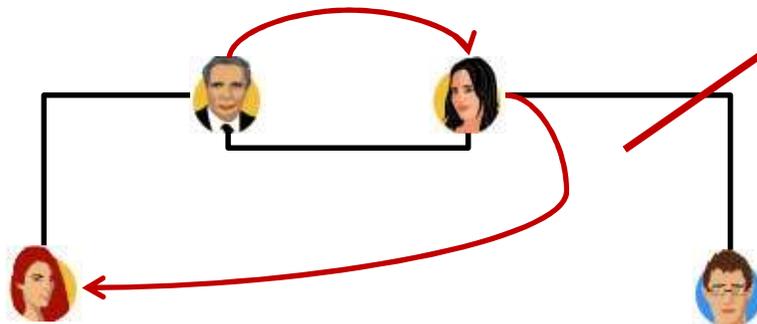
Exemple

Protéger son conjoint jusqu'à son décès

Favoriser ses propres enfants, pas ceux du conjoint.

Réponse : donation entre époux graduelle ou résiduelle

Transmission au conjoint survivant, à charge de transmettre à son décès à mes propres enfants.



La succession

III. – La succession

1. L'option successorale

2. Mandats d'administration de la succession

Mandat conventionnel à effet posthume

Mandat conventionnel post mortem.

Mandat judiciaire.

3. Successions internationales

La succession

1. L'option successorale : les 3 possibilités

	Acceptation pure et simple	Accep. à concurrence de l'actif net	Renonciation
Droits & Obligations	Tenu de toutes les dettes et charges du défunt (art. 785) sauf dettes ignorées (786)	Tenu aux dettes dans la limite de la valeur des biens recueillis (791). Peut conserver en nature des biens de la succession	Dispensé : - du passif (806), - du rapport, sauf... (845) Les héritiers viennent en représentation
Révocabilité	Définitive. Ne peut ni renoncer, ni accepter à concurrence de l'actif net	Oui, seulement pour APS acceptation pure et simple (801).	Oui, sous 3 conditions, et seulement pour une APS (807)
Forme	Expresse ou tacite (sauf actes conservatoires, surveillance, administration provisoire de l'entreprise)	Déclaration au TGI ou devant notaire. Inventaire succession dans les 2 mois, sinon APS.	Déclaration au TGI ou devant notaire. Pas de renonciation tacite
	De droit si ne prend pas parti après 2 mois de la sommation d'opter	Si option choisie par un héritier, les règles s'imposent à tous les autres (792-2)	De droit après 10 ans (sauf APS tacite)

La succession



► Délai pour opter

Pour opter, le successible dispose :

de **6 mois** (avec sommation d'opter) à **10 ans** (sans sommation).

L'option a un effet rétroactif au jour de la succession (art. 776, 2007).

- **AVEC SOMMATION**

Après un délai de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession, l'héritier peut être sommé de d'opter, à l'initiative d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent, d'un créancier, ou de l'Etat (art. 771).

S'il ne prend pas parti dans les **deux mois** qui suivent la sommation, il est réputé **ACCEPTANT PUR ET SIMPLE** (art. 772).

Il peut aussi demander au juge un délai supplémentaire pour motifs sérieux et légitimes.

La succession

▶ **Renoncer à la succession** (art. 804 à 808, 2007)

▶▶ **Conséquences civiles**

Pour le renonçant

Pour les héritiers du renonçant

● **Pour le renonçant**

L'héritier qui renonce perd tout droit successoral.

Art. 805 al.1 : « L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier ».

Mais le renonçant peut retenir le don entre vifs ou réclamer le legs fait en sa faveur.

La libéralité reçue s'impute sur la quotité disponible ; est réductible si elle excède la quotité disponible (art. 845).

La succession

Le renonçant est dispensé :

- de payer le passif, dettes et charges (art. 806) ;
- de rapporter les libéralités soumises au rapport, « à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport », qui se fait en valeur (art. 845, al. 1).

Le défunt a pu imposer le rapport des libéralités, y compris en cas de renonciation. L'intérêt est d'éviter que l'égalité voulue par le disposant soit rompue par le gratifié qui a reçu une libéralité plus importante que sa part successorale.

La succession

- **Pour les héritiers du renonçant**

La représentation s'applique pour la ligne directe descendante et pour les collatéraux privilégiés.

Si le renonçant n'a ni descendant, ni collatéral (pas de représentation), la succession est dévolue selon les règles ordinaires.

Si le renonçant est seul de son rang, elle passe aux héritiers de rang subséquent.

S'ils sont plusieurs de même rang, sa part accroît celle des autres héritiers.

Art. 805 al. 2, 2007 : « Sous réserve des dispositions de l'article 845, la part du renonçant échoit à ses représentants ; à défaut, elle accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent ».

La succession

Incapables juridiques et renonciation à la succession

Dans le cas où des héritiers sont **mineurs ou incapables majeurs**, le représentant de ces derniers doit s'adresser **au juge des tutelles** (Tribunal d'instance) dépendant de leur domicile afin d'obtenir une ordonnance l'autorisant à renoncer à la succession en leur nom.

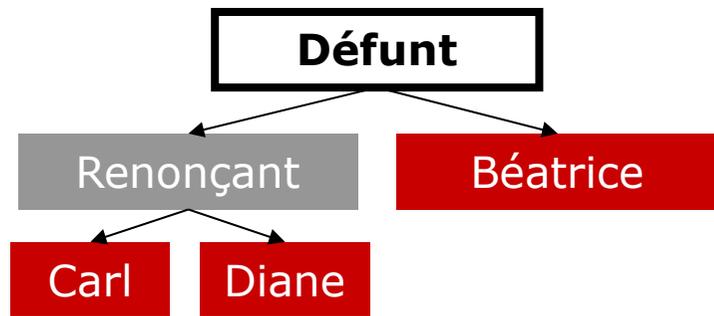
La succession

Renonciation et représentation

Enfant ou frère/sœur qui renonce : pris en compte pour le calcul de la quotité disponible ? Oui si représenté ou si tenu au rapport.

Art. 913 al. 2, 2007 : « L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845 ».

Renonçant représenté

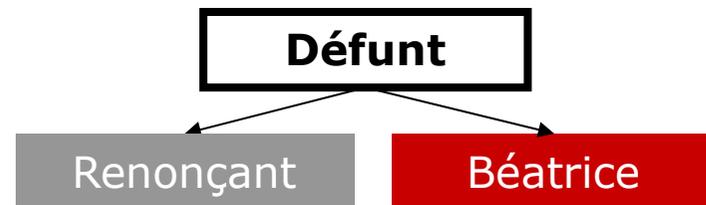


Renonçant représenté : $1 + 1 = 2$ enfants
Quotité disponible = $1 / 3$



Quotité disponible = $1/3$

Renonçant non représenté



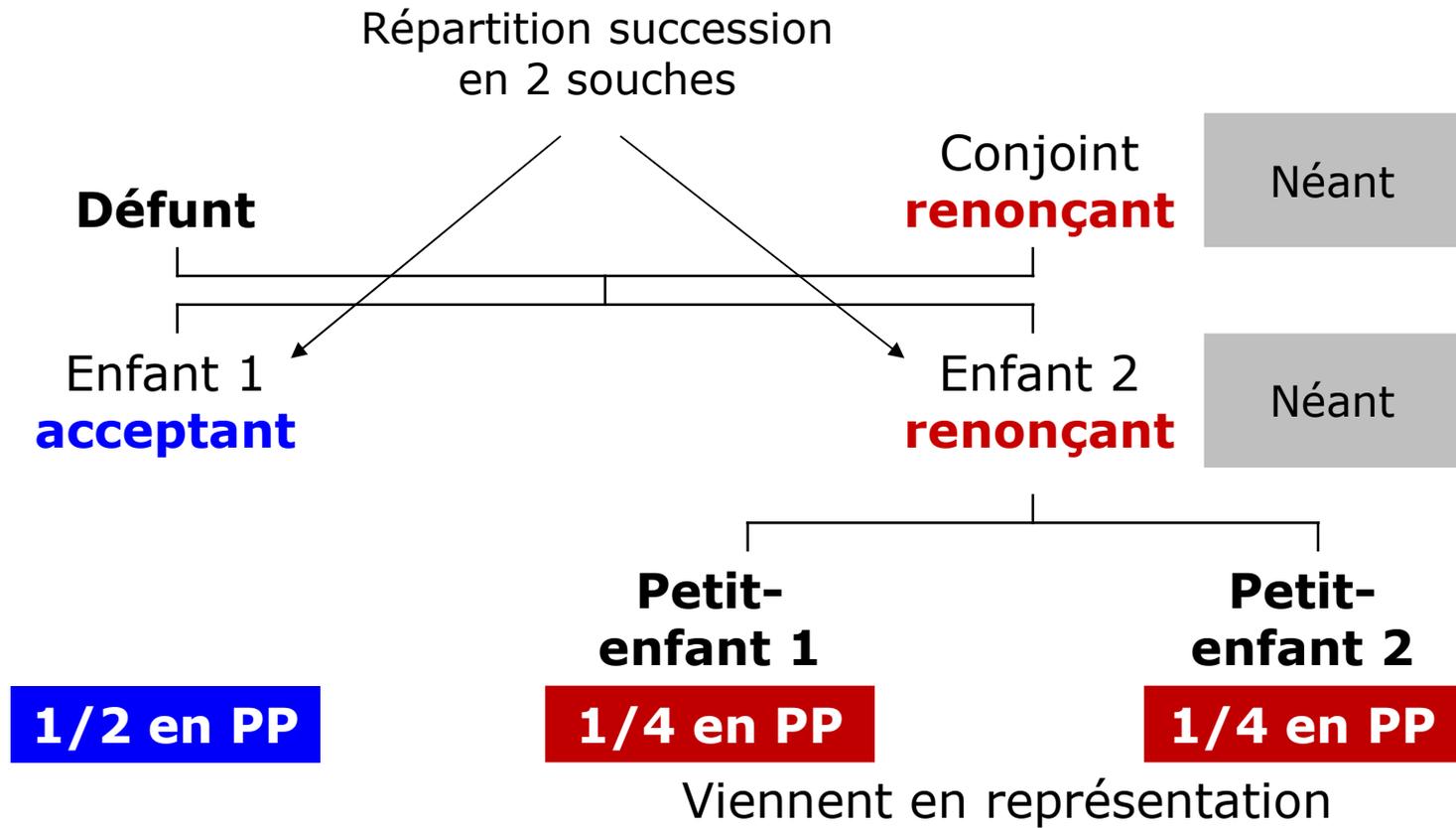
Renonçant pas représenté : $1 + 0 = 1$
Quotité disponible = $1 / 2$



Quotité disponible = $1/2$

La succession

Renonciation et représentation



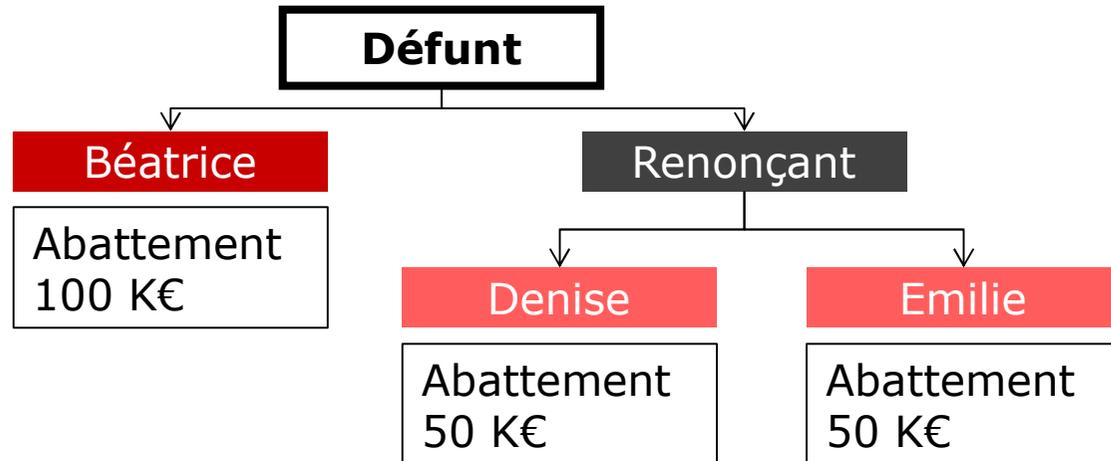
La succession

► **Fiscalité.** Représentants des renonçants

L'abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale*.

CGI art 779-I : abattement en ligne directe

CGI art 779-V : abattement en ligne collatérale



* Contrairement à la renonciation pure et simple, la renonciation translatrice – au profit d'une personne déterminée qui l'accepte – est soumise à deux taxations.

La succession

2. Mandat conventionnel à effet posthume

C. civ., art. 812 à 812-7, 2007

Les mandats

▶ Administration de la succession

Mandat conventionnel à effet posthume

Mandat conventionnel post mortem*

▶ Administration future du patrimoine

Mandat de protection future,
pour soi-même, pour autrui

* **Mandat conventionnel post mortem.** C. civ., art. 813. Après l'ouverture de la succession, les héritiers peuvent d'un commun accord confier l'administration à l'un d'eux ou à un tiers. Mais désignation obligatoire du mandataire par **le juge**, dès lors qu'un héritier a accepté la succession à concurrence de l'actif net.

La succession

Mandat conventionnel à effet posthume

Exemple d'application :

Décès du dirigeant d'entreprise en présence d'enfants mineurs.

► Qui ?

Le futur défunt peut désigner **de son vivant** un mandataire - successible ou non, personne physique ou morale, à l'exception du notaire chargé de la succession – pour administrer ou gérer **tout ou partie** de sa succession jusqu'à la liquidation (art. 812).

Les héritiers sont propriétaires mais sont dépossédés de leurs pouvoirs de gestion.

La succession

Inconvénients du mandat conventionnel à effet posthume

▶ **Doit être justifié**

Le mandat doit être justifié par un « intérêt sérieux et légitime » et être « précisément motivé » (art. 812-1-1, al. 1). **Appréciation du juge.**

▶ **Durée : 2 ou 5 ans** prorogeable

2 ans maximum par le futur défunt. 5 ans, prorogeable, à **la libre appréciation du juge.**

La succession

▶ **Pouvoirs limités du mandataire**

Le mandataire accomplit les actes de conservation et d'administration.

Il ne peut pas accomplir les actes de disposition.

▶ **Une mesure fragile**

Fin du mandat :

L'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat ;

Absence, disparition de l'intérêt légitime et sérieux (révocation judiciaire pour une autre mesure de protection, curatelle par exemple).

La succession

3. Régime juridique des successions internationales

17 août 2015. Règl. UE n° 650/2012, 4 juill. 2012

D. n° 2015-1395, 2 nov. 2015

3 possibilités

1) Le principe : application de la loi de l'Etat dans lequel le défunt aura sa **résidence habituelle au moment de son décès**, même s'il s'agit de la loi d'un Etat non-membre de l'Union européenne.

2) L'exception : lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait **des liens** manifestement plus étroits avec un autre Etat, la loi qui prévaudra sera celle de ce dernier.

3) L'option : **possibilité de choisir la loi** d'un des Etats dont on possède la nationalité. Cette option est formulée dans une déclaration revêtant la forme d'une « disposition à cause de mort ».

Réserve et quotité disponible

IV. – Réserve et quotité disponible

- 1.** Réserve et Quotité disponible ordinaire
 - 1.** En présence de descendants
 - 2.** Avec le conjoint survivant, sans descendant
- 2.** Quotité disponible spéciale entre époux
- 3.** Non cumul des quotités disponibles.

Réserve et quotité disponible

1. Réserve et Quotité disponible ordinaire (art. 912 à 930-5)

1. En présence de descendants. **2.** Avec le conjoint survivant, sans descendant.

C. civ., art. 912, 2007 : « La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.

La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités ».

2007 : une réserve en recul.

Les ascendants (en l'absence de descendant), ne sont plus réservataires.

La réduction pour atteinte à la réserve s'exerce en valeur, et non plus en nature (art. 924, 2007).

La réserve n'est plus d'ordre public. On peut y renoncer par avance (Renonciation Anticipée à l'Action en Réduction, ou en Retranchement).

Un enfant réservataire renonce sans représentation : il n'est pas compté pour le calcul de la quotité disponible (art. 913 al. 2).

Réserve et quotité disponible

Héritiers réservataires :

- **les descendants** (les enfants ou les petits enfants par représentation ; art. 913)
- **le conjoint survivant**, en l'absence de descendant, pour 1/4 de la succession (art. 914-1).

▶▶ Avec des héritiers réservataires, la succession comprend deux parties :

- **la réserve**, dont le futur défunt ne peut librement disposer et qui revient aux héritiers réservataires, sauf renonciation (2007) ;
- **la quotité disponible** dont on peut librement disposer, au profit des héritiers réservataires ou non.

▶▶ Deux quotités disponibles :

- la quotité disponible **ordinaire**
- la quotité disponible spéciale **entre époux**.

Réserve et quotité disponible

Calcul de la réserve

1. Masse de calcul (C. civ., art. 922, al. 2) :

Biens existants au décès - passif
+
Réunion fictive des biens donnés

2. Imputation des libéralités : sur la réserve ou sur la quotité disponible

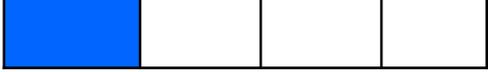
3. Réduction des libéralités excessives

Problème : le montant de la réserve n'est connu qu'au moment du décès.



Réserve et quotité disponible

1. En présence de descendants (art. 913). QDO

Des descendants directs :	Quotité disponible ordinaire	Réserve
Un	1/2	 1/2
Deux	1/3	 2/3
Trois et +	1/4	 3/4

Réserve et enfants adoptés

- Situation vis-à-vis de l'adoptant : l'adopté est héritier réservataire, adoption simple et adoption plénière.

- Vis-à-vis des grands-parents :

Adoption plénière : héritier réservataire.

Adoption simple : **l'adopté simple** et ses descendants n'a pas la qualité d'héritier réservataire vis-à-vis des ascendants de l'adoptant.

Réserve et quotité disponible

2. Avec un conjoint survivant, sans descendant (art. 914-1)

	Quotité disponible ordinaire	Réserve
A défaut de descendant :	3/4	1/4
Conjoint survivant	 Droit de retour des ascendants	

Art 914-1, 2007 : « Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder **les trois quarts** des biens si, à défaut de descendant (suppression « et d'ascendant »), le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé » (suppression « contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps »).

Réserve et quotité disponible

A défaut de descendants,

le conjoint a droit au minimum à sa **réserve de 1/4 en PP.**

**Droits du conjoint survivant AVEC DES ASCENDANTS,
sans descendant**

	SANS disposition spécifique	AVEC donation entre époux
Père ET mère.	1/2 en pleine propriété.	Du quart (réserve) à la totalité en pleine propriété. Les ascendants ne sont plus réservataires.
Père OU mère.	3/4 en pleine propriété	
		+ Jouissance temporaire et gratuite du logement. + Droits d'habitation et d'usage du mobilier. + Attribution préférentielle du logement ; de l'entreprise. + Pension alimentaire en cas de besoin.

Réserve et quotité disponible

3. Sans conjoint survivant, sans descendant

	Quotité disponible ordinaire	Réserve
Ni descendant, ni conjoint survivant	1 	0

Droit de retour des ascendants

Absence de réserve.

Réserve et quotité disponible

Quotité disponible ordinaire et réserve
selon la situation familiale du défunt

	Quotité disponible ordinaire	Réserve
Des descendants directs :		
Un	1/2	1/2
Deux	1/3	2/3
Trois et +	1/4	3/4
<hr/>		
A défaut de descendant :	3/4	1/4
Conjoint survivant	Droit de retour des ascendants	
<hr/>		
Ni descendant, ni conjoint survivant	1	0
	Droit de retour des ascendants	

Réserve et quotité disponible

I. – Quotité disponible ordinaire

II. – Quotité disponible spéciale entre époux

- 1.** Les droits du conjoint survivant
- 2.** Le non cumul des quotités disponibles
- 3.** Le cantonnement de l'émolument du conjoint survivant.

Réserve et quotité disponible

1. Les droits du conjoint survivant

- En présence de descendants, le conjoint survivant n'est pas héritier réservataire.

Il a des droits légaux, dont il peut être privé.

Il peut recevoir plus que ses droits légaux : la quotité disponible entre époux, par libéralité (art. 1091 à 1099-1).

La libéralité peut être faite par :

- contrat de mariage (irrévocable, sauf précision contraire) ;
- dispositions testamentaires ;
- une « donation au dernier vivant », généralement réciproque.

- En l'absence de descendant, la succession est entièrement disponible.

Réserve et quotité disponible

**Droits légaux du conjoint survivant. SANS disposition
Le défunt laisse des descendants**

Situation familiale du défunt : conjoint et enfants du défunt

Enfants

(ou petits-enfants)

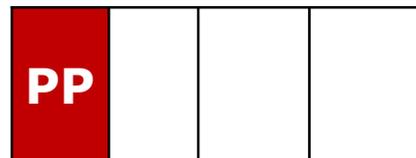
Option

1

ou

2

Tous issus du même lit

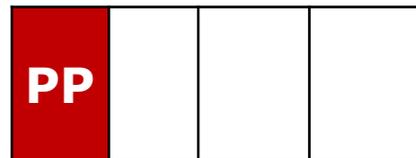


1/4 en PP



100% US

Pas tous issus d'un autre lit



1/4 en PP

PP : pleine propriété
US : usufruit
NP : nue-propiété

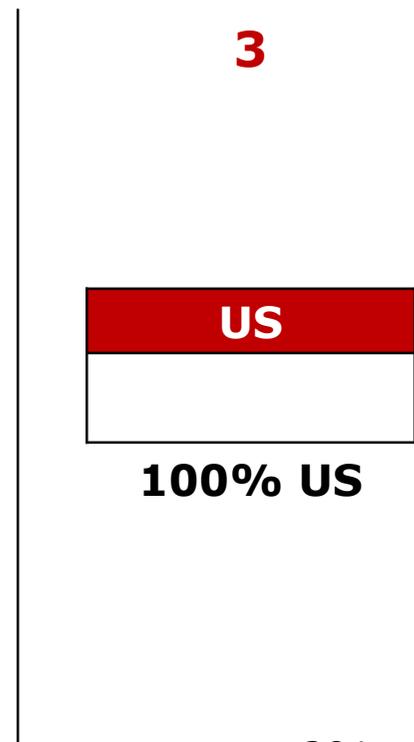
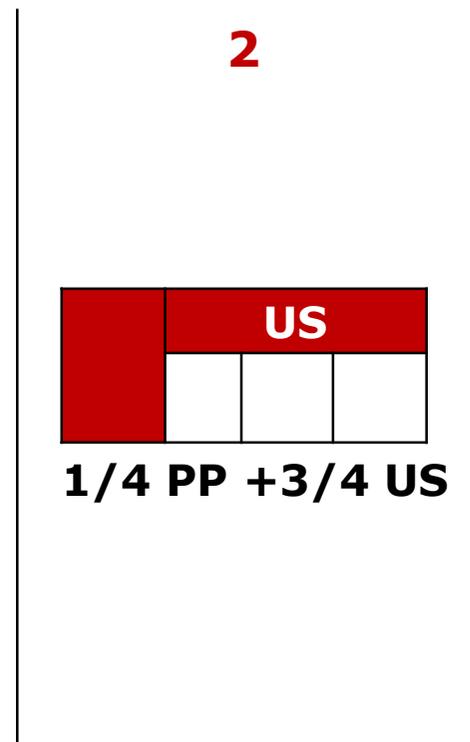
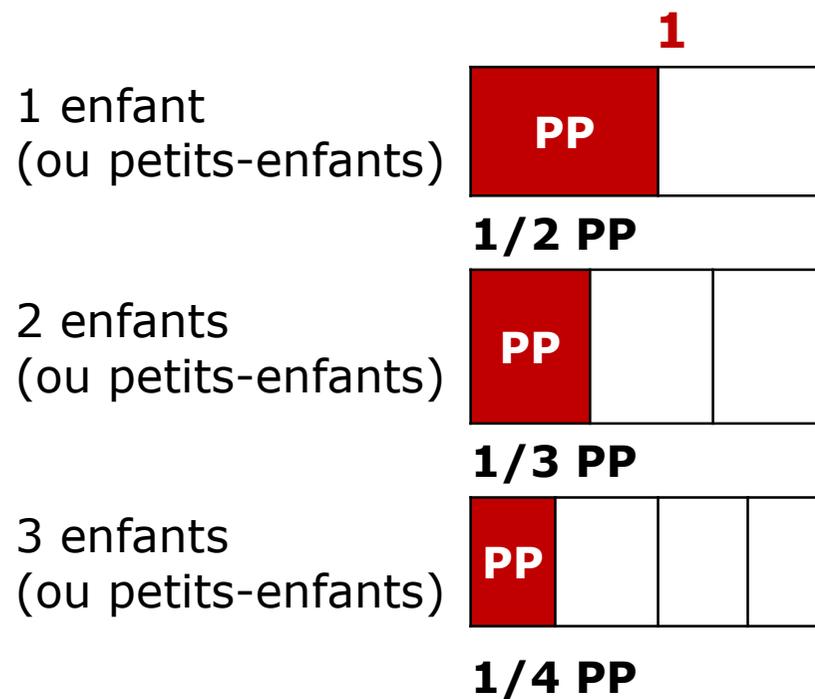
Réserve et quotité disponible

1) En présence de descendants (art. 1094-1)

Quotité disponible spéciale entre époux

Des descendants directs :

3 options



Réserve et quotité disponible

Droits du conjoint survivant **AVEC DES DESCENDANTS**

	SANS disposition spécifique	AVEC donation entre époux Quotité spéciale
Tous les enfants sont issus des 2 époux.	Totalité en usufruit ou 1/4 en pleine propriété.	Sans distinction entre enfants. Trois options : - la quotité disponible, - 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit, - Totalité en usufruit.
Un enfant n'est pas issu des 2 époux.	1/4 en pleine propriété	

- + Jouissance temporaire et gratuite du logement
- + Droits d'habitation et d'usage du mobilier
- + Attribution préférentielle du logement ; de l'entreprise
- + Pension alimentaire en cas de besoin.

Réserve et quotité disponible

Testament et droits légaux du conjoint (C. civ., art. 757)

Le conjoint survivant ne peut pas cumuler un legs et ses droits successoraux.

Monsieur décède. En faveur de son épouse, il avait fait un testament (legs) portant sur l'usufruit de la totalité de ses biens.

L'enfant du premier lit de Monsieur soutient que le conjoint survivant ne peut pas cumuler le bénéfice du legs et ses droits successoraux, à savoir un quart en pleine propriété ou la totalité en usufruit .

La Cour approuve : le testateur avait par là-même exclu que son épouse puisse se prévaloir de sa vocation successorale légale.

Cass. civ. 1, 23 mai 2012, n° 11-12813

Réserve et quotité disponible

2) A défaut de descendants

	Quotité disponible ordinaire	Réserve
A défaut de descendant :	3/4	1/4
Conjoint survivant	Droit de retour des ascendants	

- En l'absence de testament, les parents du défunt recueillent chacun un quart de la succession en pleine propriété (droits légaux), sauf privation par testament.

Ils disposent du droit de retour légal sur les biens donnés.

- Le conjoint survivant reçoit au moins sa réserve de 1/4 en PP.

Il peut tout recevoir par testament, sauf le droit de retour légal des parents du défunt.

Réserve et quotité disponible

2. Le non cumul des quotités disponibles

Principes :

On ne peut cumuler les deux quotités disponibles (ordinaire et spéciale entre époux) ; la réserve doit être respectée.

Aucun gratifié ne peut recevoir plus que ce que la loi lui accorde.

Le conjoint ne peut pas recevoir plus que la quotité disponible spéciale entre époux (art. 758-6, 2007).

Règle du « cumul partiel ». Cass. civ. 1, 20 févr. 1996 : Bull civ 1 n° 99.

Les deux quotités, ordinaire et spéciale, se recouvrent pour la pleine propriété ; le conjoint peut recevoir l'excédent en usufruit.

Si la quotité disponible a été épuisée par des donations antérieures « hors part successorale », le conjoint survivant n'a d'ailleurs d'autre choix que d'exercer ses droits en usufruit pour la totalité des biens présents dans la succession.

Réserve et quotité disponible

3. Le cantonnement de l'émolument du conjoint survivant

Émolument : part qu'un héritier reçoit dans la succession.

C. civ., art. 1094-1, al. 2 : « **Sauf stipulation contraire du disposant**, le conjoint survivant **peut cantonner** son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles ».

Le cantonnement est une exception au principe d'indivisibilité de l'option successorale, comme pour les legs (C. civ. 1002-1 pour le legs).

Le cantonnement de l'émolument du conjoint est applicable à toute libéralité faite entre époux à cause de mort (donations de biens à venir ou testament), sauf volonté contraire du disposant.

Réserve et quotité disponible

Le cantonnement peut porter sur une partie des biens, sur un quantum ou sur un bien déterminé, sur la pleine propriété, l'usufruit, un droit d'usage et d'habitation ou la nue-propriété.

Le cantonnement ne peut pas s'appliquer

- sur les droits légaux,
- sur une réversion d'usufruit (donation à terme de biens présents)
- sur un avantage matrimonial.

Le cantonnement est irrévocable.

Réserve et quotité disponible

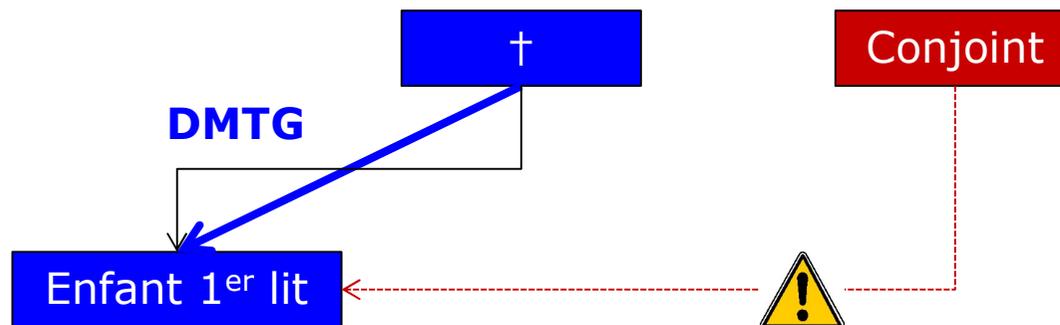
Fiscalité du cantonnement

CGI art 788 bis : les biens sont réputés transmis à titre gratuit **par le défunt** (et non par le conjoint survivant).

Il s'agit d'une modalité d'exercice de l'option du conjoint, et non pas d'une opération de partage.

Le bénéficiaire du cantonnement est taxé aux DMTG selon son lien de parenté avec le défunt.

Exemple : le conjoint survivant cantonne une partie de ses droits au profit de l'enfant de son époux défunt.



Réserve et quotité disponible

Favoriser, protéger le conjoint survivant

- Régime communautaire \Rightarrow 1/2 communauté
- Donation entre époux
- Avantage matrimonial (attribution intégrale, préciput...)
- Société civile (dissocier avoir, pouvoirs, droits financiers)
- Clause de réversion d'usufruit si donation de la nue-propiété
- Assurance-vie

Défavoriser le conjoint survivant

- Le priver de ses droits légaux, des droits viagers d'habitation d'usage du mobilier (C. civ., art. 764)
 - L'exclure de l'administration légale pour la gestion des biens des enfants mineurs (C. civ., art. 384)
 - Le priver du droit de jouissance légale des biens de l'enfant (C. civ., art. 386-1 à 386-4 ; contrepartie du devoir d'éducation et d'entretien de l'enfant).

Réserve et quotité disponible

IFI (impôt sur la fortune immobilière) et **conjoint survivant**

Démembrement de propriété

Principe : l'usufruitier est redevable de l'IFI (CGI 968).

Exceptions où la répartition de l'IFI entre usufruitier et nu-propriétaire est réalisée selon le barème fiscal (CGI 669).

Usufruit légal du conjoint (C. civ. 757) : répartition de l'IFI entre us et np.

Usufruit d'une donation en époux (C. civ. 1094-1) : l'usufruitier est redevable de l'IFI

Réduction et rapport des libéralités

V. – Réduction et rapport des libéralités

1. Masse partageable : opérations successives

1. Calcul de la quotité disponible et de la réserve
2. Imputation des libéralités
3. Masse à partager.

2. Exemple de liquidation-partage

3. La réduction des libéralités excessives

1. Principes
2. Applications de la réduction
3. La renonciation anticipée à l'action en réduction
4. La renonciation anticipée à l'action en retranchement

4. Le rapport civil des libéralités

1. Les personnes concernées par le rapport.
2. Les libéralités soumises ou non au rapport
3. Exécution du rapport
4. Le rapport, source de conflits

Réduction et rapport des libéralités

Présentation

Réduction des libéralités :

Respecter la réserve héréditaire d'un héritier réservataire.

Aux biens existants au décès, on réunit fictivement toutes les libéralités, valeur au jour du décès. Celles qui portent atteinte à la réserve sont réduites.

Rapport des libéralités :

Respecter l'égalité entre héritiers.

La libéralité est une opération d'anticipation de la succession ; le défunt n'a pas voulu avantager un héritier.

Lorsque la libéralité est rapportable, l'héritier gratifié doit la rapporter à la succession, à la valeur au jour du partage.

Le disposant a pu écarter le rapport ou décider d'une valeur autre que celle du partage.

Réduction et rapport des libéralités

Rapport. Exemple. 2 enfants A et B. Le parent décède

Donation à A : 100. Valeur partage : 200

Donation à B : 100. Valeur partage : 300

Biens existants valeur partage : 100

A et B sont héritiers au 1^{er} degré ; ils sont sujets au rapport.

1. Donations rapportables à A et à B

Une donation simple est rapportable, sauf décision contraire.

a) Masse à partager

Biens existants : 100

Rapport de A : 200

Rapport de B : 300

Total : 600, la moitié revenant à chacun : 300

Réduction et rapport des libéralités

b) Partage des biens existants, 100

A. Ses droits : 300

Son rapport : - 200

A recevoir : 100, pris sur les biens existants

B. Ses droits : 300

Son rapport : - 300

A recevoir : 0

Réduction et rapport des libéralités

2. Donation à A non rapportable, à B rapportable

a) Masse à partager

Rapport dû par A : 0

Rapport dû par B : 300

Biens existants : 100

Total : 400, la moitié revenant à chacun : 200

b) Partage des biens existants, 100

A. Ses droits : 200

Rapport : 0

A recevoir : 200

Prélèvement sur biens existants : 100 ; il manque 100

Réduction et rapport des libéralités

B. Ses droits : 200

Rapport dû : 300

Excède ses droits : 100

B doit verser à A une indemnité de rapport de 100.

Réduction et rapport des libéralités

Donation de la nue-propiété

Pour la réunion fictive puis le rapport d'un bien donné en nue-propiété : prise en compte de la valeur de la pleine propriété, et non de la nue-propiété.

Valeur à prendre en compte pour la réunion fictive et le rapport : valeur de la pleine propriété, en cas d'extinction de l'usufruit au décès du donateur.

Cass. civ. 1, 19 oct. 2019, [n° 18-22810](#) (réunion fictive)

Cass. civ. 1, 5 févr. 1975, [n° 72-12624](#) (rapport)

Réduction : valeur PP au jour du décès (C. civ., art. 922)

Rapport : valeur PP au jour du partage (C. civ., art. 860).

Réduction et rapport des libéralités

1. Masse partageable : opérations successives

Réserve héréditaire et rapport à la succession

Opérations successives

1°. Calcul de la quotité disponible et de la réserve

1. *Masse de calcul*

Biens existants au décès – passif = **actif net**

2. *Réunion fictive des donations*

3. *Montant de la quotité disponible et de la réserve*

2°. Imputation des libéralités :

sur la réserve ou sur la quotité disponible

Réduction éventuelles pour **atteinte à la réserve** →

Réduction et rapport des libéralités

3°. Masse à partager

Biens existants, valeur jour du partage – passif = **actif net existant**

+ Indemnités de réductions réévaluées

+ Libéralités rapportables

Problèmes : la réduction et le rapport ne sont connus qu'au moment du décès.



Réduction et rapport des libéralités

Ordre d'imputation et d'exécution des libéralités

- Libéralités à des non successibles
- Donations de biens à venir au conjoint survivant
- Libéralités faites à des héritiers réservataires

▶ Libéralités à des non successibles

s'imputent sur la quotité disponible, sans pouvoir l'excéder, en partant de la plus ancienne et en finissant par la plus récente (donations, puis legs).

▶ Donations de biens à venir au conjoint survivant

- Donation de biens à venir par contrat de mariage : s'impute après les donations antérieures au mariage.
- Donation au dernier vivant : s'impute en concurrence avec les legs, sauf disposition contraire. →

Réduction et rapport des libéralités

- Donation au dernier vivant : s'impute en concurrence avec les legs, sauf disposition contraire.

Protéger le conjoint survivant : préciser que la DDV s'imputera avant les legs et que le conjoint pourra choisir les biens sur lesquels s'exerceront ses droits ou modifier le contrat de mariage en incluant la donation entre époux « en cas de décès seulement ».

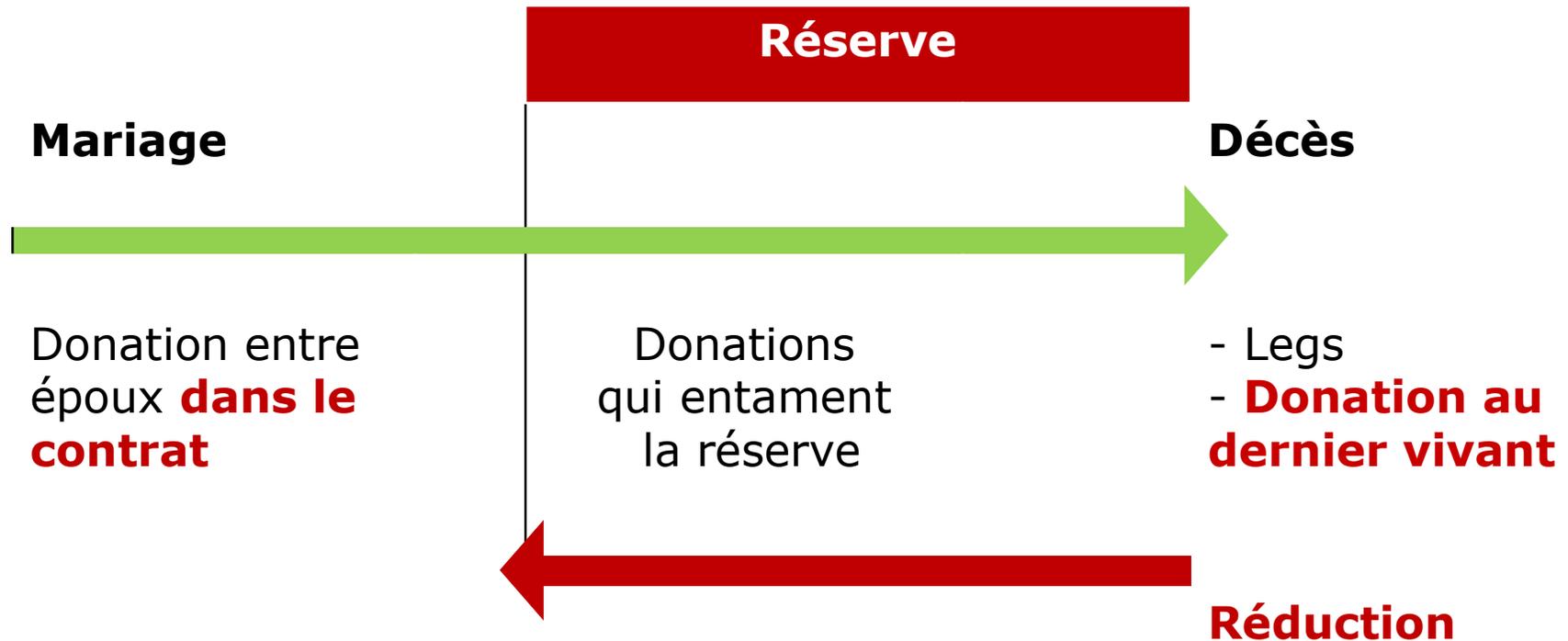
▶ **Libéralités faites à des héritiers réservataires**

Sauf disposition contraire du défunt :

- Donation : s'impute sur la réserve, puis sur la quotité disponible.
- Legs : s'impute sur la quotité disponible ; l'excédent est sujet à réduction.

Réduction et rapport des libéralités

Réduction des libéralités excessives : de la plus récente à la plus ancienne



Réduction et rapport des libéralités

La **réduction des libéralités** et le **rapport** interviennent pour le calcul de la masse partageable.

▶ **Réduction des libéralités excessives** : protéger la réserve

C. civ., art. 918 à 930-5

▶ **Rapport des donations** : s'assurer de l'égalité entre héritiers

C. civ., art. 843 à 863

Réduction et rapport des libéralités

La réduction des libéralités

► **Réduction des libéralités excessives** : protéger la réserve.

C. civ., art. 918 à 930-5

Une libéralité est dite réductible lorsqu'elle excède la quotité disponible et entame la réserve.

Pour la masse de calcul de la réserve, aux biens laissés par le défunt, on **réunit fictivement** les biens qu'il a donné de son vivant, **valeur au jour du décès**, sauf pour les donations-partages égalitaires (valeur jour de l'acte).

Réduction et rapport des libéralités

L'héritier réservataire peut demander la réduction ; la libéralité est amputée de ce qui excède la quotité disponible. L'indemnité de réduction est calculée selon la valeur de la libéralité au jour du partage.

Il peut **renoncer à l'action en réduction**, même par anticipation (renonciation anticipée à l'action en réduction).

La réunion fictive valeur jour du décès pose le même problème que le rapport des donations, valeur jour du partage.

Les règles qui régissent la réduction sont d'ordre public.
Les règles du rapport sont supplétives.

Réduction et rapport des libéralités

- ▶ **Rapport des donations** : s'assurer de l'égalité entre héritiers
C. civ., art. 843 à 863

Concerne les héritiers ab intestat (sans testament) jusqu'au 6^{ème} degré.

Le conjoint survivant n'est pas sujet au rapport.

Les petits-enfants ne sont pas sujet au rapport pour les biens reçus par les grands-parents du vivant des parents.

Libéralités rapportables

Libéralités que le de cujus a fait à ses héritiers sans intention de les avantager : il n'entendait pas rompre l'égalité entre cohéritiers, mais seulement faire une avance à l'héritier bénéficiaire de la libéralité sur sa part successorale.

Réduction et rapport des libéralités

Sauf précision contraire du de cujus (C. civ., art. 919-1, al. 1^{er})

Sont rapportables :

les donations au profit d'héritiers réservataires présumées faites « en avancement de part successorale ».

Ne sont pas rapportables :

- les donations précisées « hors part successorale »,
- les donations partages,
- les donations faites « avec dispense de rapport »,
- les legs (ils s'imputent sur la quotité disponible),
- l'assurance-vie, sauf primes manifestement exagérées (L 132-13).

Réduction et rapport des libéralités

La valeur à rapporter est en principe la valeur du bien au jour du partage (et non au jour de la donation), sauf précision contraire du donateur. Si la donation a porté sur une somme d'argent et que celle-ci a été consommée, la valeur à retenir est le montant donné.

Le défunt peut décider d'écarter le rapport, même **à posteriori** (art. 919, al. 2), pour favoriser un héritier, ou choisir une date d'évaluation autre que celle du partage.

Réduction et rapport des libéralités

- **Assurance-vie : ni réductible, ni rapportable**

L'assurance-vie ne fait pas partie de la succession. Elle n'est **ni réductible** pour atteinte à la réserve, **ni rapportable**, sauf primes manifestement exagérées.

C. ass., art. L 132-12 et L 132-13

Cass. civ. 2, 12 mars 2009, n° 08-1198 : rapport

Cass. civ. 1, 20 mai 2009, n° 08-11355 : réduction

C. ass., art. L 132-12 : « Le capital ou la rente stipulés » payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré...

L 132-13 : Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Réduction et rapport des libéralités

2. Exemple de liquidation-partage

Opérations successives :

→ A. Calcul de la quotité disponible et de la réserve

1. Masse de calcul

Biens existants au décès – passif = **actif net**

2. Réunion fictive des donations

3. Montant de la quotité disponible et de la réserve.

→ B. Imputation des libéralités. Réduction éventuelles.

→ C. Masse à partager

Biens existants, valeur jour du partage – passif = **actif net existant**

+ **Indemnités de réductions réévaluées**

+ **Libéralités rapportables**

→ D. Droit des parties

Réduction et rapport des libéralités

Exemple

André et Béatrice sont mariés en séparation de biens, avec une donation au dernier vivant. Ils ont deux enfants, Charles et Denis.

André a consenti :

Année N : une donation-partage de 200 000 €, 100 000 € à chaque enfant.

Année N+2 : à Charles, une donation de 100 000 € en **avancement de part** successorale, **rapportable**.

Valeur décès 800 000 € ; valeur partage 820 000 €.

Année N+10 : à Denis, une donation **hors part** successorale de 200 000 €, **non rapporable**. Valeur décès 300 000 € ; valeur partage : 330 000 €.

André décède. L'actif net successoral est de 200 000 € au décès, 220 000 € au partage.

Réduction et rapport des libéralités

A. Calcul de la quotité disponible et de la réserve

1. Masse de calcul

Actif net	200 000 €	
Réunion fictive donations		
Donation-partage	200 000 €	(jour donation-partage)
Charles	800 000 €	(jour décès)
Denis	300 000 €	(jour décès)
Masse nette de calcul	<u>1 500 000 €</u>	

2. Montant de la quotité disponible et de la réserve

Quotité disponible 1/3	500 000 €
Réserve globale 2/3	1 000 000 €
Réserve individuelle	500 000 €

Réduction et rapport des libéralités

B. Imputation des libéralités

● Charles	Réserve	Quotité disponible
Donation-partage	100 000 €	
Donation N+2 en avancement part & rapportable	400 000 €	400 000 €

● Denis	Réserve	
Donation-partage	100 000 €	
Donation N+10 hors part & non rapportable		300 000 €
Dépassement QDO (700-500) Indemnité de réduction		200 000 €

● **Béatrice, conjoint survivant**

La quotité disponible étant épuisée, le conjoint survivant ne peut exercer ses droits qu'en usufruit.

Réduction et rapport des libéralités

C. Masse à partager

Biens existants valeur jour partage	220 000 €
Rapport dû par Charles	820 000 € (jour partage).
Indemnité de réduction due par Denis*	220 000 €

*Indemnité réduction revalorisée $\frac{200\,000 \text{ (indemnité nominale)} \times 330\,000 \text{ (valeur partage)}}{300\,000 \text{ (valeur décès)}}$

Total	1 260 000 €
A chaque enfant pour moitié :	630 000 €

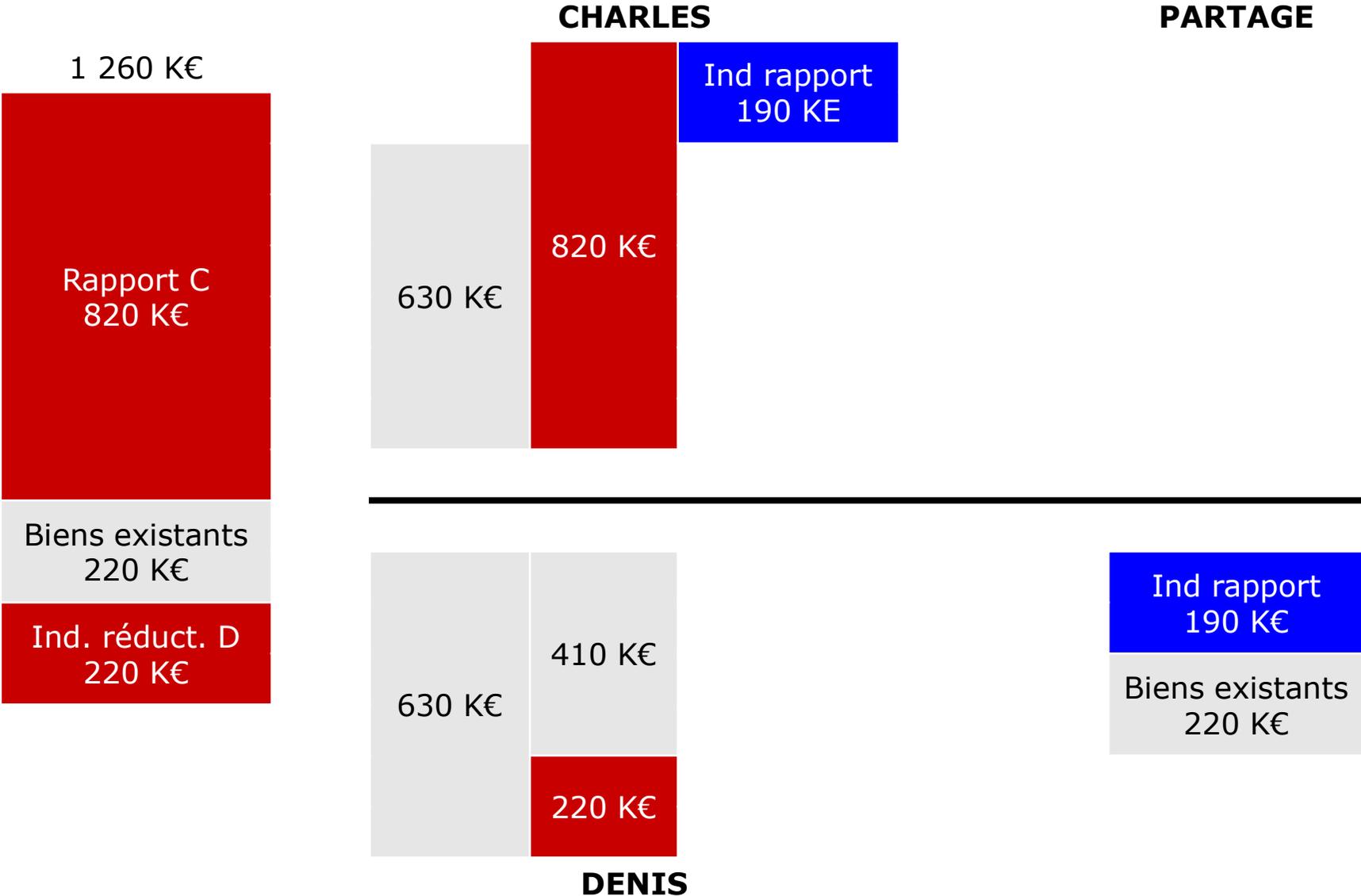
Réduction et rapport des libéralités

D. Droit des parties

Charles		630 000 €
	Rapport dû	820 000 €
	Indemnité de rapport due à Denis =	- 190 000 €

Denis		630 000 €
	Indemnité réduction due par Denis	220 000 €
	Indemnité de rapport due par Charles	190 000 €
	Biens existants au partage	220 000 €

D. Droits des parties (nue-propriété)



Réduction et rapport des libéralités

3. La réduction des libéralités excessives (art. 918 à 928)

1. Principes

2. Applications de la réduction

3. La renonciation anticipée à l'action en réduction

4. La renonciation anticipée à l'action en retranchement.

Réduction et rapport des libéralités

1. Principes

- a) Evaluation de la donation : valeur décès
- b) Réduction en valeur (valeur partage).

Le respect de la réserve consiste à :

- 1.** Déterminer la masse sur laquelle est calculée la réserve :
Actif net (biens existants – dettes) + Réunion fictive des biens donnés.
- 2.** Imputer les libéralités, sur la réserve ou sur la quotité disponible.
- 3.** Réduire les libéralités excessives qui portent atteinte à la réserve.
- 4.** Ne pas réduire les libéralités excessives : renonciation à l'action en réduction.

Réduction et rapport des libéralités

a) **Evaluation de la donation : valeur décès** (art. 922 al. 2)

VALEUR nette de dettes ou charges **AU MOMENT DU DÉCÈS** (et non de la donation, sauf donation-partage égalitaire).

- Le bien est **présent** au décès :
valeur décès, dans l'état à l'époque de la donation.
- Le bien a été **subrogé** :
valeur décès du nouveau bien, dans l'état de son acquisition.
- Le bien a été **aliéné** :
valeur jour aliénation.

Pas de possibilité d'en disposer autrement, contrairement au rapport, **sauf donation-partage** (valeur au jour de l'acte).

Les donations qui portent atteinte à la réserve seront réduites.

Quelle sera la valeur du bien au décès ?

Le montant de la réserve n'est connu qu'au décès !



Réduction et rapport des libéralités

Entreprise. Problèmes de la réduction

Donation de droit commun : valeur décès ou valeur donation ?

Valeur en prendre en compte pour la réunion fictive et le rapport.

Bien présent au décès : valeur décès (sauf donation-partage),
dans l'état à l'époque de la donation (C. civ., art. 922 al. 2).

Pas de réunion fictive et de rapport de la plus-value
personnellement imputable au donataire.

Réunion fictive et rapport pour la valeur donation + plus-value
fortuite ou naturelle provenant de circonstances économiques.

- 3 situations de donations :
 - Une somme d'argent pour créer l'entreprise
 - Une entreprise individuelle
 - Des titres.

Réduction et rapport des libéralités

C'est au chef d'entreprise gratifié de prouver que la plus-value lui est imputable.

Possibilité d'inverser la charge de la preuve ?

Préciser que toute plus-value est présumée imputable au donataire, sauf preuve contraire des cohéritiers.

Réduction et rapport des libéralités

1° Donation d'une somme d'argent pour créer l'entreprise

Valeur réunion fictive et rapport :

Éléments de l'entreprise acquis avec la somme donnée.

- Meubles corporels* :

Avec la dépréciation => Valeur = somme donnée

- Meubles incorporels*

Fonds de commerce : valeur d'acquisition ou plus-value de l'universalité (subrogation) ?

Pas de jurisprudence. Doctrine : valeur acquisition.

* Meuble corporel : objet concret, tangible dont l'existence peut être appréhendée par les sens et qui est susceptible de déplacement : matériel, mobilier, véhicule.

Meuble incorporel : bien qui n'a pas d'existence matérielle, mais qui représente une valeur économique (droit au bail, droits de la propriété intellectuelle, droits d'auteur).

Réduction et rapport des libéralités

Conseil :

À la donation, joindre les factures et pièces justificatives.

Déclaration d'origine des deniers pour garder le caractère propre.

Préciser dans l'acte que valeur réunion fictive et rapport = valeur d'acquisition pour les meubles incorporels.

Réduction et rapport des libéralités

- 2°** Donation d'une entreprise individuelle
ou d'une somme d'argent ayant servi à son acquisition

Principe réunion fictive et rapport :

Valeur de la donation + plus-value provenant de circonstances économiques, de causes étrangères au gratifié.

Pas de prise en compte de la plus-value personnellement imputable au donataire.

Problème : comment distinguer la plus-value imputable au donataire de celle provenant de circonstances économiques ?

- => Identifier les actions du dirigeant
- => Définir une méthode d'évaluation, mesurer
- => Comparer avec « le comportement normal » des dirigeants d'entreprises comparables.

Réduction et rapport des libéralités

3° Donation de titres sociaux ou d'une somme d'argent ayant servi à leur acquisition

- Pour les associés **minoritaires** en droits de vote
=> plus-value fortuite ou naturelle
=> valeur des parts au décès.

- Pour les associés **majoritaires** en droits de vote
=> plus-value personnellement imputable
=> valeur des biens de la société et non pas valeur des parts
(principe de « transparence liquidative »).

TGI Boulogne-sur-Mer, 17 févr. 1978. CA Paris, 22 févr. 1982

Cass. Civ. 1, 8 juill. 2009, n° 07-18041.

Cas du holding, fonds social composé de droits sociaux :
Valeur des participations ou valeur des biens des filles ?

Réduction et rapport des libéralités

Réponses :

Donation-partage égalitaire

ou

Donation simple ou donation-partage inégalitaire avec RAAR.

Réduction et rapport des libéralités

b) Réduction en valeur (art. 921 à 928, 2007)

▶ **Qui ?**

Les réservataires et leurs héritiers (art. 921).

Délai de prescription : 10 ans maximum à compter du décès.

▶ **Comment ?**

EN VALEUR

Art. 924 al. 1, 2007 : « Lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié doit **indemniser** les héritiers réservataires... ».

=> Recul de la réserve. La réduction en nature obligeait le gratifié d'une libéralité excessive à restituer le bien à l'héritier réservataire.

● **Exceptions**

Réduction en nature →

Réduction et rapport des libéralités

- **Exceptions.** Réduction en nature :
 - si le gratifié le veut, à condition que le bien ne soit pas grevé de nouvelles charges depuis la donation (art. 924-1) ;
 - en cas d'insolvabilité du gratifié (art. 924-4).

- **Réduction** : indemnité « équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible » (art. 924-3 al. 1, 2007), calculée au jour du partage (art. 924-2, 2007).
 - => Double évaluation :
 - l'une au jour du décès pour calculer la quotité disponible et la réserve,
 - l'autre au jour du partage pour le montant de l'indemnité.

Réduction et rapport des libéralités

2. Applications de la réduction

- a) Actif successoral net
- b) Réunion fictive des donations
- c) Imputation des libéralités
- d) Réduction des libéralités.

Masse de calcul de la réserve

=

Biens existants au décès – déductions (valeur au décès)

-

Dettes successorales

=

Actif successoral net

+

Réunion fictive de toutes les donations
valeur décès sauf donation-partage

Réduction et rapport des libéralités

a) Actif successoral net

**Biens
existants**
au décès

(dont legs)

Déduction

- droits viagers : usufruit, rente viagère.
- fruits survenus après le décès.
- capitaux en assurance-vie.
- biens qui font l'objet d'un droit de retour conventionnel.
- créances irrécouvrables.
- souvenirs de famille.

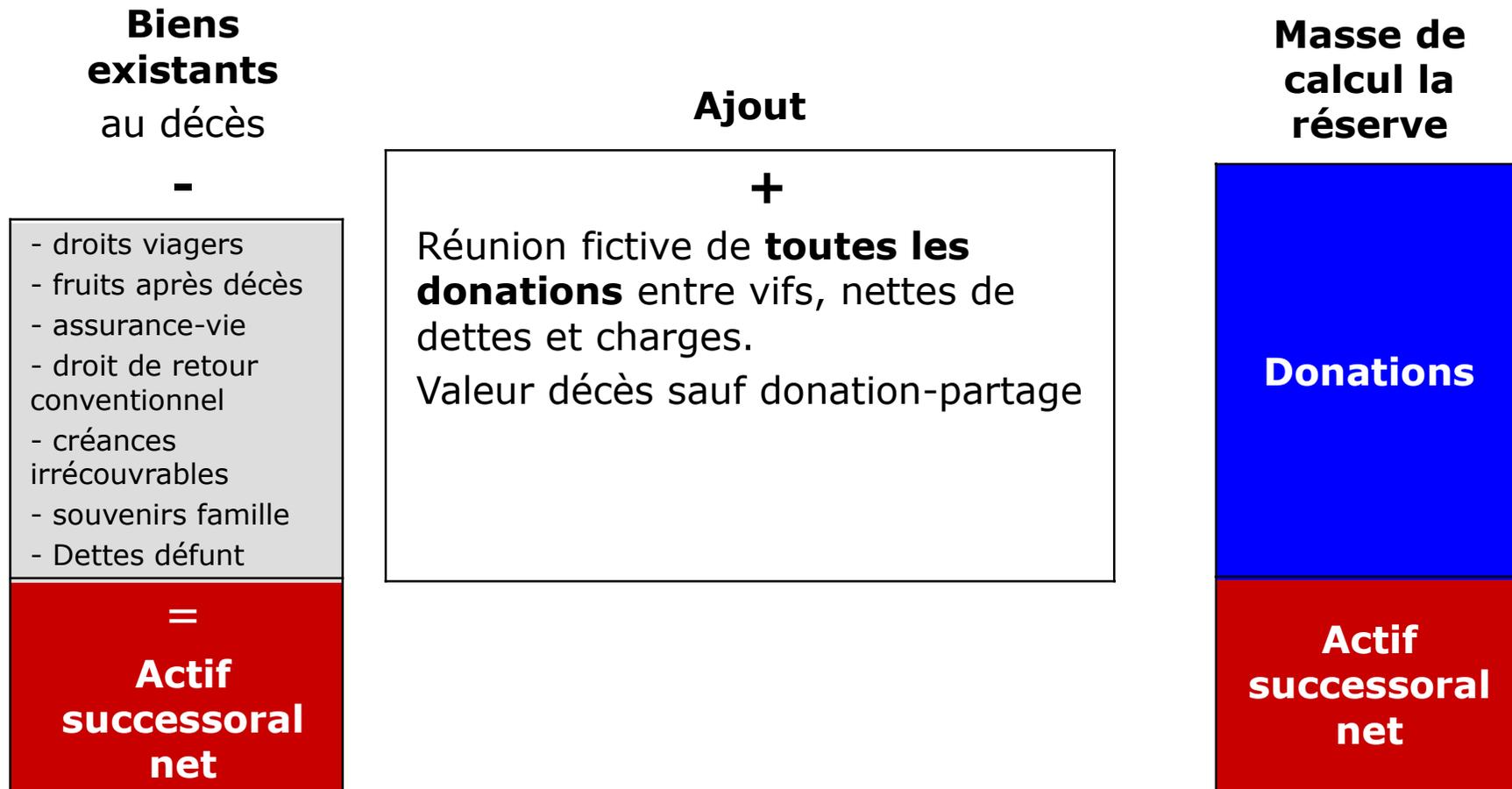
Dettes du défunt.

Dettes liées au décès : frais funéraires,
frais de liquidation et de partage.

**Actif
successoral
net**

Réduction et rapport des libéralités

b) Réunion fictive des donations (art. 922 al. 2, 2007)



Réduction et rapport des libéralités

Exemple réunion fictive de donation

Antoine est veuf avec 3 enfants. Il donne un appartement à son frère. Antoine décède.

Les biens existants s'élèvent à 1 000 000 €. Un emprunt de 300 000 € reste à rembourser. L'appartement donné au frère est évalué 200 000 € au jour du décès.

Biens existants au décès	1 000 000	
Dettes successorales	- 300 000	
Actif successoral net	700 000	700 000
Réunion fictive de la donation		200 000
Masse de calcul de la réserve		900 000
Montant de la quotité disponible : 1/4	225 000	
Montant de la réserve	675 000	
Part revenant à chaque enfant	225 000	344

Réduction et rapport des libéralités

c) Imputation des libéralités

Art. 919-1, 2007 : « La donation faite en **avancement de part successorale** à un héritier réservataire qui accepte la succession **s'impute sur sa part de réserve** et, subsidiairement, sur la quotité disponible, **s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation**. L'excédent est sujet à réduction ».

Art. 919-2, 2007 : « La libéralité faite **hors part successorale** s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction ».

2 situations :

- ▶ **Les héritiers ne sont pas réservataires**
- ▶ **Les héritiers sont réservataires**

Réduction et rapport des libéralités

► **Les héritiers ne sont pas réservataires**

Une libéralité faite à une personne **non successible** du défunt s'impute sur la **quotité disponible**.

On commence par imputer les donations entre vifs, **en partant de la plus ancienne** et en finissant par la plus récente (art. 923) .

- **Si le disponible n'est pas épuisé**, on impute les dispositions prenant effet au décès (les plus récentes) : legs, donation entre époux.

- **Si le disponible est épuisé**, la libéralité est réduite.

S'il existe plusieurs legs et que la réserve est atteinte, ils sont réduits proportionnellement à leur valeur (« marc le franc », art. 926).

Le testateur peut préciser qu'un legs ou que la donation au dernier vivant soit acquitté de préférence aux autres (art. 927). La réduction portera d'abord sur les autres legs.

Réduction et rapport des libéralités

Héritier non réservataire. Exemple réduction

Antoine est veuf avec 2 enfants.

Il a donné son appartement à son amie (valeur décès 200 000 €).

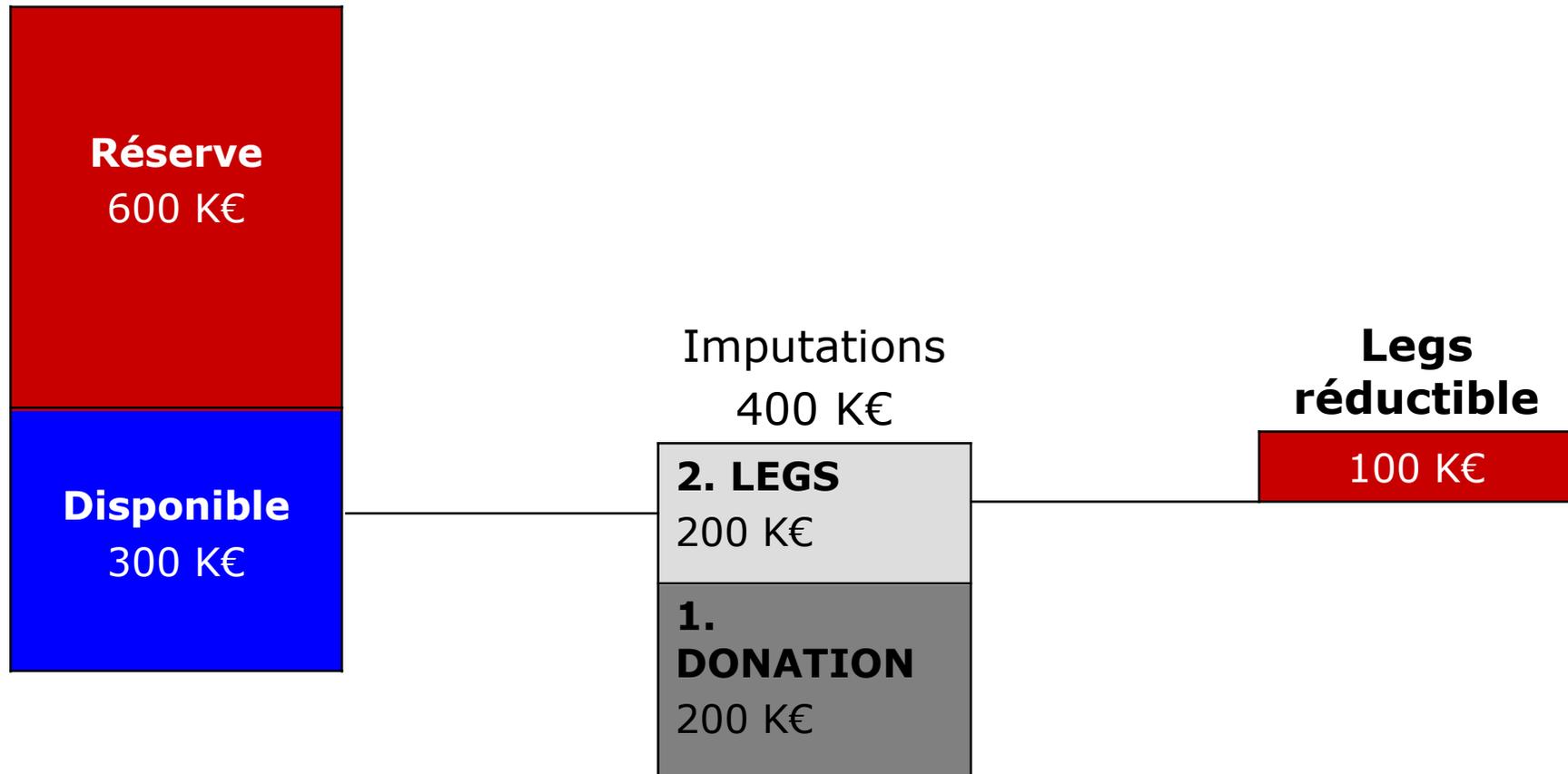
Il a légué une résidence aux œuvres (200 000 €).

La masse de la calcul de la réserve est de 900 000 €.

La quotité disponible est de $\frac{1}{3}$, soit 300 000 €.

Réduction et rapport des libéralités

Masse de calcul
la réserve
900 K€



Réduction et rapport des libéralités

► **Les héritiers sont réservataires**

i) Donation : en avancement de part successorale

- Sans disposition particulière, une donation au profit d'un héritier réservataire est réputée « en avancement de part successorale » : elle s'impute sur sa part de réserve, et subsidiairement sur la quotité disponible. Si le disponible est épuisé, elle est réductible.
- Dans l'acte de donation, le donateur peut décider que la donation s'imputera d'abord sur la quotité disponible, « hors part successorale ». L'excédent est sujet à réduction.

Réduction et rapport des libéralités

ii) **Donation précisée hors part successorale**

Imputation sur la quotité disponible (art. 919-2), **de la plus ancienne** et en finissant par la plus récente (art. 923). L'excédent est sujet à réduction.

iii) **Legs : hors part successorale**

Sauf disposition testamentaire contraire, un legs est réputé « hors part successorale » : il s'impute sur la quotité disponible.

L'excédent est sujet à réduction.

Réduction et rapport des libéralités

d) Réduction des libéralités excessives

Art. 920, 2007 : « **Les libéralités**, directes ou indirectes, **qui portent atteinte à la réserve** d'un ou plusieurs héritiers, **sont réductibles** à la quotité disponible lors de l'ouverture de la succession ».

Pour savoir si la réserve des héritiers est respectée, on compare le montant de la quotité disponible et le montant des donations **évaluées au jour du décès**.

Si Donations **>** Quotité disponible

=> Donations **réductibles**

Si Donations **<** Quotité disponible

=> Donations **définitivement acquises**

Réduction et rapport des libéralités

Exemple de réduction de libéralité

Monsieur est veuf avec 3 enfants, Antoine, Béatrice, Charles.

Il a consenti de son vivant les donations suivantes :

2000. Donation en **avancement de part successorale** à Antoine.

Valeur au décès : 200 000 €

2004. Donation **hors part successorale** à Béatrice.

Valeur au décès : 200 000 €.

2006. Donation **hors part successorale** à Charles.

Valeur au décès : 200 000 €.

Monsieur décède. L'actif successoral net s'élève à 600 000 €.

Libéralités réductibles ou non ?

Réduction et rapport des libéralités

1. Réunion fictive des donations

Actif successoral net	600 000 €
Antoine (APS avancement de part successorale)	200 000 €
Béatrice (HPS hors part successorale)	200 000 €
Charles (HPS hors part successorale)	200 000 €
TOTAL	<u>1 200 000 €</u>

2. Imputation des donations hors part successorale sur la QD

Quotité disponible	300 000 €
Donation HPS 2004 Béatrice	- 200 000 €
Quotité disponible résiduelle	100 000 €
Donation HPS 2006 Charles	- 200 000 €
Excède la QDO. Réductible	100 000 €

Réduction et rapport des libéralités

**Masse de calcul
réserve
1 200 K€**

Réunion fictive

Charles HPS 2006 / 200 K€
Béatrice HPS 2004 / 200 K€
Antoine APS 2000 / 200 K€
Actif successoral net 600 K€

Réserve pers 300 K€

Donation Antoine
non réductible.

Imputation
donations

Donation APS

Antoine APS 2000 / 200 K€

Donation Charles
réductible.

Donations HPS

QD : 300 K€

100 K€

De la plus ancienne
à la plus récente.

Charles HPS 2006 / 200 K€
Béatrice HPS 2004 / 200 K€

Répartition des droits 1 200 000 €

	Réserve	Quotité disponible	Répartition
TOTAL	900 000 €	300 000 €	1 200 000 €
Antoine	300 000 €	0 € (avancement de part)	300 000 €
Béatrice	300 000 €	200 000 € (hors part successorale)	500 000 €
Charles	300 000 €	100 000 € (200 000 - 100 000)	400 000 €

Partage de l'actif net successoral : 600 000 €

	Total des droits sur la succession	Déjà reçu	Partage Actif net
Antoine	300 000 €	- 200 000 €	100 000 €
Béatrice	500 000 €	- 200 000 €	300 000 €
Charles	400 000 €	- 200 000 €	200 000 €
		Total	600 000 €



Répartition des droits
1 200 K€

Déjà reçu

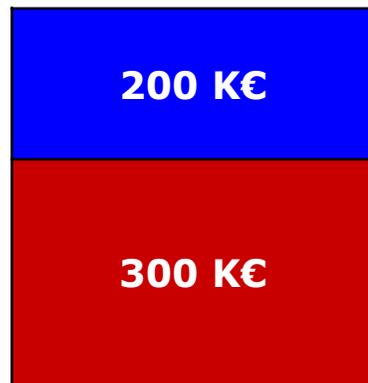
Partage de la succession
600 K€

← Avancement de part successorale :
imputation sur sa réserve

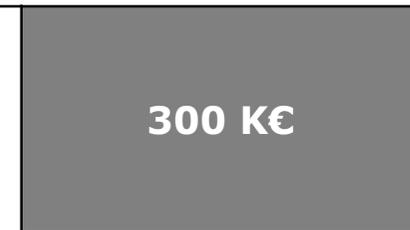
ANTOINE : 300



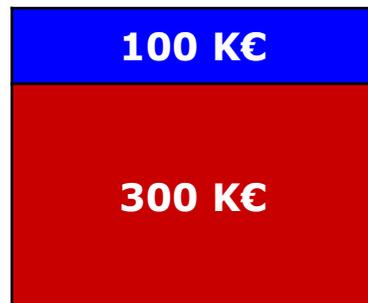
BEATRICE : 500



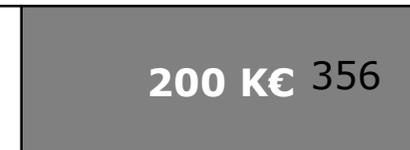
← Hors part successorale :
imputation sur la quotité disponible



CHARLES : 400



← Quotité disponible épuisée :
imputation sur sa réserve



Réduction et rapport des libéralités

Chaque enfant a reçu 200 000 €, mais les droits de chacun sont différents :

Antoine : 3 / 12 (avancement de part successorale).

Béatrice : 5 / 12 (hors part successorale non réduite).

Charles : 4 / 12 (hors part successorale **réduite**).

Réduction et rapport des libéralités

Exemple 3

2000. Donation en **avancement de part successorale** à Antoine.

Valeur au décès : 600 000 €

2004. Donation **hors part successorale** à Béatrice.

Valeur au décès : 200 000 €.

2006. Donation **hors part successorale** à Charles.

Valeur au décès : 200 000 €.

L'actif successoral net s'élève à 600 000 €.

Masse de calcul réserve 1 600 K€



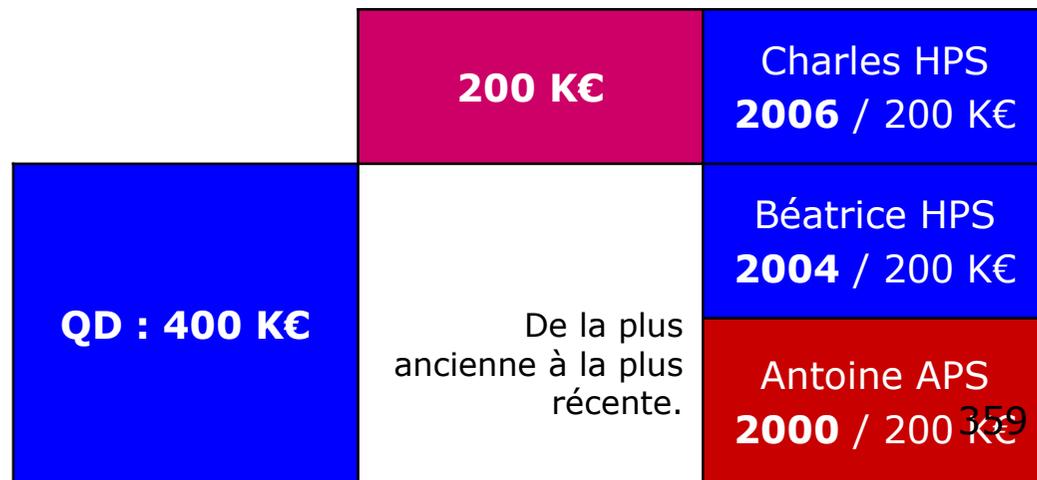
Imputation donations

Donation APS



Donation Charles réductible.

Donations HPS



Réduction et rapport des libéralités

Répartition des droits 1 600 000 €

	Réserve	Quotité disponible	Répartition
TOTAL	1 200 000 €	400 000 €	1 600 000 €
Antoine APS	400 000 €	200 000 €	600 000 €
Béatrice HPS	400 000 €	200 000 €	600 000 €
Charles HPS	400 000 €	0 €	400 000 €

Partage de l'actif net successoral : 600 000 €

	Total des droits sur la succession	Déjà reçu	Partage Actif net
Antoine	600 000 €	- 600 000 €	0 €
Béatrice	600 000 €	- 200 000 €	400 000 €
Charles	400 000 €	- 200 000 €	200 000 €
		Total	600 000 €

Réduction et rapport des libéralités

Chaque enfant a reçu le même montant, mais les biens se sont valorisés différemment entre la donation et le décès.

Antoine peut **renoncer à la succession**.

C. civ. art. 805 : L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. La part du renonçant échoit à ses représentants, sous réserve des dispositions de l'article 845.

Ses enfants viennent en représentation sur sa réserve.

La donation faite à Antoine s'impute sur la quotité disponible, l'excédent étant sujet à réduction (art. 919-2).

Les donations à Béatrice et Charles sont entièrement réductibles.

Fraude ?

Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue

Cass. civ. 1, 15 mai 2008, n° 06-191535

Réduction et rapport des libéralités

➔ C. civ., art. 919-1, al. 2 (2007) :

« La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation faite hors part successorale. Toutefois, lorsqu'il est astreint au rapport en application des dispositions de l'article 845, l'héritier qui renonce est traité comme un héritier acceptant pour la réunion fictive l'imputation et, le cas échéant, la réduction de la libéralité qui lui a été consentie ».

➔ C. civ., art. 805 (2007) :

« L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Sous réserve des dispositions de l'article 845, la part du renonçant échoit à ses représentants ; à défaut, elle accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent ».

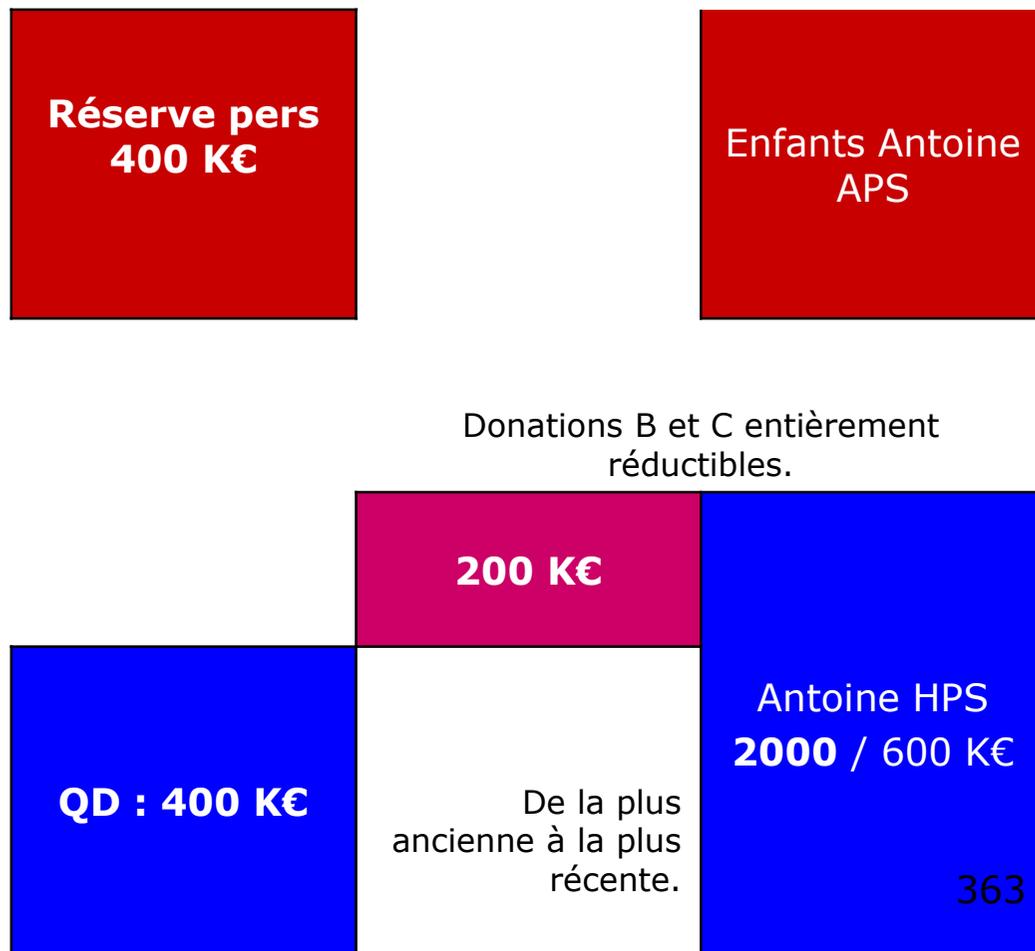
➔ C. civ., art. 845, al. 1 (2007) :

« L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation ».

Masse de calcul réserve 1 600 K€



Imputation donations



Réduction et rapport des libéralités

Comment éviter le risque de la réduction ? Réponses :

- Procéder à une donation-partage égalitaire en incorporant des donations antérieures.

Pour l'imputation et le calcul de la réserve, les biens donnés seront évalués au jour de l'acte et non au jour du décès.

- Obtenir des autres héritiers la renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR).



Réduction et rapport des libéralités

3. La renonciation anticipée à l'action en réduction

C. civ., art. 929 à 930-5, 2007 (RAAR)

Applications : assurer la pérennité de l'entreprise, protéger l'enfant handicapé, le conjoint survivant, préserver l'harmonie familiale.

Tout héritier réservataire peut – postérieurement au décès du disposant – mais aussi **par avance**, unilatéralement, renoncer **sans condition** à exercer une action en réduction au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées (art. 929).

Héritiers réservataires : descendants, à défaut le conjoint survivant.

Exception à la prohibition de pacte sur succession future.

Réduction et rapport des libéralités

La renonciation à **l'action** en réduction n'est pas une renonciation à la succession.

Même si l'héritier réservataire ne reçoit rien, le renonçant à l'action en réduction vient à la succession et il est pris en compte pour le calcul de la quotité disponible et pour l'imputation de la réserve.

Trois parties : la personne dont la succession est en cause, le renonçant, le(s) bénéficiaire(s) de la renonciation.

Réduction et rapport des libéralités

a) Les parties en présence

▶ Le renonçant à l'action

Renoncer sans contrepartie, dans un acte authentique spécifique (art. 930). →

Etendue de la renonciation : la totalité de la réserve, une partie, une donation, un legs, un bien déterminé (art. 929 al. 2).

Le renonçant est engagé dès l'acceptation de la personne dont il a vocation à hériter (art. 929 al. 2).

Le renonçant doit avoir la capacité de consentir des donations (art. 930-1 al. 1). →

Réduction et rapport des libéralités

Révocation par le renonçant (art. 930-3). **3 cas délimités :**

- Le futur défunt dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers le renonçant.

- Au décès, le renonçant est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé.

- Le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre le renonçant.

Révocation prononcée par le tribunal (art. 930-4).

Réduction et rapport des libéralités

► **La personne dont la succession est en cause**

Pour être valable, la renonciation doit être acceptée par le futur défunt.

L'acceptation de la renonciation peut intervenir postérieurement à l'acte (source de surprise, à éviter : décès brutal, non acceptation).

► **Bénéficiaires de la renonciation**

Art. 929: « Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées ».

Les bénéficiaires peuvent ne pas être informés de la RAAR (la renonciation est un engagement unilatéral du renonçant).

► **Les héritiers du renonçant**

Le renonçant engage ses représentants.

Art. 930-5 : « La renonciation est opposable aux représentants du renonçant ».

Réduction et rapport des libéralités

b) Forme de la renonciation (art. 930)

Acte authentique, spécifique, reçu par **deux notaires**.

Formalisme car au moment de la renonciation, le renonçant ne connaît ni la date d'exécution de son engagement, ni le montant de sa renonciation.

L'acte précise les conséquences juridiques futures pour chaque renonçant.

Pluralité de renonçants : chaque renonçant intervient séparément, même si un seul acte.

Nullité de la renonciation si non respect de la forme, vice du consentement du renonçant par erreur, dol, violence.

Coût < 200 € par acte.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032115585&categorieLien=id>

Réduction et rapport des libéralités

c) Fiscalité de la Renonciation à l'action en réduction

▶ Civil

Art. 930-1 al. 2 : « La renonciation, quelles que soient ses modalités, ne constitue pas une libéralité ».

Le bénéficiaire de la renonciation tient ses droits du disposant, et non du renonçant.

Ce n'est pas une donation indirecte.

Réduction et rapport des libéralités

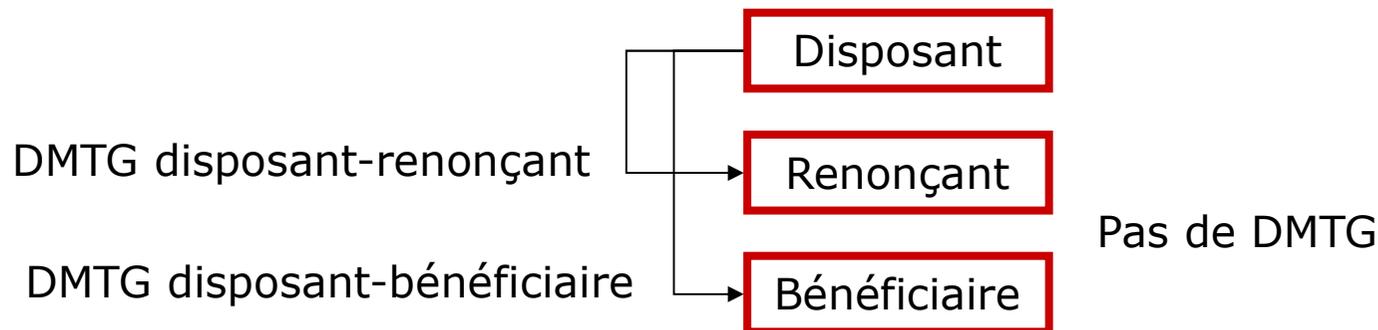
► Conséquence fiscale

BOI-ENR-DMTG-10-20-50-20

CGI art. 756 bis : « La renonciation à l'action en réduction prévue à l'article 929 du code civil n'est pas soumise aux droits de mutation à titre gratuit ».

Il n'y a pas de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) entre renonçant et bénéficiaire.

Au décès du disposant, chacun paie les DMTG selon la part qu'il reçoit.



Réduction et rapport des libéralités

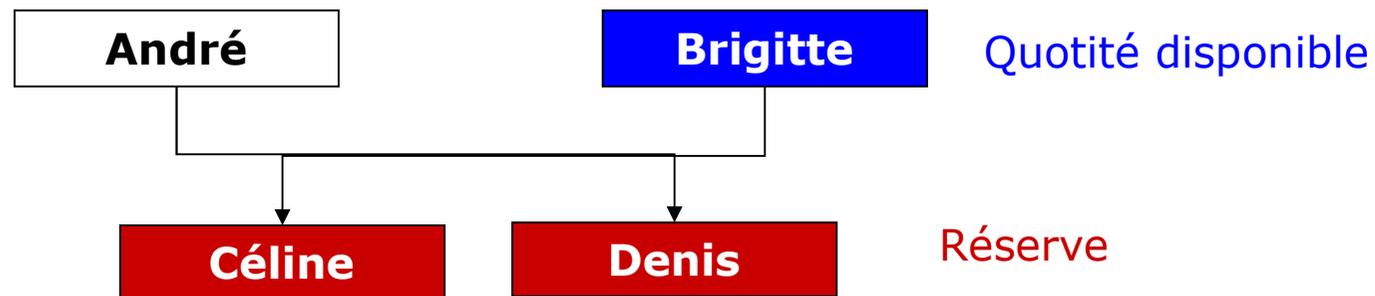
d) Exemples

► Exemple 1

Unis par un PACS, André et Brigitte ont deux enfants, Céline et Denis.

Brigitte a des problèmes de santé. André souhaite, en cas de décès, qu'elle soit pleine propriétaire de la résidence principale. André lui a légué la quotité disponible.

Céline et Denis renoncent à l'action en réduction sur la résidence. André décède et laisse un actif successoral de 1 200 000 €, dont 600 000 € pour la résidence qui lui appartenait.



Réduction et rapport des libéralités

► Civil

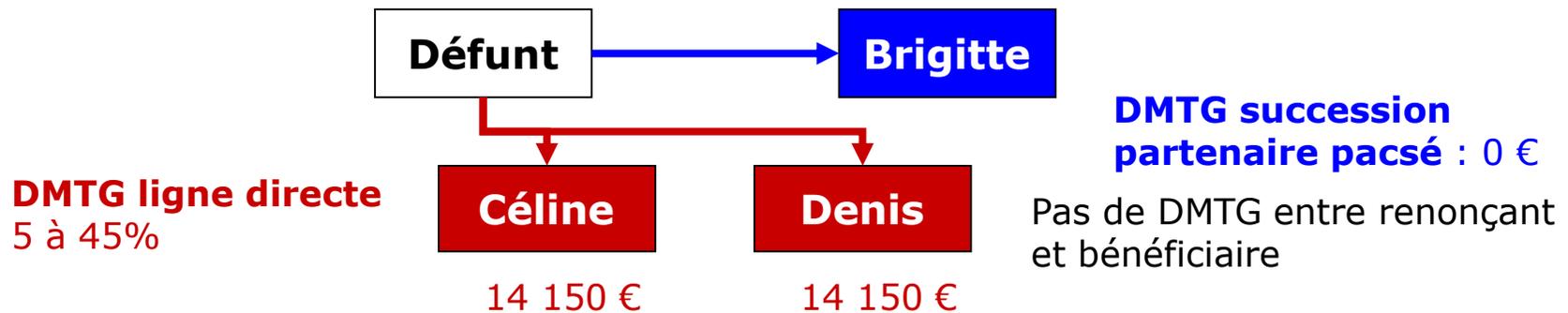
- **Sans** renonciation



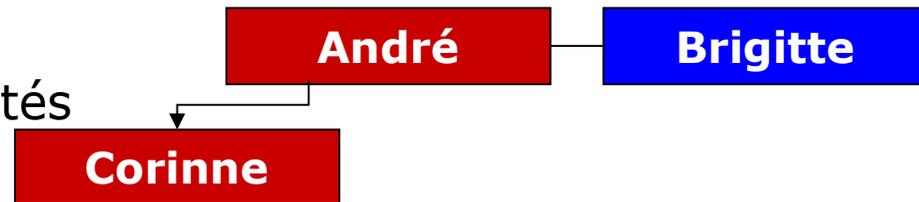
- **Avec** renonciation



► Fiscal



Réduction et rapport des libéralités



4. La renonciation anticipée à l'action en retranchement

Exemple action en retranchement

André et Brigitte sont mariés sans contrat. Ils n'ont pas d'enfant commun. André a un enfant d'un premier lit, Corinne.

André et Brigitte souhaitent adopter le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant.

Sous ce régime, il n'y a pas d'ouverture de succession au premier décès. L'ensemble des biens de la communauté est transféré au conjoint survivant.

Si André décède avant Brigitte, le patrimoine passe à Brigitte. Corinne n'hérite de rien.

L'action en retranchement lui permet de préserver ses droits sur la succession de son père, à hauteur de sa réserve (1/2).

Réduction et rapport des libéralités

L'action en retranchement (art. 1527) permet aux enfants qui ne sont pas issus des deux époux de protéger leurs droits réservataires.

Les avantages matrimoniaux accordés sont alors réduits à la quotité disponible.

Les avantages matrimoniaux permettent de transférer plus de la moitié, voire la totalité du **patrimoine commun** au conjoint survivant (sans aucun droit de mutation).

3 clauses :

- attribution intégrale de la communauté (art. 1524)
- partage inégal de la communauté (art. 1520)
- préciput (art. 1515).

Les enfants d'un premier lit peuvent renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial avant le décès de l'époux survivant (art. 1527, 2007).

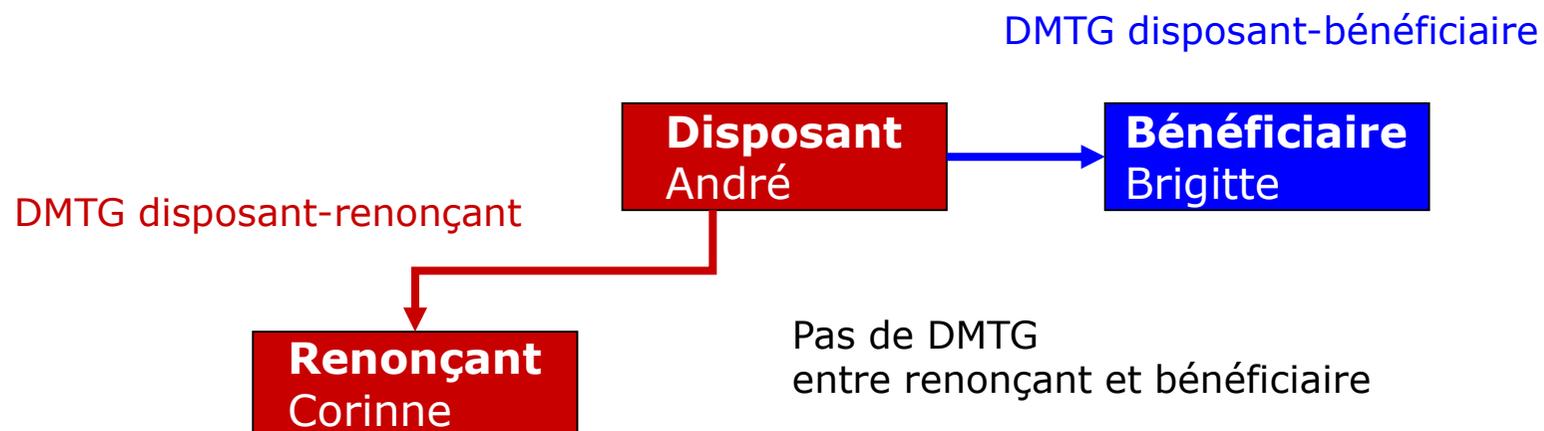
Réduction et rapport des libéralités

► Renonciation à l'action en retranchement. Fiscalité

La même fiscalité que celle de la renonciation à l'action en réduction.

Il n'y a pas de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) entre renonçant et bénéficiaire.

Au décès du disposant, chacun paie les DMTG selon la part qu'il reçoit.



Réduction et rapport des libéralités

4. Le rapport civil des libéralités (Art. 843 à 863. Art. 919)

1. Le rapport, source de conflits
2. Les personnes concernées par le rapport.
3. Les libéralités soumises ou non au rapport.
4. Exécution du rapport.

Philosophie : s'assurer de l'égalité entre héritiers.

Les présomptifs héritiers ne sont pas soumis au rapport.

♦ C. civ., art. 847 ♦ Cass. civ., 6 mars 2019, n° 18-13236

Les donations sont rapportables, sauf exceptions

La loi présume qu'en consentant une donation à l'un de ses héritiers, le défunt n'a pas voulu créer une rupture d'égalité entre eux.

Au décès, aux biens de la succession, on ajoute cette libéralité rapportable (**valeur jour partage**, sauf précision contraire) et on divise par le nombre d'héritiers.

Réduction et rapport des libéralités

Le rapport. C. civ., art. 843 :

« Tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale.

Les legs faits à un héritier sont réputés faits hors part successorale, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant ».

Moins prenant

Le principe : Rapport en moins prenant (= rapport en valeur).

L'héritier garde le bien et sa valeur s'impute sur ses droits dans la succession.

L'exception : Rapport en nature.

Le bien donné est remis dans la masse à partager et susceptible d'être attribué à un autre héritier.

Réduction et rapport des libéralités

Principe du rapport (C. civ., art. 843)

- Les dispositions **entre vifs** (donations) **sont rapportables**, sauf disposition contraire.
- Les dispositions **à cause de mort** (legs) **ne sont pas rapportables**, sauf disposition contraire.

Le législateur considère que le **testateur** a pour intention d'avantager un héritier par rapport aux autres, contrairement au **donateur** qui a pour intention d'assurer l'égalité entre héritiers.

Pour chaque libéralité faite à ses héritiers, le futur défunt peut décider même à posteriori, qu'elle sera rapportable ou pas à la succession (C. civ., art. 843 et 919, al. 2).

Vouloir l'égalité (?) entre héritiers : **DEMANDER** le rapport.
Avantager un héritier : **ÉCARTER** le rapport.

Réduction et rapport des libéralités

1. Le rapport, source de conflits

La possibilité de l'écartier ou d'en limiter les effets

Exemple

Monsieur fait à ses deux héritiers une donation simple de 400 K€

- la moitié à son fils Antoine (200 K€), qui rembourse un prêt immobilier ;

- l'autre moitié à sa fille Brigitte (200 K€) qui achète un appartement.

Monsieur décède 30 ans plus tard.

L'appartement de Brigitte vaut 800 K€.

Au moment du partage, le patrimoine du défunt s'élève à 400 K€.

Quel est le partage entre Antoine et Brigitte :

- Avec le rapport

- Sans le rapport ?

Réduction et rapport des libéralités

1° Avec le rapport

Biens existants au partage :	400 000 €
Rapport dû par Antoine :	200 000 €
Rapport dû par Brigitte :	800 000 €
Total :	<u>1 400 000 €</u>
Revenant ½ à chacun :	700 000 €

Part d'Antoine	Part de Brigitte
Son rapport : 200 000 €	Son rapport : 800 000 €
Biens existants : 400 000 €	Indemnité rapport : - 100 000 €
Indemnité : + 100 000 €	
700 000 €	700 000 €

Réalisation du partage

Antoine : 500 000 €

Brigitte : **- 100 000 €**

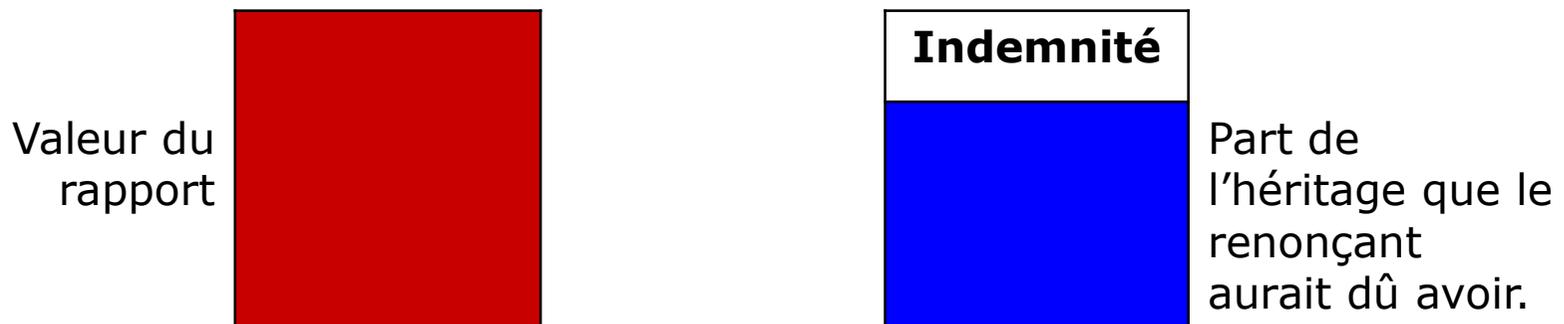
Réduction et rapport des libéralités

Réponse pour éviter l'indemnité de rapport : **renoncer à la succession.**

Brigitte conserve le don (ou le legs)...

« **à moins** que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation » (art. 845 al. 1, 2007). Rapport **en valeur.**

Art. 845 al. 2, 2007 : « Lorsque la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, l'héritier renonçant indemnise les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent » (art. 845).



Réduction et rapport des libéralités

Problème du rapport : évolution de la valeur du bien entre le jour de la donation et le partage !

Les clients donateurs sont-ils informés ?

Les libéralités expressément dispensées de rapport.

La dispense de rapport est généralement contenue dans l'acte de donation.

La dispense de rapport ou la modification de valeur à rapporter peut être postérieure à la libéralité.

Un acte authentique, de préférence à un acte sous seing privé.

Jurisprudence variable sur la validité de l'acte sous seing privé.



Réduction et rapport des libéralités

2° Sans le rapport

Le partage de la succession se fait au vu des seuls biens laissés par le défunt.

Biens laissés par le défunt : 400 000 €.

Chaque ayant-droit en prend la moitié, soit 200 000 €.

Réduction et rapport des libéralités



Exemples

- **Favoriser** un héritier

André a deux enfants, Brigitte et Christian. Il souhaite favoriser Brigitte et lui donne 30, en précisant hors part successorale.

Il décède. Son patrimoine est de 90.

La donation hors part successorale n'est pas rapportable*.

Sans le rapport, le partage de la succession se fait au vu des seuls biens laissés par le défunt.

Christian a droit à 45. Brigitte 45 aussi et garde les 30, soit 75.

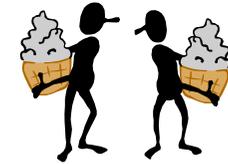
Christian	Brigitte	
45	45	30

* *La libéralité devrait être « réduite » si elle portait atteinte à la réserve.*

Réduction : protection de la réserve.

Rapport : assurer l'égalité entre les héritiers.

Réduction et rapport des libéralités



- **Respecter l'égalité**

André donne simplement à Brigitte une **somme d'argent** de 30, qu'elle **consomme**.

Donation sans précision : en avancement de part successorale.

Il décède. Son patrimoine est de 90.

Application du rapport (quelle valeur ?).

Biens existants au décès : 90
Rapport dû par Brigitte : 30
Total : 120
Revenant 1/ 2 chacun : 60

Christian prend 60. Brigitte prend 30 et garde la donation 30, soit 60.

Christian	Brigitte	
60	30	30

Réduction et rapport des libéralités

- **Egalité ?** Une réalité pas toujours appréciée par le gratifié.

Même exemple que précédemment. Donation d'une somme de 30 à Brigitte. Mais au lieu de la consommer, elle l'investit dans une entreprise, y consacre toute son énergie, et celle-ci vaut 90 au partage de la succession de son père André.

Application du rapport, **valeur jour partage.**

Biens existants au décès :	90
Rapport dû par Brigitte :	90
Total :	180
Revenant 1/ 2 chacun :	90

Réduction et rapport des libéralités

Biens existants au décès :	90
Rapport dû par Brigitte :	90
Total :	180
Revenant 1/ 2 chacun :	90

Christian reçoit 90. Brigitte ne reçoit rien. Elle garde la donation de 30.

La valeur ajoutée qu'elle a créée (qui lui a coûté un divorce...) est considérée lui avoir été donnée. Christian en profite, il reçoit 90 au lieu de 60.

Christian	Brigitte
90	30



Réduction et rapport des libéralités



► Exemple

André donne 100 000 € à chacun de ses enfants, Brigitte et Charles, sans précision dans l'acte quant au rapport.

Brigitte prend des risques et investit. Charles dépense sans compter.

André décède et l'actif net successoral est de 300 000 €.

Au partage, les titres de Brigitte vaut 400 000 €.

Comment est réalisé le partage entre Brigitte et Charles ?

Réponse

Brigitte : **0 €**. Rapport : valeur jour du partage.

Charles : **300 000 €**. Rapport : valeur jour de la donation.

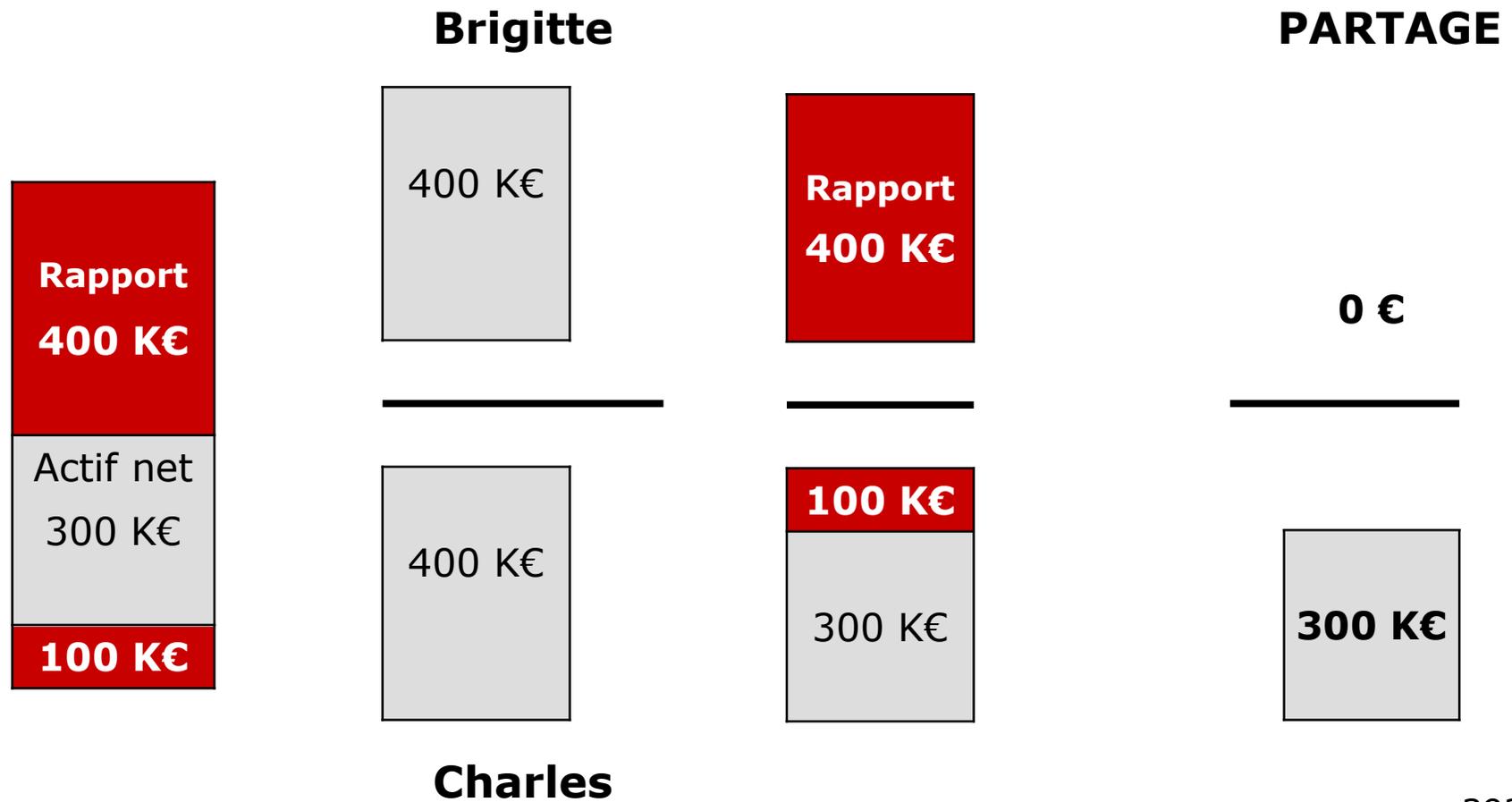
La règle du rapport et de sa valeur est source de conflits.

Il est possible de l'écartier, par une donation-partage par exemple, ou en choisissant comme valeur à rapporter le jour de la donation.



Réduction et rapport des libéralités

Brigitte doit rapporter la donation, valeur jour du partage : 400 K€.
Charles rapporte pour la somme d'argent consommée : 100 K€.



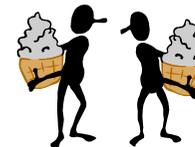
Réduction et rapport des libéralités

Sans précision, une donation est faite en avancement de part et avec rapport jour du partage.

Que souhaite le client ?

- **Respecter l'égalité ?**

Donner en avancement de part successorale.
Préciser rapport jour donation.



- **Favoriser un héritier ?**

Donner hors part successorale.
Pas de rapport.



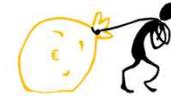
- **Favoriser un héritier et désavantager l'autre ?**

A l'un : Donner hors part successorale. Sans rapport.

A l'autre : Donner en avancement de part successorale. Avec rapport jour partage.

Réduction et rapport des libéralités

2. Les personnes concernées par le rapport



La personne sujette au rapport, qui est la même que celle qui peut le demander, est à la fois :

Héritier, Venant à la succession, Gratifié.

a) Être héritier

Seuls les héritiers ab intestat sont sujets au rapport :

Les descendants (les petits-enfants, s'ils viennent en représentation).

Les ascendants privilégiés (les père et/ou mère).

Les collatéraux privilégiés (ou leurs enfants par représentation).

Les ascendants ordinaires (ascendants autres que père et mère).

Les collatéraux ordinaires jusqu'au 6^{ème} degré.

Le conjoint, les légataires et les créanciers sont exclus du rapport.

Réduction et rapport des libéralités

b) Venir à la succession (art. 843)

Une des principales causes de la renonciation.

L'héritier **renonçant** est étranger à la succession.

Il n'est pas tenu au rapport et ne peut le réclamer, « à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport » (art. 845 al. 1).

Réduction et rapport des libéralités

3. Les libéralités soumises ou non au rapport (art. 843 à 863, 2007)

a) Les libéralités soumises au rapport

- Les libéralités précisées rapportables.
- Les donations **en avancement de part** successorale.
- Les libéralités employées pour l'établissement d'un héritier ou pour le paiement de ses dettes (art. 851 al. 1).
- Les libéralités de fruits ou de revenus (art. 851 al. 2).

Réduction et rapport des libéralités

Occupation gratuite d'un logement indépendant par un enfant : libéralité rapportable à la succession si la preuve de l'intention libérale est établie par les autres héritiers.

- **Distinguer**

- L'hébergement de l'enfant par ses parents à leur domicile qui n'est pas rapportable, car il n'entraîne pas d'appauvrissement et les frais de nourriture et d'entretien ne sont pas rapportables.

- C. civ., art. 852 ♦ Cass. civ. 1, 3 mars 2010, n° 08-428 ♦ Cass. civ. 1, 18 janv. 2012, n° 09-72542

- La mise à disposition gratuite d'un **logement indépendant** au profit d'un enfant, qui peut être rapporté à la succession si l'intention libérale est prouvée par les cohéritiers.

- Intention libérale **rapportable** : Cass. civ. 1, 18 janv. 2012, n° 10-25685, n° 10-27325, n° 11-12863.

- Prêt à usage **non rapportable** : Cass. civ. 1, 11 oct. 2017, n° 16-21419

Réduction et rapport des libéralités

b) Les libéralités non soumises au rapport



- **Les libéralités expressément faites hors parts**

La dispense de rapport est généralement contenue dans l'acte de donation.

Elle peut être postérieure à la libéralité, « dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires » (art. 919 al. 2). Mais s'impute sur la quotité disponible.

- Les donations **hors parts** successorales (art. 843 al. 1)
- Les donations partages
- Les legs (art. 843 al. 2)
- Les contrats d'assurance-vie, sauf primes manifestement exagérées (C. ass., L 132-13).

Réduction et rapport des libéralités

- Le renonçant à la succession, à moins que le disposant l'ait expressément exigé (art. 845).
- Le donataire qui n'était pas présomptif héritier lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de la succession (ex: petit-enfant du donateur dont le parent est prédécédé). Art. 846
- Les libéralités faites au profit du conjoint de l'époux successible ; mais les libéralités faites conjointement aux deux époux sont rapportables pour moitié (art. 849).
- Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage (art. 852).
- Le bien qui a péri par cas fortuit (sauf l'indemnité qui a servi à sa reconstitution).

Réduction et rapport des libéralités

4. Exécution du rapport

Principe : le rapport est dû **en valeur**, celle constatée **à la date du partage**,
sauf exceptions.

a) Rapport en valeur (art. 858)

Sauf exceptions, si le bien est toujours présent dans le patrimoine du donataire, la valeur à rapporter est celle à la **date du partage** (« en moins prenant » : le montant du rapport est fictivement incorporé à la masse).

Avec le rapport en valeur, le bien est définitivement acquis.

Problème du rapport en nature avant la réforme 2007 : le bien donné était réintégré dans la masse partageable et pouvait être attribué à un autre héritier.

Réduction et rapport des libéralités

▶ **Exceptions au rapport en valeur :**

- Stipulation contraire du donateur
- Volonté contraire du donataire, qui a la faculté de rapporter en nature, à condition que le bien ne soit pas assorti de nouvelles charges (art. 859).

Réduction et rapport des libéralités

b) Date du partage

Sauf exceptions, la valeur du rapport est celle constatée à la date du partage, d'après son état à l'époque de la donation (art. 860 al. 1).

Un cadeau qui peut se révéler empoisonné pour le donataire.

Exemple

Monsieur donne à André une maison valant 200 000 €.

André réalise des travaux d'agrandissement.

Monsieur décède. La maison vaut 500 000 € au moment du partage. Mais, elle ne vaudrait que 300 000 € sans les travaux.

La valeur à rapporter est de 300 000 €.

Réduction et rapport des libéralités

▶ **Exceptions à la date du partage :**

- Stipulation contraire du donateur
- Le bien a été aliéné par le donataire. 2 situations
- Le bien donné a péri par cas fortuit
- Donation d'une somme d'argent. 2 situations

Réduction et rapport des libéralités

- **Stipulation contraire** du donateur

Exemple : valeur au jour de la donation



- **Le bien a été aliéné** par le donataire. 2 situations.

- Aucun bien n'a été acquis en remplacement :

Valeur au jour de l'aliénation.

- Un nouveau bien a été acquis

Valeur calculée proportionnellement sur le nouveau bien au moment du partage.

Exemple. Monsieur donne à Antoine des titres pour 100 000 €.

5 ans plus tard, les titres valent 120 000 €. Antoine les vend et achète une maison de 500 000 €.

10 ans plus tard, Monsieur décède. La maison vaut 800 000 €.

Valeur à rapporter : $(120\ 000 / 500\ 000) \times 800\ 000 = 192\ 000$ €.

Réduction et rapport des libéralités

- **Le bien donné a péri par cas fortuit**

Pas de rapport, sauf si le bien a été reconstitué par une indemnité d'assurance.

- **Donation d'une somme d'argent.** 2 situations

- La somme a été consommée :

 - Le rapport est égal au montant donné.

- La somme a servi à acquérir un bien :

 - Valeur au moment du partage.

Froisser la réserve

V. - Froisser la réserve héréditaire

- 1.** Libéralités entre époux
- 2.** Avantages matrimoniaux
- 3.** Quasi-usufruit
- 4.** Société civile
- 5.** Tontine
- 6.** Adoption de l'enfant du conjoint
- 7.** Assurance-vie
- 8.** Résidence habituelle à l'étranger

Froisser la réserve

1. Donation entre époux et quotité disponible spéciale

Art. 1081 à 1099-1

La donation prend effet au décès du disposant.

▶ **Limite maximum** : la quotité disponible spéciale entre époux

▶ **Formes de la donation** :

- Contrat de mariage (art. 1082 à 1086)
- « Donation au dernier vivant »
- Disposition testamentaire.

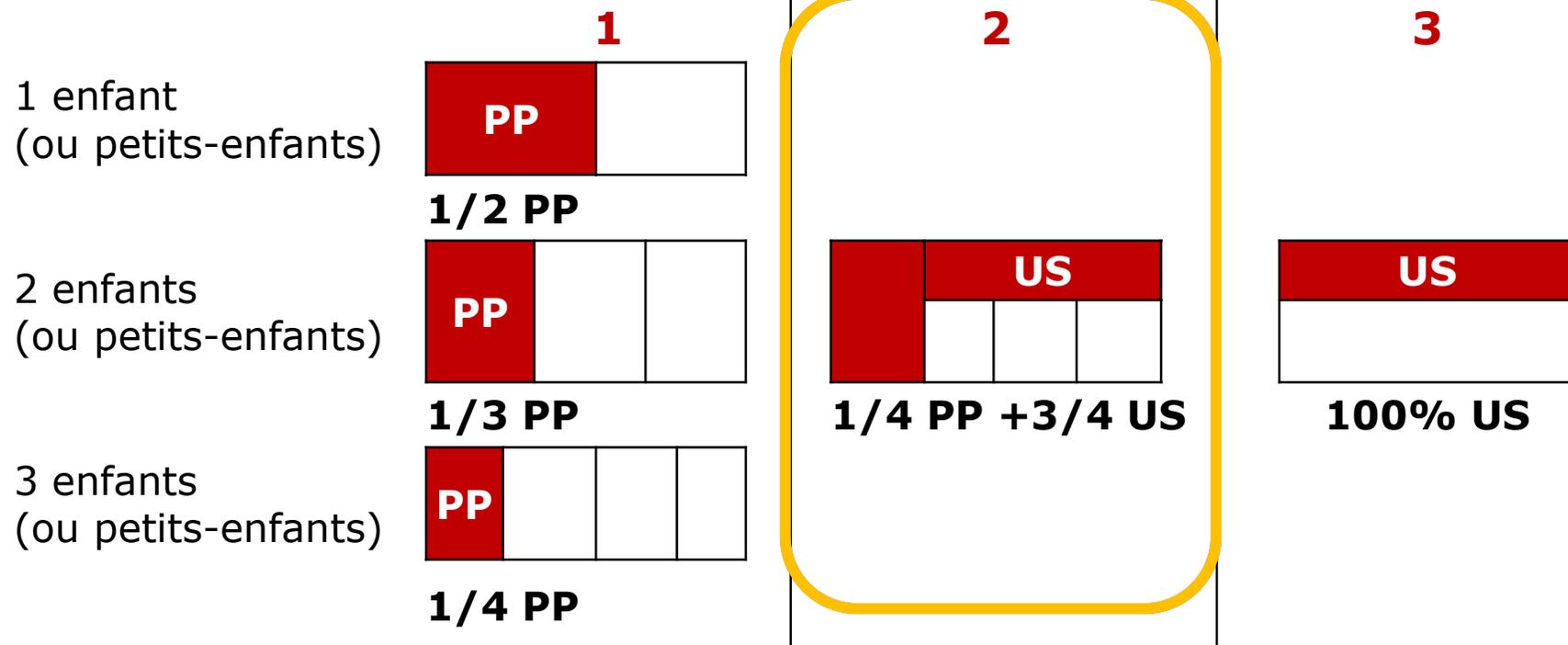
Froisser la réserve

Quotité disponible spéciale entre époux

En présence de descendants réservataires (art. 1094)

Avec des descendants directs :

3 options



Froisser la réserve

2. Les avantages matrimoniaux

Avantage matrimonial = enrichissement procuré à l'un des époux par rapport au régime légal.

Ne sont possibles que sur des biens de la communauté !

Permettent de transférer plus de la moitié, voire la totalité du **patrimoine commun** au conjoint survivant (sans droit de mutation).

Les enfants n'hériteront qu'au deuxième décès.

3 clauses :

- d'attribution intégrale de la communauté (C. civ., art. 1524)
- de partage inégal de la communauté (art. 1520)
- de préciput (art. 1515).

Froisser la réserve

Limite : l'action en retranchement d'enfants d'un premier lit.

Si les avantages accordés excèdent la **quotité disponible**, l'enfant issu d'un autre lit, et l'enfant naturel, peuvent invoquer le bénéfice de "l'action en retranchement" pour bénéficier de leur part réservataire.

Les avantages accordés sont alors réduits à la quotité disponible.

Les enfants d'un premier lit peuvent renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial avant le décès de l'époux survivant (art. 1527, 2007 : renonciation anticipée à l'action en retranchement).

Froisser la réserve

Avantage matrimonial **EN USUFRUIT**



Intérêts :

- **Sauvegarde des droits des enfants et paralysie de l'action en retranchement**

Du fait que la quotité disponible entre époux peut porter sur l'usufruit de la totalité, l'action en retranchement est paralysée lorsque l'avantage matrimonial est stipulé en usufruit.

Si l'usufruit provient d'une libéralité, les enfants pourront demander sa **conversion en rente viagère**, ce qui impossible lorsque l'usufruit provient d'un contrat de mariage.

- **Fiscalité**

2 abattements. Progressivité de l'impôt. Option pour le paiement différé des droits de succession.

Froisser la réserve

Inconvénients de la clause en usufruit :

- **Si mécontente** avec les héritiers nus propriétaires, le conjoint usufruitier ne pourra décider de la vente des biens qu'avec leur accord.

Réponses :

- Préciser dans le contrat les pouvoirs de l'usufruitier (possibilité d'arbitrer voire de disposer des biens sans l'accord des nus propriétaires)

- Société civile.

- **Si dettes importantes.**

L'usufruitier supporte la totalité du remboursement des dettes.

Froisser la réserve

Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale et prestation compensatoire due par l'un des époux.

Rép. min. Calvet, JOAN, 25 nov. 2008, n° 28461

Le conjoint survivant reçoit l'intégralité de l'actif, et corrélativement du passif, de la communauté.

La prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère est une dette commune.

En conséquence, la seconde épouse, bénéficiaire de la communauté universelle, doit payer la rente due par son défunt mari. La contribution intégrale aux dettes est une conséquence impérative de ce régime.

Froisser la réserve

3. Quasi-usufruit

a) Définition

Concerne les biens consommables par le premier usage.

C. civil, art. 587 : « Si l'usufruit comprend des choses **dont on ne peut faire usage sans les consommer**, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution ».

Les **liquidités** qui résultent d'une situation subie relèvent du quasi-usufruit.

Froisser la réserve

b) Pouvoirs et obligations

▶▶ Juridique

Le quasi-usufructier a le droit de se servir du bien : le consommer, l'aliéner et en disposer librement.

Quasi-usufructier = « quasi-proprétaire ».

Mais :

- Le quasi-usufruit est viager. Il s'éteint au décès de son titulaire.
- **Obligation de restitution de l'usufruitier.** Art. 587 : « rendre à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution ».

Froisser la réserve

Le nu-propiétaire n'a plus aucun droit réel sur le bien ; il perd notamment le droit de disposer de la nue-propiété.

Le nu-propiétaire dispose d'un **droit de créance** équivalent à la valeur du bien, droit qu'il pourra faire valoir lors de l'extinction du droit d'usufruit (décès de l'usufruitier).

Ne disposant que d'un droit de créance à l'extinction du démembrement de propriété, la situation du nu-propiétaire peut s'avérer délicate. Il supporte le risque d'insolvabilité de l'usufruitier.

Froisser la réserve

▶▶ **Fiscal.** DMTG : passif déductible. IFI : passif déductible ?

- Droits de mutation à titre gratuit : passif déductible

Pour les droits de mutation, la dette de restitution constitue un **passif déductible** de l'actif successoral de l'usufruitier.

CGI, art. 768 et 773 2° ♦ BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20, n° 70

♦ Cass. com., 4 déc. 1984, n° 9105 ♦ Cass. com., 6 mai 1991, n° 89-18815

- IFI : passif déductible ?

Doctrine fiscale : la dette de restitution de l'usufruitier ne constitue pas une dette déductible de l'assiette de l'ISF de l'usufruitier.

BOI-PAT-ISF-30-60-20, n° 50

Avis contraire de la jurisprudence.

Cass. com., 24 mai 2016, n° 15-17788 → Cf. Dividende

Froisser la réserve

4. La société civile

Froisser la réserve :

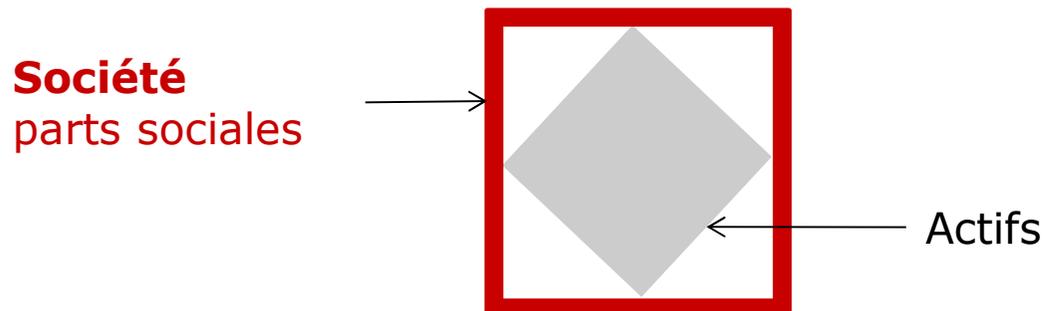
- 1●** Désavantager un héritier réservataire :
legs résiduel de parts de société civile ou de SAS.
- 2●** Favoriser le conjoint au détriment des enfants réservataires :
capital faible.
- 3●** Partenaire, concubin :
le favoriser au détriment des réservataires.
Démembrement croisé de parts sociales.
- 4●** Etrangers possédant des immeubles en France.

Froisser la réserve

La société possède un **patrimoine** et des **droits distincts** de ceux des associés.

L'associé est propriétaire de parts sociales, droits patrimoniaux qui lui confèrent vocation à une fraction des bénéfices durant la vie de la société puis à l'actif social, lors de la dissolution de la société.

Les actifs sont détenus par la société.



La société est soumise à un certain nombre de formalités.

Froisser la réserve

Société civile. Favoriser le conjoint au détriment des enfants réservataires : capital faible.

Exemple

Monsieur, 50 ans, est marié en secondes noces avec Madame, sous le régime de la séparation de biens, avec une donation au dernier vivant. Il a trois enfants d'un premier lit.

Son épouse et ses enfants ne s'entendent pas.

Monsieur détient un patrimoine plus important et il souhaite, en cas de décès, favoriser son conjoint et lui éviter les risques de conflits résultant d'une indivision avec ses enfants.

Monsieur est intéressé par un immeuble locatif de 410 000 € qui dégage une rentabilité de 4%.

Froisser la réserve

Réponse

Monsieur et Madame créent une société civile à capital faible, 10 000 €, 90 % des parts pour Madame, 10 % pour Monsieur.

La société emprunte 170 000 € à 5% pendant 15 ans (la trésorerie est à l'équilibre chaque année).

Monsieur apporte 230 000 € en compte courant. Il souscrit chaque année une temporaire décès à hauteur du solde de son compte courant.

	ACTIF		PASSIF
Immeuble	410 000 €	Capital	10 000 €
		Compte courant Mr	230 000 €
		Emprunt	170 000 €
	<hr/> 410 000 €		<hr/> 410 000 €

Froisser la réserve

Décès de Monsieur. Conséquences.

Au décès de Monsieur, la succession ne porte que sur 10 % du capital de la société et sur le solde du compte courant de leur père.

Bénéficiaire d'une donation entre époux, Madame opte pour un quart en pleine propriété et trois-quarts en usufruit.

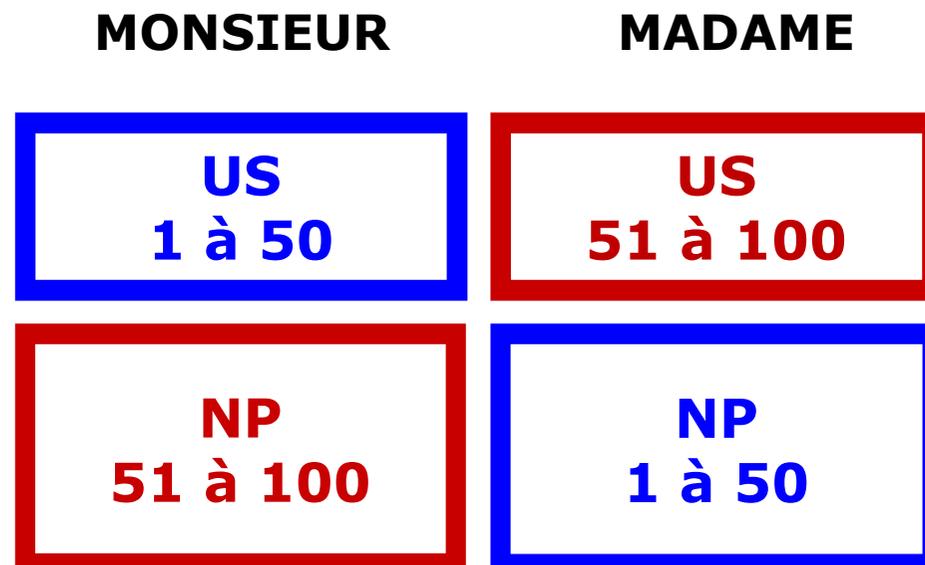
Grâce à un droit de vote plural sur les parts qu'elle détient en pleine propriété et une répartition du dividende proportionnelle au droit de vote, elle perçoit l'essentiel des loyers (16 400 €/an).

Gérante majoritaire, avec un apport de 9 000 € seulement, elle gère librement le patrimoine.

Froisser la réserve

3● Partenaire, concubin : le favoriser au détriment des réservataires

La société civile avec démembrement croisé



Froisser la réserve

Monsieur décède. Conséquences juridiques

- L'usufruit portant sur les parts 1 à 50 s'éteint ; madame devient plein propriétaire de ces parts
- elle conserve l'usufruit des parts 51 à 100 ;
- les enfants du défunt héritent de la nue-propiété des parts 51 à 100.

Madame peut gérer librement les biens détenus par la société.

	Héritiers	Madame
Parts 1 à 50		Pleine propriété
Parts 51 à 100	Nue-propiété	Usufruit

Froisser la réserve

5. La tontine (C. civ., art. 1044 et 1130)

Des personnes achètent ensemble un bien et stipulent que l'acquisition est faite pour le compte de la personne survivante.

Le prémourant des acquéreurs est censé n'avoir jamais eu aucun droit de propriété sur ce bien. **La personne survivante** est considérée comme ayant toujours été seule propriétaire depuis le jour de l'acquisition.

Au plan civil, il n'y a pas de transmission entre les défunts et le survivant.

Les héritiers du défunt ne peuvent revendiquer le bien ou demander une réduction pour atteinte à leur réserve.

Froisser la réserve

Contrat aléatoire à titre onéreux qui repose sur la rétroactivité d'une double condition,

- la condition suspensive de survie de chacun des acquéreurs
- et la condition résolutoire de son décès.

Jurisprudence constante. Cass. civ. 1, 14 déc. 2004, n° 02-11088

Contrat aléatoire => **Conditions indispensables** :

- les acquéreurs participent d'une manière égalitaire au financement ;
- les chances de survie de chaque acquéreur doivent être proches (âge, santé).

Froisser la réserve

- **Fiscalité de la tontine.** CGI, art. 754 A

Droits de mutation à titre gratuit

Exception : habitation principale, si valeur < 76 000 €.

=> possibilité d'opter pour l'application des droits de mutation par décès (DGFP 7-G-4-10, 30 juill. 2010) :

le conjoint et le Pacsé sont exonérés,

pas le concubin : 60 % après abattement de 1 500 €.

Froisser la réserve

😊 • **Tontine sur les parts sociales**

CA Chambéry 2003 et doctrine :

Le contrat de société n'est pas un contrat d'acquisition en commun au sens de l'article 754 A du CGI (BOI-ENR-DMTOI-10-10-30-10).

Les droits de mutation à titre onéreux (5 %) et non à titre gratuit sont dus.

Le survivant est seul propriétaire des parts de la société civile.

=> Détenir des parts hors tontine ou introduire un troisième associé, afin d'écartier le risque d'une demande en nullité .

La condition suspensive de survie de chacun des acquéreurs ayant un caractère rétroactif, la société civile est présumée avoir été constituée avec un seul associé, en violation du contrat de société, article 1832 du C. civ., selon lequel « *la société est instituée par deux ou plusieurs personnes* ».

Froisser la réserve

- CA Chambéry, 18 nov. 2003, n° 02-926

Au plan fiscal, les droits de mutation à titre gratuit ne sont pas applicables lorsque les parts sont recueillies en vertu d'une clause de tontine insérée dans les statuts.

L'associé qui décède est considéré comme n'ayant jamais été propriétaire desdites parts par l'effet automatique de la condition résolutoire.

L'opération qui en résulte ne peut s'analyser **comme une vente** dont la contre-valeur figurerait à l'actif de la succession du défunt, ce **qui exclut l'exigibilité de tout droit de mutation à titre gratuit.**

Seuls des droits de mutation à titre onéreux au taux de 5 % sont dus par le survivant sur les parts dont il n'était pas propriétaire.

Froisser la réserve

- **Inconvénients de la tontine**

Chacun étant réputé acquérir le bien dès l'origine, il n'y a pas d'indivision entre les acquéreurs et le partage est impossible.

En cas de **discorde**, l'un peut refuser de résilier le pacte pour nuire à l'autre, (en espérant qu'il décède le premier).

Il est très **difficile d'obtenir un crédit** d'un établissement, car le propriétaire du bien est inconnu au moment de la demande du prêt ; il n'est connu qu'au décès.

Quand un crédit est obtenu, le bien n'étant pas transmis par voie de succession, le survivant n'est pas tenu de la dette du défunt et il ne peut donc **pas déduire cette dette** de la part du bien qu'il recueille.

Cass. com., 8 nov. 2005

Froisser la réserve

6. L'adoption

- **Adoption** : institution par laquelle une personne – l'adopté - entre dans la famille d'une autre personne, l'adoptant.

- Adoption **plénière** :

l'adopté entre dans la famille de l'adoptant et cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

Réservée aux enfants de moins de 15 ans (changement d'état civil irréversible), sauf s'il a été déclaré abandonné par ses parents biologiques et qu'il a été recueilli par les futurs adoptants avant l'âge de 15 ans.

- Adoption **simple** :

l'adopté reste attaché à sa famille biologique, tout en bénéficiant dans sa famille d'adoption de certains effets du droit de la filiation (nom, droits sur la succession).

Froisser la réserve

L'adopté est l'héritier

▶ Adoption **plénière** (C. civ., art. 343 à 359)

- Famille **d'origine** :

l'enfant adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang (C. civ., art. 356, al. 1) ; rupture de toute vocation héréditaire, sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint : l'adopté conserve ses droits héréditaires dans sa famille d'origine.

- Famille **adoptive** :

l'adopté est assimilé à un enfant légitime de l'adoptant (art. 358).

Fiscalité droits de mutation (donation, succession) :
abattement et tarifs en ligne directe.

Froisser la réserve

▶ Adoption **simple** (C. civ., art. 360 à 370-2)

▶▶ Famille **d'origine** :

l'adopté conserve tous ses droits successoraux (C. civ., art. 364).

▶▶ Famille **adoptive** :

l'adopté est assimilé à un enfant légitime de l'adoptant. Mais restrictions :

- Droit **civil** : l'adopté simple n'a pas la qualité d'héritier réservataire vis-à-vis **des ascendants** de l'adoptant (art. 368) ;

- Droit **fiscal** : droits de mutation à titre gratuit selon

- l'adopté est l'enfant du conjoint : taxation en ligne directe

- l'adopté n'est pas l'enfant du conjoint :

lien de parenté naturelle entre adoptant et adopté

ou tarif en ligne directe si soins et secours.

Froisser la réserve

L'adopté simple est **héritier**

Droits successoraux (civil)

	Famille d' Origine	Famille Adoptive
A. Plénière	NON sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.	OUI
A. Simple	OUI	OUI sauf : Civil : l'adopté simple n'est pas réservataire vis-à-vis des ascendants de l'adoptant ; Fiscal : lien de parenté (jusqu'à 60%), sauf ligne directe si - enfant du conjoint - soin et secours.

Froisser la réserve

● **Adoption et Droits de mutation à titre gratuit.** CGI, art. 786

Adopté : enfant du conjoint : Fiscalité des transmissions en **ligne directe**

L'adopté n'est pas l'enfant du conjoint			
Adopté mineur au moment de la libéralité		Adopté majeur au moment de la libéralité	
Absence de preuve de l'existence de soins et secours durant au moins 5 ans	Preuve de l'existence de soins et secours durant au moins 5 ans	Absence de preuve de soins et secours pendant a) 5 ans et + durant la minorité b) ou 10 ans et + durant la minorité et la majorité	Preuve de soins et secours pendant a) 5 ans et + durant la minorité b) ou 10 ans et + durant la minorité et la majorité
Taxation selon le lien de parenté naturelle entre l'adoptant et l'adopté simple	Fiscalité des transmissions en ligne directe	Taxation selon le lien de parenté naturelle entre l'adoptant et l'adopté simple	Fiscalité des transmissions en ligne directe

Froisser la réserve

Soins et secours donnés par l'adoptant pendant **au moins 5 ans** durant la minorité de l'adopté ou 10 ans durant la minorité et majorité.

CGI art. 786 / BOI-ENR-DMTG-10-50-80

☹️ → Pas de tarif de faveur pour les donations à un enfant adopté de moins de 5 ans.

La notion de soins et secours ininterrompus n'impose pas une prise en charge exclusive, mais seulement **continue** et **principale** de l'adopté simple par l'adoptant.

Cass. com., 6 mai 2014, n° 12-21835

CGI, art. 786 3°

Adoption de l'enfant du conjoint : le conjoint, parent de l'enfant, doit être vivant au moment de l'adoption.

Froisser la réserve

7. Assurance-vie

1. - Définition

2. – Juridique

Assureur, souscripteur, assuré, bénéficiaire, créanciers

Assurance-vie et succession

Contrat souscrit avec des fonds de la communauté

Froisser la réserve

1. - Définition

Contrat par lequel,
en contrepartie du paiement de prime(s) par le **souscripteur**,
l'**assureur** s'engage à verser au **bénéficiaire** désigné,
un capital ou une rente,
en cas de décès de la **personne assurée**,
soit de survie à une époque déterminée.

L'assurance-vie est une stipulation pour autrui.

Le souscripteur est aussi appelé stipulant.

C. civ., art. 1121 : « On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter ».

Froisser la réserve

Conséquences :

Les fonds appartenant à la Compagnie d'assurances,
le capital assuré ne fait pas partie du patrimoine du souscripteur :
exclusion des règles civiles de la réduction pour atteinte à la
réserve et du rapport à la succession, sauf « primes manifestement
exagérées ».

Irrévocabilité du bénéficiaire en cas d'acceptation.

Froisser la réserve

Absence de donation indirecte

Un contrat d'assurance-vie ne constitue pas une libéralité si la volonté du souscripteur n'est pas de se dépouiller de manière irrévocable*.

Cass. civ. 1, 17 mars 2010, n° 08-15658

L'assurance-vie ne constitue pas une donation indirecte.

La faculté de rachat du contrat d'assurance-vie écarte le caractère irrévocable. Le souscripteur n'avait pas révélé au bénéficiaire la teneur du contrat et de la clause.

Cass. civ. 2, 22 oct. 2009, n° 08-17793

* C. civ., article 894 : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ».

Froisser la réserve

2. – **Juridique**

Assurance-vie et succession

L'assurance-vie n'est **ni réductible** pour atteinte à la réserve,
ni rapportable à la succession.

Cas particulier

Contrat souscrit avec des fonds de la communauté
Sort du contrat non dénoué par le décès

Froisser la réserve

Assurance-vie et succession

L'assurance-vie n'est ni réductible pour atteinte à la réserve, ni rapportable, sauf primes manifestement exagérées.

C. ass., art. L 132-12 et L 132-13

Art. L 132-12 : Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers **ne font pas partie de la succession** de l'assuré...

Art. L 132-13 : Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé **ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers.**

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Froisser la réserve

L'assurance-vie n'est pas réductible pour atteinte à la réserve, sauf primes manifestement exagérées.

Cass. civ. 1, 20 mai 2009, n° 08-11355 :

« Attendu, ensuite, que, dès lors qu'il ne fait pas partie de la succession de l'assuré, **le capital** stipulé payable lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers **n'entre pas dans la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible... ».**

Froisser la réserve

Assurance-vie et réserve héréditaire

Possibilité de décider par avance (testament) que tout ou partie du capital placé en assurance-vie sera pris en compte pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible.

Cass. civ. 1, 30 mars 2013, n° 11-27221

Cass. civ. 1, 10 oct. 2012, n° 11-17891.

Conséquence fiscale ?

Probablement droits de mutation à titre gratuit,
et non fiscalité de l'assurance-vie.

Froisser la réserve

**L'assurance-vie n'est pas rapportable,
sauf primes manifestement exagérées**

Cass. civ. 2, 12 mars 2009, n° 08-11980 :

Le caractère manifestement exagéré « s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci ».

Caractère exagéré : pouvoir souverain du juge.

Critères :

- montant des primes versées,
- âge du souscripteur,
- proportion des primes par rapport aux revenus et au patrimoine du souscripteur,
- utilité du contrat. →

Froisser la réserve

Utilité du contrat

Cass. civ. 1, 19 mars 2014 , n° 13-12076 : « Qu'en statuant ainsi, sans se prononcer sur l'utilité des contrats pour la souscriptrice, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ».

Que doit-on comprendre par utilité du contrat ? Par exemple, le contrat est jugé utile si le souscripteur souhaite améliorer ses revenus. S'il décède peu de temps après la souscription, le contrat peut être considéré comme inutile. L'utilité peut s'apprécier au regard de l'espérance de vie au moment de la souscription.

Froisser la réserve

Primes manifestement exagérées

Jurisprudence constante : le caractère exagéré s'apprécie au **moment du versement des primes** et non au moment du décès du souscripteur.

A l'appréciation souveraine du juge, au regard de l'âge, de l'utilité de la souscription du contrat, des revenus, de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur.



Froisser la réserve

Cas particulier

Contrat souscrit avec des fonds de la communauté

Contrat non dénoué par le décès

Contrat dénoué : l'assuré décède le premier.

Contrat non dénoué : le bénéficiaire décède le premier.

Froisser la réserve

Le conjoint bénéficiaire décède avant l'assuré
Le contrat n'est pas dénoué

Situation très fréquente :

Madame et Monsieur sont mariés sous un régime de communauté. Monsieur souscrit sur sa tête un contrat avec des deniers communs, en désignant comme bénéficiaire principal son conjoint.

Madame, bénéficiaire, décède avant Monsieur, souscripteur-assuré.

Le bénéfice du contrat est un bien propre. Mais tant qu'il n'y a pas de décès de l'assuré, il n'y a pas de bénéfice du contrat.

La communauté est dissoute par le décès du conjoint bénéficiaire alors que le contrat n'est pas dénoué.

Le contrat n'étant pas dénoué, la Compagnie ne verse rien.

Froisser la réserve

- Au plan **civil**,
la valeur de rachat est un actif de la communauté,
la moitié est à intégrer dans la succession.
- Cass. civ. 1, 19 avril 2005, n° 02-10895 :
« Fait une exacte application de l'article 1401 du Code civil la cour d'appel qui qualifie d'actif de la communauté le capital résultant d'un contrat assurance-vie, ..., constitué par un époux au moyen de deniers communs ».
- Cass. civ. 1, « Praslicka », 31 mars 1992, n° 90-16343
- C. civ., article 1401 :
« La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ».

Froisser la réserve

- Au plan **fiscal** : **pas de réintégration dans la succession et donc pas de DMTG**

Rép. min. Ciot n° 78192, JOAN, 23 févr. 2016

BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20

Doctrines antérieures

Rép. min. « Bacquet » n° 26231, JOAN Q, 29 juin 2010

La moitié de la valeur de rachat du contrat tombe dans la succession, avec les droits de succession. Le conjoint survivant, qui exerce ses droits sur la succession et reçoit l'autre moitié, est exonéré de droits de succession.

Froisser la réserve



Réponses face aux évolutions et incertitudes fiscales :

- accomplir les **formalités d'emploi et de emploi** si les deniers viennent de biens propres, afin d'éviter qu'ils ne tombent dans la communauté ;

- **adhésions conjointes*** avec dénouement au premier décès, voire au second décès** ;

- si les enjeux sont importants, modifier le contrat de mariage pour **une clause de préciput** intégrant les contrats d'assurance-vie non dénoués par le décès de l'assuré. Le préciput est un **avantage matrimonial** (C. civ., art. 1515) qui échappe aux règles du droit successoral.

* Cass. civ. 1, 19 mars 2015, n° 13-28776 : Ni remise en cause de l'antériorité fiscale du contrat, ni novation fiscale en cas d'ajout d'un nouveau souscripteur/assuré à un contrat d'assurance vie déjà souscrit.

** Les compagnies n'acceptent généralement le dénouement au 2nd décès qu'avec le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale.

Froisser la réserve

8. Résidence habituelle à l'étranger

Régime juridique des successions internationales

17 août 2015. Règl. UE n° 650/2012, 4 juill. 2012

D. n° 2015-1395, 2 nov. 2015

3 options

1) Le principe : application de la loi de l'Etat dans lequel le défunt aura sa **résidence habituelle au moment de son décès**, même s'il s'agit de la loi d'un Etat non-membre de l'Union européenne.

2) L'exception : lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait **des liens** manifestement plus étroits avec un autre Etat, la loi qui prévaudra sera celle de ce dernier.

3) L'option par testament : **possibilité de choisir la loi** d'un des Etats dont on possède la nationalité. Cette option est formulée dans une déclaration revêtant la forme d'une « disposition à cause de mort ».

Fiscalité de la transmission

VI. – Fiscalité

1. Donations

- 1.** Exonérations
- 2.** Montant des droits
- 3.** Réduire les droits de donation.

2. Successions

- 1.** Déclaration de succession
- 2.** Biens à déclarer
- 3.** Evaluation des biens
- 4.** Biens exonérés. Dispositions fiscales particulières
- 5.** Passif successoral
- 6.** Calcul des droits de succession
- 7.** Paiement des droits
- 8.** Exemple de liquidation de succession.

Fiscalité de la transmission

► Territorialité des droits de mutation à titre gratuit

CGI, art. 750 ter. BOI-ENR-DMTG-10-10-30. Conv. internationales : BOI-INT
 Les biens sont soumis aux DMTG selon leur lieu de situation.

Donateur ou défunt	Situation des biens possédés	
	France	Hors de France
Domicilié en France*	DMTG	DMTG
NON domicilié en France	DMTG	

*Domicilié en France : qui a en France son foyer ou le lieu de séjour principal ; qui exerce en France une activité professionnelle qui n'est pas accessoire ; qui a en France le centre de ses intérêts économiques.

Héritier, donataire, légataire	Situation des biens reçus	
	France	Hors de France
Domicilié en France**	DMTG	DMTG
NON domicilié en France		

**Pendant plus de 6 années au cours des 10 qui précèdent celle où il reçoit les biens. 460

Fiscalité de la transmission

1. Exonérations **spécifiques** aux donations

- Dons de **sommes d'argent** à ses descendants, à défaut, à ses neveux et nièces, ou arrière neveux ou nièces par représentation (art. 790 G) :

exonération à hauteur de **31 865 €**, par donateur, au même bénéficiaire tous les 15 ans.

Exple : 2 parents et 4 grands-parents : $30\,000\text{ €} \times 6 = 180\,000\text{ €}$.

Deux conditions :

Age donateur < 80 ans

Age donataire > 18 ans.

Fiscalité de la transmission

Dons de **sommes d'argent** à ses descendants...

Les règles fiscales relatives au rappel fiscal des donations passées depuis moins de 15 ans ne sont pas applicables (application une seule fois de l'abattement).

BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10 ; Rép. min., JOAN, 5 juill. 2016, n° 38275

Exemple. Monsieur donne à sa fille une somme d'argent de 30 K€. Moins de 15 ans plus tard il lui donne 100 K€ : l'abattement personnel est pleinement applicable ; il n'y a pas de droits de mutation.

Attention aux règles civiles ! Sauf disposition contraire, les donataires devront rapporter les sommes ou les biens acquis à leur valeur au jour du partage de la succession. Un cadeau qui peut se révéler empoisonné.

Fiscalité de la transmission

- **Entreprise** : donation **en pleine propriété** de titres d'entreprise, de fonds, clientèle à des salariés, héritiers ou non (CGI art. 790 A) :
exonération totale des droits de mutation.

Conditions à respecter :

- Valeur de la donation inférieure à 300 000 €.
- Donateur : détention du bien depuis plus de 2 ans s'il a été acquis à titre onéreux.
- Donataire :
Etre salarié depuis au moins 2 ans (ou contrat d'apprentissage).
Poursuivre à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue pendant **5 ans**.
Assurer la **direction effective** de l'entreprise.

Fiscalité de la transmission

1.2. Montant des droits (donations)

1. *Assiette des droits*

2. *Calcul*

3. *Paiement.*

1. Assiette des droits

L'assiette varie selon la nature du bien donné (voir Successions).

a) Point commun aux donations et aux successions

► Ne sont **pas déductibles** :

- les charges et conditions grevant la donation ou le legs (art 758 et 761 : « sans distraction de charges »),
- ni le fait que le bien soit en indivision, démembrement, occupé... (jurisprudence constante).

Fiscalité de la transmission

b) Dispositions spécifiques aux donations

- Résidence principale : pas d'abattement de 20 % ;
- Meubles : pas de forfait de 5 %.
- Valeurs mobilières cotées : pas de possibilité d'opter pour la moyenne de 30 derniers jours de cours de bourse (art 759).
 - Objets d'art ou de collection : au moins 60 % de la valeur déclarée dans les contrats d'assurance (au lieu de 100 %).
 - La dette contractée pour l'acquisition ou dans l'intérêt du bien objet de la donation est déductible sous conditions, (art 776 bis, 1^{er} jan 2005), notamment :
 - le donataire doit supporter le paiement effectif de la dette,
 - l'acte doit le préciser,
 - le créancier doit en être informé.

Fiscalité de la transmission

2. Calcul des droits de mutation à titre gratuit (donation)

Les droits de donations - et de succession - se calculent sur la part de **chaque donataire** après :

- 1°** Transmission nue-propiété : réduction de la base taxable (CGI art. 669)
- 2°** Abattement Dutreil
- 3°** Abattement*, selon le lien de parenté (art. 779 et autres)
- 4°** D'un tarif*, selon le lien de parenté (art. 777)
- 5°** De réductions éventuelles
- 6°** Du rappel fiscal des donations reçues depuis moins de 15 ans.

Fiscalité de la transmission

Exemple calcul de droits de mutation à titre gratuit

M et Mme 65 ans, 2 enfants, 1 000 K€

	Donation PP		Donation NP	
	Madame	Monsieur	Madame	Monsieur
Valeur pleine propriété	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €
Valeur nue-propriété			300 000 €	300 000 €
Part revenant à chaque enfant	250 000 €	250 000 €	150 000 €	150 000 €
Abattement personnel	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Net taxable	150 000 €	150 000 €	50 000 €	50 000 €
Droits dus par enfant, par parent	28 194 €	28 194 €	8 194 €	8 194 €
Pour les enfants, par parent	56 388 €	56 388 €	16 388 €	16 388 €
Total des droits	112 776 €		32 776 €	
	11,3%		3,3%	

Fiscalité de la transmission

1° Transmission nue-propriété

Barème fiscal de l'usufruit viager. CGI, art. 669

Age de l'usufruitier	<i>Âge</i>	Usufruit	Nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	<i>0-20</i>	9/10	1/10
Moins de 31 ans révolus	<i>21-30</i>	8/10	2/10
Moins de 41 ans révolus	<i>31-40</i>	7/10	3/10
Moins de 51 ans révolus	<i>41-50</i>	6/10	4/10
Moins de 61 ans révolus	<i>51-60</i>	5/10	5/10
Moins de 71 ans révolus	<i>61-70</i>	4/10	6/10
Moins de 81 ans révolus	<i>71-80</i>	3/10	7/10
Moins de 91 ans révolus	<i>81-90</i>	2/10	8/10
Plus de 91 ans	<i>91 et +</i>	1/10	9/10

La règle « du complément à 10 ». 65 ans ; US = 4 ; NP = 6.

Fiscalité de la transmission

- **Usufruit temporaire** : 23% de la pleine propriété par période de 10 ans même simplement commencée, sans que cette valeur puisse excéder celle qui résulterait d'un usufruit viager.

Fiscalité de la transmission

2° Abattement Dutreil

Transmission d'entreprise : Pactes Dutreil transmission

BOI-ENR-DMTG-10-20-40

Droits de mutation : **abattement de l'assiette fiscale de 75 %**

Les droits sont calculés sur 25 % de la valeur de l'entreprise.

Entreprise **opérationnelle** et **holding animatrice**

Sociétés (CGI, art. 787 B) & entreprises individuelles (art. 787 C).

Donations et successions.

En pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit.

Bénéficiaires : Donataires. Héritiers. Légataires.

Fiscalité de la transmission

Donation PP - Vente

Donation PP. 2 donateurs	Sans Pacte Dutreil		Avec Pacte Dutreil	
	Monsieur	Madame	Monsieur	Madame
Valeur pleine propriété	3 200 000 €	3 200 000 €	3 200 000 €	3 200 000 €
Abattement 75 % GGI 787 B	0 €	0 €	2 400 000 €	2 400 000 €
Base taxable	3 200 000 €	3 200 000 €	800 000 €	800 000 €
Part revenant à chaque enfant	1 066 667 €	1 066 667 €	266 667 €	266 667 €
Abattements	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Net taxable	966 667 €	966 667 €	166 667 €	166 667 €
Droits de donation	239 345 €	239 345 €	31 528 €	31 528 €
Réduction 50 % CGI art. 790	0 €	0 €	15 764 €	15 764 €
Par enfant, par parent	239 345 €	239 345 €	15 764 €	15 764 €
Pour les enfants, par parent	718 035 €	718 035 €	47 292 €	47 292 €
Total des droits	1 436 070 €		94 584 €	
	22,4%		1,5%	

Fiscalité de la transmission

3 ► Abattements

Degré de parenté	Donation	Succession
En ligne directe		
Ascendant	100 000 €	100 000 €
Enfant vivant ou représenté	100 000 € 1	100 000 €
Petit-enfant	31 865 € 1	1 594 €
Arrière petit-enfant	5 310 € 1	1 594 €
Entre époux	80 724 €	Exonération
Entre partenaires liés par un PACS	80 724 €	Exonération
Entre frères et sœurs	15 932 €	15 932 € 3 ou exonér.
En faveur de neveux, nièces	7 967 € 1	7 967 €
Infirmes	159 325 € 2	159 325 € 2
Autres	néant	1 594 €

(1) Abattement supplémentaire de 31 865 € pour les donations d'argent en pleine propriété aux descendants majeurs, à défaut aux neveux et nièces. art. 790 G.

(2) Infirmes : héritier, légataire, donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité. Abattement supplémentaire. art. 779 II.

(3) Exonération frère, sœur. **1°** Etre célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps. **2°** Plus de 50 ans ou infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence.

3° Constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 dernières années. art. 796-0 ter.

Fiscalité de la transmission

4 ► Tarifs. CGI, art. 777

Degré de parenté		Fraction de part nette taxable	Taux
En ligne directe	Ascendant	0 € à 8 072 €	5%
		8 072 € à 12 109 €	10%
	Enfant vivant ou représenté	12 109 € à 15 932 €	15%
		15 932 € à 552 324 €	20%
		552 324 € à 902 838 €	30%
		902 838 € à 1 805 677 €	40%
Petit-enfant	Au-delà	45%	
Entre époux et Entre partenaires liés par un Pacs		0 € à 8 072 €	5%
		8 072 € à 15 932 €	10%
		15 932 € à 31 865 €	15%
		31 865 € à 552 324 €	20%
		552 324 € à 902 838 €	30%
		902 838 € à 1 805 677 €	40%
	Au-delà	45%	
Entre frères et sœurs (vivants ou représentés)	Jusqu'à 24 430 €	35%	
	plus de 24 430 €	45%	
Entre parents au 3 ^{ème} et au 4 ^{ème} degré inclusivement	Uniformément	55%	
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes	Uniformément	60%	

Fiscalité de la transmission

c) Réductions des DMTG

● Donation en pleine propriété Dutreil : réduction 50 %

Sociétés et entreprises individuelles

La réduction de 50 % des droits s'applique si 3 conditions sont réunies :

- le donateur a moins de 70 ans ;
- la donation est faite en pleine propriété ;
- la donation est faite dans le cadre d'un engagement de conservation « Dutreil ».

Réduction applicable pour les donations de titres de sociétés interposées (deux niveaux). BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50, n° 40

Fiscalité de la transmission

d) Rappel fiscal

M a 1 enfant, qui a 3 enfants
 2006, M a donné 56 000 € (abt 50 K)
 2014, M a donné 110 000 € (100 K€)
 Principe : ce qui a été utilisé
 lors de la 1^{ère} donation
 ne peut plus l'être avant 15 ans

1 ^{ère} donation 2006	
Donation 2006	56 000 €
Abattement (1)	50 000 €
Net taxable (2)	6 000 €
Droits avant réduction	300 €
Réduction âge donateur	150 €
Droits	150 €
Réduction 3 enfants	610 €
Réduc utilisée (3)	150 €
Droits dus	0 €

2^{ème} donation 2017	
Donation 2006 (4)	110 000 €
Abattement disponible :	
100 000 € - 50 000 € (1)	50 000 €
Net taxable [(4)-(1)]	60 000 €
Calcul des droits	
Tranche 5% utilisée	6 000 € (2)
Reste 8 072 - 6 000 =	2 072 €
5% sur 2 072 € (8 072 - 6 000)	104 €
10% sur 4 037 € (12 109 - 8 072)	404 €
15% sur 3 823 € (15 932 - 12 109)	573 €
20% sur 44 068 € (60 000 - 15 932)	8 814 €
Droits dus	9 895 €

Fiscalité de la transmission

3. Paiement des droits de donation

- Comptant, au moment de l'enregistrement de l'acte
Transmission d'entreprise : possibilité de paiement différé (5 ans, versement des intérêts).
Paiement fractionné (10 ans, 1/20^{ème} tous les 6 mois avec intérêt) est réservé aux successions.
- Droits à la charge du donataire
Toutefois, le donateur a la possibilité de régler les droits.
Fiscal : n'est pas considéré comme une libéralité supplémentaire (Cass com, 28 févr. 2006, n° 03-12310, BOI-ENT-DG-50-10-20).
Civil : donation indirecte rapportable (Cass. civ. 1, 25 févr 2009, n° 07-2010).
Contrepartie : en cas de vente du bien, le donataire ne pourra pas ajouter les droits dans le prix d'acquisition.

Fiscalité de la transmission

1.3. Réduire les droits de donation

Solutions pour optimiser la fiscalité

Prise en charge des droits par le donateur ➔

Donner à deux des biens de la communauté ➔
ou pour première installation d'un enfant (2 abattements)

Profiter pleinement des abattements

Espacer les donations tous les 15 ans

Donner la nue-propriété ➔

Donner des parts d'une société civile à capital faible

Si l'option est de vendre, donner avant de vendre ou d'apporter à société (la donation efface les plus-values).

Fiscalité de la transmission

Prise en charge des droits par le donateur

Au plan fiscal,

La prise en charge des droits par le donateur ne constitue pas une libéralité supplémentaire ; elle n'est pas taxable.

BOI-ENR-DG-50-10-20 : « Lorsque le donateur prend à sa charge les frais de donation normalement à la charge du donataire sur le fondement du 6° de l'article 1705 du CGI, il n'y a pas lieu d'ajouter le montant de ces frais à la valeur des biens donnés (RM Geoffroy, JO Sén., 8 oct. 1975) ».

Au plan civil,

c'est une donation indirecte rapportable à la succession.

Cass. civ. 1, 25 févr. 2009, n° 07-20010

Conseil : écarter le rapport dans l'acte de donation.

Fiscalité de la transmission

Donner à deux des biens de la communauté

(ou un bien propre pour première installation d'un enfant : 2 abattements)

M et Mme 65 ans, 2 enfants, 1 000 K€

Donation PP			
	Commun		Propre
	Madame	Monsieur	
Valeur pleine propriété	500 000 €	500 000 €	1 000 000 €
Part revenant à chaque enfant	250 000 €	250 000 €	500 000 €
Abattement personnel	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Net taxable	150 000 €	150 000 €	400 000 €
Droits dus par enfant, par parent	28 194 €	28 194 €	78 194 €
Pour les enfants, par parent	56 388 €	56 388 €	156 388 €
Total des droits	112 776 €		156 388 €
	11,3%		15,6%

Fiscalité de la transmission

Dans l'ordre : Économique - Juridique – Fiscal

À deux solutions comparables, choisir la voie la moins imposée.

▶ **Donation en pleine propriété**

Les donateurs se dessaisissent du bien intégralement et irrévocablement en faveur des donataires (C. civ. art. 894) qui disposent librement du bien.

Ils se privent de revenus dont ils pourraient avoir besoin plus tard.
Mais, possibilité de donner et « garder » (SAS, société civile).

▶ **Donation en nue-propriété, avec réserve d'usufruit**

Les parents donateurs conservent les revenus.
Mais le démembrement pose plusieurs problèmes.

Fiscalité de la transmission

Les problèmes du démembrement de propriété

- L'incertitude sur le montant des revenus (absence de revenus pour les SICAV de capitalisation, risque de refus du nu-proprétaire de prendre en charge les gros travaux immobiliers...).
- La perte des pouvoirs de gestion (accord des nus propriétaires pour la cession d'un bien démembrement).
- Les intérêts de l'usufruitier et du nu-proprétaire sont opposés (l'usufruitier : des revenus ; le nu-proprétaire : des plus-values).
=> risque de conflits.
- Le nu-proprétaire attend (espère ?) le décès de l'usufruitier.
- IFI : l'usufruitier est redevable de l'IFI pour la valeur en pleine propriété (CGI, art. 968), sauf exceptions.

Fiscalité de la transmission

Si on considère **la fiscalité dans son ensemble**, le démembrement n'est pas toujours avantageux.

Il vaut mieux parfois transmettre **en pleine propriété** :

- pour effacer la plus-value en totalité, et non pas seulement sur la nue-propriété ;
- pour l'IFI.

Le conjoint survivant n'a souvent pas intérêt à choisir l'option du tout usufruit de la succession.

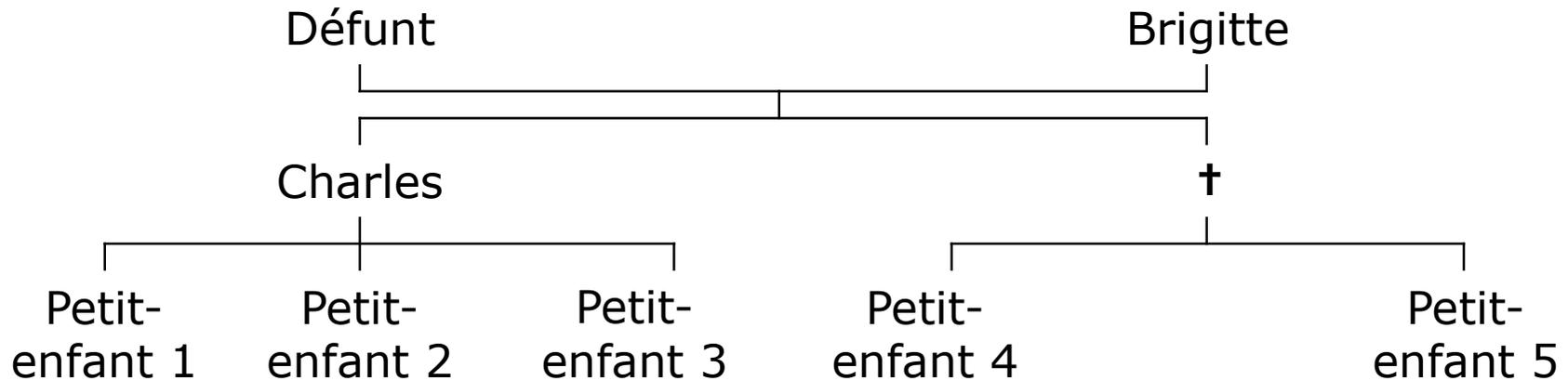
Réponse pour transmettre, garder la maîtrise et réduire la fiscalité : la société civile ou la SAS avec des parts de préférence, avec ou sans démembrement.

Fiscalité de la transmission

Exemple de liquidation de succession

Monsieur ARMAND décède en laissant :

- son épouse Brigitte, âgée de 75 ans ;
- un enfant : Charles, père de 3 enfants ;
- deux petits-enfants, en représentation de leur fille décédée.



Fiscalité de la transmission

Monsieur et madame ARMAND étaient mariés sous le régime de la **communauté réduite aux acquêts**.

Ils s'étaient consenti une **donation au dernier vivant**. Madame ARMAND souhaite opter pour **l'usufruit** de la totalité de la succession.

Le patrimoine taxable au jour du décès de Monsieur est le suivant :

Patrimoine **propre de Monsieur** : 200 000 €

Patrimoine de la **communauté** : 1 000 000 €

La communauté doit **récompense** de 100 000 € à Monsieur.

Les **impôts** dus par le défunt s'élèvent à 6 000 €.

Fiscalité de la transmission

I. Comptes de récompenses

Récompenses dues par la communauté à Mr	100 000 €
---	-----------

II. Liquidation de la communauté

Actif de la communauté	1 000 000 €	
Passif de la communauté	100 000 €	
	Récompenses	100 000 €
Actif net de la communauté	900 000 €	
Revenant à moitié pour chaque époux	450 000 €	

Fiscalité de la transmission

III. Liquidation de la succession

Actif de succession

La moitié de l'actif net de la communauté	450 000 €
Biens propres du défunt (+récompense)	300 000 €
Forfait mobilier 5% (à défaut d'inventaire)	37 500 €

Passif de la succession

	7 500 €	
Frais d'obsèques		1 500 €
Impôts		6 000 €

Actif successoral net 780 000 €

Fiscalité de la transmission

IV. Calcul des droits de mutation

Parts fiscales des héritiers

- Conjoint survivant

Valeur fiscale usufruit : 3 / 10 (75 ans) 260 000 €

Surplus : 780 000 – 260 000 = 520 000

- Charles (520 000 / 2) 260 000 €

- Chaque petit-enfant par représentation 130 000 €

Montant des droits

1) Conjoint survivant

Part recueillie 260 000 €

Exonération de droits 0 €

Fiscalité de la transmission

2) Charles

Part recueillie	260 000 €
Abattement personnel	100 000 €
Net taxable	160 000 €
Montant des droits	30 194 €

3) Chaque petit-enfant

Part recueillie	130 000 €
Abattement personnel (100 000 / 2)	50 000 €
Net taxable	80 000 €
Montant des droits	14 194 €

Transmission de patrimoine

Conclusion

Autant de solutions que de situations familiales.

Bien faire préciser au client ses objectifs et ses priorités. Poser les bonnes questions. Etre au cœur des familles.

Dans l'ordre : juridique puis fiscal ; et non l'inverse.

L'influence du régime matrimonial.

Donner et retenir : la société civile et la SAS.

Don manuel ou donation notariée ?

Maintenir ou écarter le rapport des libéralités ?

Imputation sur la quotité disponible : la déclaration « hors parts successorales » peut être faite dans l'acte de donation ou postérieurement (testament).

Libéralité graduelle, résiduelle ou double démembrement ?

L'intérêt des donations-partages avec incorporation des donations antérieures, pour l'harmonie familiale (Réduction et rapport des libéralités).

La dispense de rapport ou la modification de valeur à rapporter peut être postérieure à la libéralité.

Faire préciser si la donation au dernier vivant ou un legs devra s'imputer avant les autres.

Succession : forfait ou inventaire ?

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Dossiers gratuits, videos](#)

www.royalformation.com

[Formations avocats, experts comptables, notaires](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com